

**UNIVERSITÉ GALATASARAY
INSTITUT DES SCIENCES SOCIALES
DÉPARTEMENT DE RELATIONS INTERNATIONALES**

**LE DROIT DU TRAVAIL ET DE SÉJOUR DES
RESSORTISSANTS TURCS DANS L'UNION EUROPÉENNE À
LA LUMIÈRE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE
JUSTICE**

THÈSE DE MASTER DE RECHERCHE

Banu PULAT

Directeur de Recherche: Prof. Dr. Mehmet Emin Arda

FÉVRIER 2011

PREFACE

L'un des plus importants problèmes d'aujourd'hui entre la Turquie et l'Union européenne est la situation des immigrants turcs qui travaillent et vivent dans les États membres. Comme la Turquie n'est pas un État membre de l'Union européenne, les ressortissants turcs vivant et travaillant dans l'Union n'ont pas le droit de circuler librement dans l'UE. En revanche, les travailleurs turcs bénéficient de certains droits dans l'État d'accueil dans lequel ils sont entrés légalement. Les droits du travail et droit de séjour des travailleurs turcs sont protégés tout d'abord par l'Accord d'Ankara signé en 1963 et entré en vigueur en 1964. Et après par le Protocol Additionnel signé en 1970 et les décisions du Conseil d'association (2/76, 1/80 et 3/80). Les droits conférés placent les travailleurs turcs dans une situation privilégiée par rapport aux ressortissants des pays tiers.

Est-ce que les ressortissants turcs auront le droit de circulation dans l'Union européenne? La réponse de cette question est à l'agenda de Turquie.

Dans cette étude nous faisons face à des problèmes sur la libre circulation de ressortissants turcs : est-ce que les ressortissants turcs pourront librement circuler dans l'Union sans avoir besoin d'un visa? Comment la situation économique et politique des États membres influencent la libre circulation des ressortissants turcs ?

Les droits conférés par les accords signés entre la Turquie et l'Union et les décisions du Conseil d'association placent les travailleurs turcs dans une situation privilégiée par rapport aux ressortissants des pays tiers.

Je tiens à remercier mon bien aimé conseiller Prof. Dr. Mehmet Arda et mon professeur Prof. Dr. Ercüment Tezcan, qui m'ont donné un soutien pendant mes études.

En dernier lieu, je souhaite remercier mes parents pour leur soutien infini.

TABLE DE MATIERE

ABREVIATIONS	v
RESUMÉ	vi
ABSTRACT	xi
ÖZET	xvi
INTRODUCTION	1
I- LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES DANS L'UNION EUROPEENNE	4
A- La question de libre circulation des personnes dans l'Union européenne : Une question encore non-résolue.	4
1- La citoyenneté européenne : Un statut nouveau pour les personnes physique	5
2- La liberté de circulation et de séjour des travailleurs et de leur famille dans l'Union Européenne	6
B- Les limitations à la libre circulation dans l'Union européenne	12
1- Les limitations à la libre circulation dans les traités constitutifs	12
2- La libre circulation des personnes dans l'Union européenne à la lumière de l'élargissement	13
3- L'Espace Schengen et ses implications	16
4- La vie économique et sociale en Europe	20
II. LE DROIT DU TRAVAIL ET LE DROIT DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS TURCS DANS L'UNION EUROPEENNE	21
A- Le statut des travailleurs turcs dans l'Union européenne	22
B- Les Accords signés entre la Turquie et l'Union européenne	24
1- L'Accord d'Ankara	24
2- Le Protocole Additionnel	29
C- Les décisions du Conseil d'association	33
1- La décision du Conseil d'association n. 2/76	35
2- La décision du Conseil d'association n. 1/80	36
3- La décision du Conseil d'association n. 3/80	45
III. LES ARRETS DE LA COUR DE JUSTICE SUR LES DROITS DES TRAVAILLEURS TURCS	47
A- Le mécanisme du renvoi préjudiciel	47

B- Les arrêts sur les travailleurs turcs et leurs familles	48
1- L'affirmation par la Cour de justice de sa compétence d'interprétation de l'Accord d'Ankara : L'arrêt Demirel	48
2- L'acceptation de l'applicabilité directe des décisions du Conseil d'association	
a- L'arrêt Sevince	51
b- L'arrêt Kuş	54
3- Les arrêts ultérieurs rendus dans cette direction	
a- L'arrêt Bozkurt	57
b- L'arrêt Tetik	59
c- L'arrêt Günaydın	62
d- L'arrêt Birden	65
e- L'arrêt Eroğlu	67
f- L'arrêt Kadıman	70
g- L'arrêt Ergat	72
4- Une interprétation large de la décision 3/80	
a- L'arrêt Taflan-Met et autres	75
b- L'arrêt Sürül	78
C- Les arrêts concernant les ressortissants turcs n'ayant pas le statut de travailleur	
1- L'arrêt Savaş	81
2- L'arrêt Eran Abatay et Nadi Şahin	84
3- L'arrêt Soysal, Salkım et Savatlı	86
4- L'arrêt Payır et Akyüz et Öztürk	89
5- L'arrêt Nihat Kahveci	91
CONCLUSION	93
BIBLIOGRAPHIE	95

ABREVIATIONS

UE	: Union Européenne
CJUE	: Cour de justice de l'Union européenne
CEE	: Communauté économique européenne
CECA	: Communauté européenne du charbon et de l'acier
CE	: Communauté européenne
EURATOM	: Communauté Européenne de l'Energie Atomique
TFUE	: Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

RESUMÉ

L'immigration est un sujet complexe qui désigne l'entrée dans un pays de personnes étrangères qui y vient pour séjourner ou pour travailler. Les flux migratoires sont surtout orientés des pays en développement vers les pays développés, des pays de l'Afrique et du Moyen Orient vers les pays de l'ouest. En même temps, la migration peut s'effectuer aussi entre les pays développés. Les personnes émigrées pourront avoir plusieurs raisons comme professionnelles, politiques, sécuritaires, économiques et familiales. Peu importe les raisons, les immigrants quittent leur pays pour chercher une vie meilleure.

L'un des plus importantes destinations de l'immigration est les États membres de l'Union Européenne. La plupart des pays européens sont devenues des terres de l'immigration après la deuxième guerre mondiale. Le développement économique des États membres après la deuxième guerre mondiale a attiré un grand nombre d'immigrants.

Toutefois, l'immigration vers l'Europe a cessé par la crise pétrolière de 1973. En dépit des politiques d'immigration restrictives qui ont été mis en place depuis les années 1970 dans la plupart des États membres, un grand nombre de migrants légaux et illégaux et les demandeurs de droit d'asile ont continué à venir.

L'immigration vers l'UE comporte deux aspects différents. Le premier aspect est sur de l'immigration est l'immigration entre les États membres, le deuxième est le flux migratoire des pays tiers vers les pays membres. Le statut des ressortissants turcs est différent à ceux de ces deux groupes. Comme la Turquie n'est pas un État membre de l'Union Européenne, les ressortissants turcs vivant et travaillant dans l'Union n'ont pas le droit de circuler librement dans l'UE. En revanche, les travailleurs turcs bénéficient de certains droits dans l'État accueillant dans lequel ils sont entrés légalement.

La libre circulation des travailleurs est l'un des droits fondamentaux garantis par le droit communautaire. Autrement dit; la libre circulation des personnes est l'une des quatre composantes¹ du marché intérieur. Premièrement, le fondement du droit de libre circulation des personnes dans l'Union européenne été créé avec le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon (CECA) et de l'Acier et le Traité instituant le Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) en 1957.

¹ Ces quatre composantes sont "la libre circulation des marchandises, des personnes, des services, des capitaux.

La libre circulation des personnes est réglementé par l'article 39² du Traité de la Communauté européenne³. Selon, cet article:

- «1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.»*

A l'origine, le Traité de Rome voyait les personnes dans l'optique d'un projet de l'intégration économique. Les premiers bénéficiaires de ce droit à la libre circulation ont donc été les travailleurs. Le traité de Maastricht (entré en vigueur le 1er novembre 1993) a élargi la libre circulation aux citoyens de façon générale. Et en principe, la citoyenneté européenne renforce le principe d'égalité entre les citoyennes des États membres. Malgré ces réglementations positives, la plupart des citoyens européens se présentent avec leur propre identité nationale.

La libre circulation dans l'Union européenne donne aux citoyens européens le droit de chercher du travail dans un État membre, d'y travailler sans avoir besoin d'un permis de travail, d'y résider, d'y rester après avoir terminé l'emploi et de bénéficier de l'égalité de traitement.

Le droit du travail et le droit de séjour sont liés à la libre circulation. La libre circulation des travailleurs dans l'UE a été développée et interprétée par la Cour de justice. Le terme «travailleur» selon la Cour, un travailleur est une personne qui

- (1) entreprend un travail réel et effectif,
- (2) sous la direction d'une autre personne,
- (3) pour lequel elle est rémunérée. Cette définition peut s'appliquer aussi à quelqu'un qui travaille 10 heures par semaine et aux apprentis.

Ainsi, les États membres peuvent invoqués des restrictions à la libre circulation pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

² Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dit Traité de Lisbonne, est entré en vigueur en 1 Décembre 2009. La libre circulation des personnes est réglementée dans l'Article 45 du TFUE.

Deuxièmement, il est très important dans le projet de l'intégration européenne d'enlever les contrôles douaniers afin d'assurer la libre circulation des personnes dans les États membres. La discussion sur les contrôles douaniers, les restrictions de la compétence communautaire entre le premier et le troisième pilier ont commencé dans les années 80. Puisqu'il n'y avait pas des progrès nécessaires au niveau du cadre juridique et institutionnel dans ces discussions, certains États membres ont signé l'accord de Schengen en 1985, puis la Convention de Schengen en 1990 qui ont instauré la suppression des contrôles aux frontières entre les pays participants.

En tant que partie intégrante du cadre juridique et institutionnel de l'UE avec le Traité d'Amsterdam, la coopération de Schengen s'est peu à peu étendue à la plupart des États membres ainsi qu'à des pays tiers. Espace Schengen a beaucoup progressé la libre circulation des personnes dans l'Union.

Espace Schengen est basée sur le control plus strict aux frontières extérieures et les personnes venant en dehors des pays tiers sont soumises à des control lorsqu'il essaie d'entrer dans l'UE. Le droit du travail et le droit de séjour des ressortissants des pays tiers sont régi par la législation nationale de l'Etat membre concerné.

Dernièrement, la libre circulation des ressortissants turcs joue un rôle éminent sur la politique turque et se situe aujourd'hui au cœur des relations turco-européennes. Les dispositions juridiques nationales restreignant la libre circulation des citoyens turcs en Europe créent même aujourd'hui des problèmes devant les relations entre la Turquie et l'UE. Aujourd'hui 31,9 millions d'immigrés vivent dans l'Union dont 2,4 millions sont des ressortissants turcs.

En 1980, l'Allemagne Fédérale a mis en œuvre une application de la demande du visa des citoyens turcs à l'entrée du pays. Les autres pays communautaires ont suivi cette décision de l'Allemagne. Or le premier pays membre qui a demandé le visa des citoyens turcs, était la Grèce. Ce pays revendique le visa des citoyens turcs dès le 24 Avril 1965. Parmi les pays membres de la CEE l'Allemagne Fédérale et la France le 5 Octobre 1980, les pays Benelux le 1 Novembre 1980, le Danemark le 1 Mai 1981, la Grande Bretagne le 23 Juin 1989, l'Irlande 19 Novembre 1989, l'Italie le 3 Septembre 1990, le Portugal le 24 Juin 1991 et l'Espagne le 1 Octobre 1991 ont mis en œuvre l'application du visa des citoyens turcs.

Les relations entre l'Union européenne et la Turquie sont basées sur l'Accord d'Ankara, signé le 12 septembre 1963 et entré en vigueur le 1er décembre 1964 et le Protocole additionnel signé en 1970. L'objectif de l'accord d'Ankara dit accord d'association est de préparer la Turquie à l'adhésion de la Communauté économique européenne (CEE). L'accord envisage la libre circulation des ressortissants turcs au plus tard le 30 Novembre 1986. Mais cet objectif n'a pas pu être réalisé entre la Turquie et la CEE. Cependant, le Conseil d'association qui a été crée par l'Accord d'association a pris des décisions comme 2/76, 1/80 et 3/80 pour défendre les droits des travailleurs turcs vivant dans la Communauté. Le but était d'améliorer la situation des travailleurs turcs installés régulièrement sur le marché du travail des États membres.

Les décisions numéro 2/76 et 1/80 définirent les droits (comme le renouvellement du permis de travail, l'octroi du permis de séjour) des travailleurs

turcs. Ces droits donnent une situation privilégiée aux travailleurs turcs par rapport aux pays tiers. En plus, la Cour de justice admet que les décisions numéros 2/76 et 1/80 du Conseil d'association en considérant la compétence des États membres de sur réglementation de la premier entrée et indique que la décision numéro 1/80 «de facto » remplace la décision 2/76 sur les droits et les obligations travailleurs turcs et la décision 1/80 réglementent la situation des travailleurs turcs qui sont déjà régulièrement intégrés au marché du travail de l'Etat membre d'accueil.

La décision n. 3/80 est relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres aux travailleurs turcs et leurs familles. Cette décision prévoit le principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

Les États membres ont l'intention de rejeter les droits conférés aux travailleurs turcs dans le cadre des accords et des décisions mentionné au dessus. A ce point, la Cour de justice⁴ a créé une jurisprudence évolutif sur les droits des travailleurs turcs. Les travailleurs turcs qui vivent et travaillent dans l'Union ont fait des recours individuelle aux juridictions des États membres pour défendre leur droits conférés par les textes signé.

La Cour de justice en utilisant dans le cadre de l'article 177 (ex article 234) du traité CEE a forgé une jurisprudence qui assure une réelle sécurité juridique pour les travailleurs turcs. Les dispositions relatives au droit du travail et au droit de séjour des travailleurs turcs continueront encore à connaître des développements jurisprudentiels et partant l'autonomie procédurale des États membres seront éventuellement limitée dans ce domaine comme dans d'autres domaines du droit communautaire. Se nourrissant des données juridiques et politiques, ceci est une étude comparative qui aborde la future de la libre circulation des ressortissants turcs à la lumière de la jurisprudence de Cour de justice.

Le processus commença avec les décisions préjudicielles de Cour de justice sur l'Accord d'Ankara et le Protocole Additionnel en citant que sont des éléments inséparables du droit communautaire et la Cour de justice est compétente pour interpréter lesdits textes. Et cette institution a aussi considéré le Conseil d'association comme un organe de la Communauté.

Dans un État membre de l'UE, les travailleurs turcs la pleine jouissance de certains droits en vertu de l'article 6 (1) de la décision n. 1 / 80 si elles remplissent trois conditions:

- D'avoir le statut de travailleur;
- Le fait de participer régulièrement au marché du travail de l'État accueillant ;
- L'obligation de travailler de manière légale dans une durée déterminée.

⁴ Selon l'Article 19 de Traité sur le Fonctionnement de l'Union, « La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités » Ci-après on va utiliser le terme «la Cour de justice »

Conformément à la décision no. 1/80 travailleurs turcs peuvent changer d'employeur dans la même profession, après trois ans d'emploi chez le même employeur. Et après quatre ans d'emploi régulier, ils peuvent chercher et accepter tout emploi de leur choix dans l'Union.

D'ailleurs, les travailleurs turcs autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 6 (1) de la décision 1/80 du Conseil d'association peuvent demander la transposition des principes énoncés aux travailleurs européens.

En outre, selon les jugements de la Cour de justice, les ressortissants turcs qui travaillent indépendamment et les ressortissants turcs qui fournissent des services dans l'UE peuvent invoquer l'article 41(1) du Protocole Additionnel.

Nous pouvons conclure que la Cour de justice, en vertu de l'Accord d'Ankara et de Protocol Additionnel entre l'Union et la Turquie en 1963 et les décisions du Conseil d'association semble avoir consacré un rapprochement entre le statut des travailleurs turcs et celui des travailleurs des États membres. A l'égard des décisions de Cour de justice, les États membres de l'Union ne peuvent pas empêcher unilatéralement la réalisation de l'objectif d'intégration des ressortissants turcs qui découle de l'accord d'Ankara. Par conséquent le droit d'association a évolué à la suite des arrêts de la Cour de Justice. Le rôle de la Cour est essentiel sans les décisions de la Cour l'association UE-Turquie aurait pu être mis en œuvre.

L'Union verrait sa population diminuer d'ici à 2050. L'immigration est à la fois un atout et une nécessité pour l'Union européenne que sa population a vieilli. Les immigrants vont être un moteur de croissance économique de l'UE dans un contexte de pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs. La suppression des contrôles aux frontières intérieures ont permis la libre circulation des personnes dans l'Union.

En dépit de niveaux élevés de chômage à travers l'Europe au lendemain de la récente récession économique, les pénuries du marché du travail persistent dans un certain nombre de secteurs. Ces pénuries sont susceptibles de devenir plus aigu que les défis démographiques deviennent plus pressants et rétrécit la main-d'œuvre en Europe. Les modèles économiques et sociaux de l'Europe seront menacées avec moins de personnes en âge de travail c'est-à-dire un nombre croissant de personnes âgées. L'immigration pourrait, de cette façon, avoir un impact positif sur la compétitivité des économies européennes. Les États membres doivent donc déterminer leurs politiques socio-économiques pour bien gérer la récession économique.

ABSTRACT

Immigration is a complex subject indicating people who entry into a foreign country in order to stay or to work. Migration flows are mainly from developing countries to developed countries; African and Middle East countries to the western countries. At the same time, migration can also occur between the developed countries. The reasons for immigration are numerous; they may be professional, political, economical, familial and security reasons. Whatever these reasons are, the emigrants leave their countries for a better life.

Member States of the European Union are one of the most important destinations for immigration. It is after the end of World War II that most of the European countries have become a land of immigration. The economic development of the European countries has attracted a large number of immigrants.

Nevertheless, demand of the immigration of the European countries ceased due to the oil crisis in 1973. In spite of the restrictive immigration policies established in most of these countries since 1970s, a large number of legal and illegal immigrants along with asylum seekers have continued to arrive at the European countries.

Immigration to the countries of EU has two different aspects. The first aspect concerns immigration among the Member States, while the latter involves the immigration from third countries. The status of Turkish is different from those of these two groups. As Turkey is not a member of the European Union, Turkish nationals who live and work in the EU are not allowed to move freely within the EU. However, Turkish workers have certain legal rights in the welcoming States in which they have legally entered.

The free movement of workers is one of the fundamental right guaranteed by Community law. In other words, the free movement of persons is one of the four components⁵ of the internal market. Firstly, the foundation of the right of free movement of persons within the European Union was established owing to the Treaty establishing the European Coal and Steel Community (ECSC) and the Treaty establishing the European Atomic Energy Community (EAEC) in 1957.

This right is regulated by Article 39⁶ of the Treaty of the European Community. According to this article:

⁵These for components are “the free movement of goods, persons, services, capital”.

⁶The Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU) said the Lisbon Treaty, entered into force on 1 December 2009. The free movement of persons is regulated in Article 45 of TFEU.

*“1-The free movement of workers is ensured within the Union;
 2-The free movement of workers involves the abolition of any discrimination as regards employment, remuneration and other working conditions based on nationality between workers of the Member States;
 3-The free movement of workers concerns the rights of public safety and public health which are subject to limitations justified on grounds of public order;
 a) accept offers of employment actually made;
 b) to move freely on the territory of the Member States for this purpose;
 c) to stay in a Member State to be employed in accordance with the laws, regulations and administrative provisions managing the employment of nationals,
 d) to remain in conditions that will be subject to regulations established by the Commission on the territory of a Member State after having been employed
 4- The provisions of this Article shall not apply to employment in public administration.”*

The Treaty of Rome considered “people” within the context of project of economic integration. It is therefore the migrant workers who have firstly benefit from the right to free movement. Only the free movement of workers was regulated within these two communities. The Treaty of Maastricht which entered into force on 1 November 1993 extended this right to all citizens of the Union in a general way. And in principle, European citizenship reinforces the principle of equality between citizens of Member States. Despite these positive regulations, most Europeans describe themselves with their own national identity.

The free movement of workers within the European Union gives EU citizens the right to seek employment in a Member State, to work without the need of a work permission to reside, to remain there after finishing the job and enjoy equal treatment.

Labour law and the right of residence are related to the free movement of workers. The free movement of workers within the EU has been developed and interpreted by the Court of Justice. The term "worker" is defined according to the Court of Justice in the EU, as “a worker is a person who

(1) undertakes a job genuine and effective
 (2) works under the direction of another person,
 (3) has a job for which he is paid. This definition can also apply to a person who works 10 hours per week and also for apprentices.

Thus, Member States can invoke restrictions on free movement due to the reasons concerning public order, public security or public health.

Secondly, removing customs controls at the borders to ensure the free movement of people in the Member States is very important in the project of European integration. The discussion on customs controls, the restrictions of Community competence between the first and third pillars have started in the 80s. Since there was no progress at the necessary legal and institutional framework in these discussions, some Member States have signed of the Schengen Agreement in 1985 and the Schengen Convention in 1990, which established the abolition of border controls between participating countries.

As a part of the legal and institutional framework of the EU, the Schengen cooperation has gradually extended to most of the Member States and to the third countries. Schengen has made significant progress on the free movement of people.

Schengen is based on the stricter controls at external borders; so people from outside the country are subject to control when trying to enter the EU. Labour law and the right of residence by nationals of third countries are governed by national legislation of the Member State concerned.

Lately, the free movement of Turkish nationals plays a prominent role in Turkish politics and lies at the heart of Turkish-European relations. The current legal provisions restricting the free movement of Turkish citizens in Europe today create problems in the relations between Turkey and the EU. Today 31.9 million immigrants living in the Union of which 2.4 million are Turkish nationals.

Relations between the EU and Turkey are based on Ankara Agreement, signed September 12, 1963 and came into force on 1 December 1964 and the Additional Protocol signed in 1970. The objective of the Ankara Agreement, said the Association Agreement is to prepare Turkey for membership of the European Economic Community (EEC). The agreement envisaged the free movement of Turkish nationals at latest on November 30, 1986. But this objective could not be reached between Turkey and the EEC. However, the Association Council, which was created by the Association Agreement, took decisions as 2/76, 1/80 and 3/80 to defend the rights of Turkish workers living in the Community. The aim was to improve the situation of Turkish workers lawfully settled in the labour market of the Member States.

In 1980, West Germany has implemented a visas requirement for Turkish citizens for entering the country. Other EU countries have followed the German decision. However, the first Member State which applied for a visa for Turkish citizens was Greece. The country claims the visa from Turkish citizens since 1965. Member States implemented the requirement of visas from Turkish citizens such as West Germany and France from October 5, 1980, the Benelux countries from November 1, 1980, Denmark from May 1, 1981, Great Britain from June 23, 1989, Ireland from November 19, 1989, the Italy from September 3, 1990, Portugal from June 24, 1991 and Spain from October 1, 1991.

The decision n. 2/76 and 1/80 defined the rights (such as renewal of work permits, the granting of residence permits) of Turkish workers. These rights give a privileged position to Turkish workers compared to third countries. In addition, the Court of Justice recognizes that decisions numbers 2/76 and 1/80 of the Association Council in considering the competence of Member States to regulate the first entry and states that the decision number 1/80 on the rights and obligations of Turkish workers replaces "de facto" Decision 2/76 and the decision 1/80 regulates the situation of Turkish workers already lawfully integrated into the labour market of the host Member State.

Decision No. 3/80 is on the application of social security schemes of Member States to Turkish workers and their families. This decision envisages the principle of equal treatment in social security.

ECJ, having reference from Article 177(ex Article 234) of the Treaty, has established a law that provides real legal right for Turkish workers. Owing to the provisions relating to employment law and the right of residence, Turkish workers still continue to be aware of the developments in case law and therefore the procedural autonomy of Member States will eventually be limited in this area as in other areas of the Community law. Issued from legal and political data, this is a comparative study that concerns the future of the free movement of Turkish nationals in the light of the jurisprudence of ECJ.

The provisions relating to employment law and the right of residence of Turkish workers still continue to be aware of the developments in case law and therefore the procedural autonomy of Member States will eventually be limited in this area as in other areas of the Community law⁷.

The process began with preliminary rulings by the Court of Justice on Ankara Agreement and Additional Protocol indicating that these are inseparable elements of Community law and that the Court has jurisdiction to interpret those texts. And this institution has also seen the Association Council as an organ of the Community.

In an EU Member State, Turkish workers can enjoy certain rights under article 6(1) of Decision if they satisfy three conditions:

- Acquiring the status of worker;
- Participating in the market power of regular work of the hosting State;
- Have the obligation to work legally for a specified period;

According to the decision 1/80 Turkish workers can change employer within the same occupation after three years of employment with the same employer. And after four years of legal employment, they can seek and take up any employment they choose.

Beside, Turkish workers as they fulfill the conditions laid down in Article 6(1) of the decision 1/80 of the Association Council can ask for the transposition to them the principles enshrined to workers of EU nationality.

Furthermore, according to the judgments of the Court, Turkish self employed persons and Turkish service providers can benefit from the standstill effect of Article 41(1) of the Additional Protocol and demand the application of the rules which existed when Additional Protocol came into effect in the Member State.

We can conclude that under the Ankara Agreement signed in 1963 and Additional Protocol between the EU and Turkey and the decisions of the Association Council the Court of Justice, appears to reconcile the status of Turkish workers with that of workers of Member States.

⁷ The Amsterdam Treaty which entered into force in 1992 planned to put politics of immigration visas and asylum in the first pillar so that the decisions would be jointly made. Since 1 January 2005, all visa policy under the first pillar of the Union. The decisions of the Court of Justice have therefore liberalized since the 2000s.

In respect of decisions of Court of Justice, the EU Member States could not unilaterally prevent the achievement of the objective of integration of Turkish citizens. Consequently, the Law of the EU-Turkey Association has evolved as a result of the ECJ judgments. The role of the Court is essential; the EU-Turkey Association Law could not have been implemented without the Court.

Population of the Union will decline by 2050. Immigration is both an asset and a necessity for the European Union while its population became older. Immigrants will be an engine of economic growth in the EU in the context of shortage of manpower in some sectors. The abolition of internal border controls has allowed the free movement of persons between the Member States.

Despite high levels of unemployment across Europe in the aftermath of the recent economic recession, labor market shortages persist in a number of sectors. These shortages are likely to become more acute as demographic challenges become more pressing and workforce is shrinking in Europe. The economic and social models of Europe will be endangered with fewer people of working age, an increase in the number of elderly. Immigration could, in this way have a positive impact on the competitiveness of European economies. Member States must therefore determine their socio-economic policies to manage the economic downturn.

ÖZET

Göçmenlik, bir ülkeye yabancı bir kişinin oturma veya çalışma gibi nedenlerle girmesi anlamına gelen karmaşık bir konudur. Göçmen akımları daha çok gelişmekte olan ülkelere, Afrika ve Orta Doğu'dan Batı'daki ülkelere doğru yaşanmaktadır. Aynı zamanda gelişmiş ülkeler arasında da göç gerçekleşebilir. Göçmen kişilerin mesleki, politik, güvenlik, ekonomik veya ailesel nedenleri olabilir. Nedeni ne olursa olsun göçmenler ülkelerini daha iyi bir yaşam için terk etmektedirler.

Göçün en önemli istikametlerinden biri de Avrupa Birliği (AB) Üye Devletleridir. Avrupa ülkelerinin büyük bir kısmı İkinci Dünya Savaşı'ndan sonra göç edilen topraklara dönüşmüştür. Diğer bir deyişle; İkinci Dünya Savaşı'nın ardından Üye Devletlerin ekonomik kalkınması büyük çapta göçmeni Avrupa'ya çekmiştir.

Ancak, Avrupa'nın göçmen işçi talebi 1973 yılında yaşanan petrol krizinin ardından son bulmuştur. 1970'li yıllardan bu yana sürdürülen sınırlayıcı göçmen politikalarına rağmen çok sayıda yasal ve yasal olmayan göçmen Avrupa'ya gelmekte, iltica hakkı talep etmektedir.

Avrupa Birliği'nde göçün iki ayağı bulunmaktadır. Birincisi Üye Devletler arasındaki göç, diğeri üçüncü ülkelerden gerçekleştirilen göçtür. Türk vatandaşlarının durumu bu iki gruptan da farklıdır. Türkiye AB'ye üye olmadığı için AB'de yaşayan ve çalışan Türk vatandaşlarının serbest dolaşım hakları bulunmamaktadır. Ancak, Türk işçiler kabul eden devlete hukuki olarak girmiş ise bir takım haklara sahip olabilmektedirler.

Kişilerin serbest dolaşımı Topluluk müktesebatı tarafından teminat altına alınan temel haklardan biridir. Diğer bir deyişle; kişilerin serbest dolaşımı iç pazarın dört unsuru arasında yer almaktadır⁸. Öncelikle, kişilerin serbest dolaşım hakkı 1957 yılında Avrupa Kömür ve Çelik Topluluğu (AKÇT)'nu kuran antlaşma ve Avrupa Atom Enerjisi Topluluğu (AAET)'nu kuran antlaşma ile ortaya konulmuştur.

Bu hak Avrupa Topluluğu Antlaşması'nın 39⁹. maddesinde düzenlenmiştir. Bu maddeye göre:

⁸ Bu dört unsur şunlardır: "Malların, kişilerin, hizmetlerin ve sermayenin serbest dolaşımı"

⁹ Avrupa Birliği'nin İşleyişine Dair Antlaşma (ABİDA) Lizbon Antlaşması olarak da adlandırılmaktadır 1 Aralık 2009 tarihinde yürürlüğe girmiştir. Kişilerin serbest dolaşımına ilişkin düzenlemeler söz konusu Antlaşmanın 45. maddesinde yer almaktadır.

- a) üye devletlerdeki işlere başvurma;
 b) bu amaçla üye devlet ülkesinde serbestçe dolaşma;
 c) üye devlet vatandaşlarının çalışma koşullarını belirleyen yasa tüzük ve yönetmelik hükümlerine uygun olarak; üye devletlerin birinde iş yapmak amacıyla oturma;
 d) işi yaptıktan sonra, Komisyon tarafından belirlenecek şartları haiz olmak şartıyla işin yapıldığı üye devlette oturma hakkı¹⁰”

Roma Antlaşması temelde kişileri ekonomik bütünleşme projesinin bir parçası olarak görmüştür. Bu nedenle söz konusu serbest dolaşım hakkından ilk kez faydalananlar işçiler olmuştur. Maastricht Antlaşması (1 Kasım 1993 tarihinde yürürlüğe girmiştir) serbest dolaşımı genel olarak tüm vatandaşları kapsayacak şekilde genişletmiştir. Prensipte Avrupa vatandaşlığı Üye Devlet vatandaşları arasında eşitlik ilkesini güçlendirmektedir. Bu alandaki pozitif düzenlemelere rağmen halen Avrupalıların çoğunluğu kendilerini ulusal kimlikleri ile tanımlamaktadırlar.

Oturma ve çalışma hakları serbest dolaşım ile bağlantılı haklardır. Avrupa Birliği'nde işçilerin serbest dolaşımı Avrupa Toplulukları Adalet Divanı tarafından geliştirilmiş ve yorumlanmıştır. Divan'a göre «işçi»

- (1) reel ve efektif bir işte
- (2) diğer bir kimsenin emir ve talimatları altında hizmet sunan ve
- (3) belirli bir süre çalışan kişidir. Burada çalışma süresinin uzunluğu önem arz etmemektedir.

Ayrıca, Üye Devletler, kamu düzeni, kamu güvenliği ve kamu sağlığı gibi nedenlerle serbest dolaşıma sınırlamalar getirebilirler.

İkinci olarak; Avrupa bütünleşme projesinde kişilerin serbest dolaşımını sağlamak üzere Üye Devletlerde gümrük kontrollerinin kaldırılması önem arz etmektedir. Gümrük kontrolleri, Topluluk yetkilerinin üçüncü sütunda sınırlandırılmasına ilişkin tartışmalar 80 yıllarda başlamıştır. Bu tartışmalar sırasında hukuki anlamda ve kurumsal düzeyde gerekli ilerlemeler sağlanamadığı için bazı Üye Devletler 1985 yılında Schengen Anlaşması'nı daha sonra 1990 yılında taraf devletler arasında sınır kontrollerini kaldıran Schengen Konvansiyonu'nu imzalamışlardır.

Amsterdam Antlaşması ile Avrupa Birliği hukuki ve kurumsal çerçevesinin bir parçası olan Schengen işbirliği üçüncü ülkeler ile birlikte Üye Devletlerin büyük bir kısmını da içine alarak genişlemiştir.

Schengen Alanı, dış sınırların sıkı denetimini amaçlamaktadır. Bu kapsamda AB'ye giriş yapmak isteyen üçüncü ülke vatandaşları da bir takım denetimlere tabi tutulmaktadır. Üçüncü ülke vatandaşlarının çalışma ve oturma hakları ilgili Üye Devletlerin ulusal hukuklarına göre düzenlenmektedir.

¹⁰ Belgin Akçay, Gülüm Bayraktaroğlu (ed.), **Lizbon Antlaşması Sonrası Avrupa Birliği Serbest Dolaşım ve Politikalar**, Ankara: Seçkin Yayıncılık, 2010, p.77

Son olarak Türk vatandaşlarının serbest dolaşımı konusu halihazırda Türk siyasetinde önemli bir rol oynamakta ve AB-Türkiye ilişkilerinin merkezinde yer almaktadır. Türk vatandaşlarının serbest dolaşımını sınırlayan mevcut hukuki düzenlemeler Türkiye-AB arasında sorun yaratmaya devam etmektedir. Günümüzde Avrupa'da yaşayan 31,9 milyon göçmenin 2,4 milyonunu Türkler oluşturmaktadır.

AB ile Türkiye arasındaki ilişkiler 12 Eylül 1963 yılında imzalanan ve 1 Aralık 1964 tarihinde yürürlüğe giren Ankara Anlaşması ve 1970 yılında imzalanan Katma Protokol'e dayanmaktadır. Ortaklık Anlaşması olarak da adlandırılan Ankara Anlaşması'nın amacı Türkiye'yi Avrupa Ekonomik Topluluğu (AET) üyeliğine hazırlamaktır. Bahse konu Anlaşma Türk vatandaşlarının serbest dolaşımının en geç 30 Kasım 1986 tarihine kadar gerçekleştirilmesini öngörmüştür. Ancak söz konusu hedef Türkiye ile AET arasında gerçekleştirilememiştir. Ancak, Ortaklık Anlaşması ile kurulan Ortaklık Konseyi Topluluk içerisinde yaşayan Türk işçilerinin haklarını korumak için 2/76, 1/80 ve 3/80 sayılı kararları almıştır. Burada amaç Üye Devletlerde yasal olarak yaşayan Türk işçilerinin durumunu iyileştirmektir.

1980 yılında ilk olarak Batı Almanya Türk vatandaşlarına vize uygulanması getirmiştir. Diğer Üye Devletlerde Almanya'nın bu kararını takip etmiştir. Aslında Türkiye'ye yönelik olarak ilk vize uygulamasını gerçekleştiren Üye Devlet Yunanistan'dır ve 1965'den bu yana da bu uygulamaya devam etmektedir. Bu kapsamda Batı Almanya ve Fransa 5 Ekim 1980, Benelüks ülkeleri 1 Kasım 1980, Danimarka 1 Mayıs 1981, İngiltere 23 Haziran 1989, İrlanda 9 Kasım 1989, İtalya 3 Eylül 1990, Portekiz 24 Haziran 1991 ve İspanya 1 Ekim 1991'den bu yana Türk vatandaşlarına yönelik olarak vize uygulamasında bulunmaktadır.

2/76 ve 1/80 sayılı Kararlar Türk işçilerinin haklarını (çalışma izinlerinin yenilenmesi, oturma izinlerinin verilmesi gibi) tanımlamaktadırlar. Saydığımız bu haklar Türk vatandaşlarına üçüncü ülke vatandaşlarına göre daha özel bir konum sağlamaktadır. Bunlara ek olarak, Adalet Divanı 2/76 ve 1/80 sayılı kararları tanımakla birlikte Üye Devletin ilk girişi düzenlemesine ilişkin yetkisini saklı tutmaktadır. Divan, ayrıca Türk işçilerinin hak ve yükümlülüklerine ilişkin 1/80 sayılı kararın "de facto" olarak 2/76 sayılı kararın yerini aldığını belirtmektedir. 1/80 sayılı Karar Üye Devlette yasal olarak bulunan Türk vatandaşlarının durumunu düzenlemektedir.

3/80 sayılı karar Üye Devletlerin sosyal güvenlik sistemlerinin Türk işçilere ve onların ailelerine uygulanmasına ilişkindir.

Adalet Divanı, AET'nin 177. maddesi (eski 234) çerçevesinde Türk işçileri için gerçek bir hukuki güvence yaratan içtihatlar geliştirmiştir. Türk vatandaşlarının oturma ve çalışma hakları Birlik içerisinde içtihatlar ile gelişmeye devam etmektedir. Üye Devletlerin birçok konuda olduğu bu alanda da yetkileri gittikçe sınırlandırılmaktadır. Hukuki ve politik verilerden yararlanarak karşılaştırmalar gerçekleştiren bu çalışma Adalet Divanı'nın içtihatları ışığında Türk vatandaşlarının serbest dolaşımı konusunun geleceğini tartışmaktadır.

Türk işçilerinin oturma ve çalışma hakları içtihatlar ile gelişmeye devam etmektedir. Üye Devletlerin bu konudaki yetkileri diğer alanlarda olduğu gibi daralmaya devam etmektedir¹¹.

Süreç, Adalet Divanı'nın Ankara Anlaşması ve Katma Protokol'ün Topluluk müktesebatının bir parçası olduğunu kabul ettiği ve Divan'ın söz konusu anlaşmaları yorumlamaya yetkili olduğuna karar verdiği ön kararlar ile başlamıştır.

Bir Türk işçisi, AB Üye Devletlerinde 1/80 sayılı Ortaklık Konseyi Kararı'nın 6(1). maddesi kapsamındaki haklardan aşağıdaki koşullar altında yararlanabilmektedir:

- İşçi statüsüne sahip olmak;
- Kabul eden ülkenin işgücü piyasasına düzenli olarak katılmak
- Belirli bir süre aralığında yasal olarak katılmak

1/80 sayılı Ortaklık Konseyi Kararı'na göre Türk işçileri aynı işveren yanında aynı iş kolunda üç yıl çalıştıktan sonra işverenini değiştirebilir. Dört yıllık yasal çalışma süresinin ardından Birlik içerisinde her işi arayabilir ve kabul edebilir.

1/80 sayılı Ortaklık Konseyi Kararı'nın 6(1). maddesinde sayılan koşulları sağlayan Türk işçileri Avrupalı işçilere uygulanan prensiplerin kendilerine de uygulanmasını talep edebilirler.

Ayrıca, Adalet Divanı'nın içtihatlarına göre; AB'de Serbest çalışan ve hizmet sunan Türk vatandaşları Katma Protokol'ün "standstill" hükmüne ilişkin 41(1). maddesine dayanabilmektedirler.

AB ve Türkiye arasında 1963 yılında imzalanan Ankara Anlaşması ve Katma Protokol ve Ortaklık Konseyi Kararları ışığında Adalet Divanı'nın aldığı kararlar Türk işçilerinin durumunu Üye Devlet işçilerinin durumuna yakınlaştırmaktadır.

Bu kapsamda Üye Devletler tek taraflı olarak Türk vatandaşlarının Ortaklık Anlaşması'ndan kaynaklanan haklarına engel olamazlar. Sonuç olarak Avrupa Birliği ve Türkiye arasındaki Ortaklık Hukuku Adalet Divanı'nın kararları ile gelişme sağlamıştır. Avrupa Birliği Türkiye Ortaklık Hukuku Divan'ın kararları ile uygulamaya konulmuş yani bu duruma Divanı'nın katkısı büyük olmuştur.

Birlik nüfusunun 2050 yılına kadar azalması beklenmektedir. Bu çerçevede nüfusu hızla yaşanan Avrupa Birliği için göçmenlik hem bir değer hemde bir gerekliliktir. Bazı sektörlerdeki iş gücü açığı kapsamında göçmenler AB'de ekonomik büyümenin motoru olabilir. İç sınır kontrollerinin kaldırılması Üye Devletleri arasında serbest dolaşımı sağlamıştır.

Son dönemdeki ekonomik krizin ardından Avrupa'da oluşan işsizliğe rağmen birçok sektörde işgücü eksikliği sürmektedir. Nüfus artışına ilişkin sorunlar ve Avrupa'da aktif işgücünün azalması devam ettiği sürece bu eksikliğin sürmesi beklenmektedir. Avrupa ekonomik ve sosyal modeli daha az aktif nüfus ve yaşlı nüfusun artması ile karşı karşıya bulunmaktadır. Bu çerçevede göç Avrupa

¹¹ 1992 yılında yürürlüğe giren Amsterdam Antlaşması vize ve iltica politikalarını birinci sütuna geçirilmesini öngörmüştür. 1 Ocak 2005 tarihinden bu yana vize politikaları birinci sütunda yer almaktadır. Bu kapsamda 2000 yıllardan bu yana Adalet Divanı kararları liberalleşmiştir.

ekonomilerine rekabet gücü vererek pozitif etkide bulunabilir. Üye Devletler bu ekonomik alt üst oluşu yönetebilmek için sosyal ve ekonomik politikalarını yeniden tanımlamaladırlar.

Sonuç olarak ortaklık hukuku Adalet Divanı'nın içtihatları ile gelişmiştir. Divan'ın rolü ortaklık hukukuna ait yükümlülüklerin uygulanmasına temel teşkil etmiştir.

INTRODUCTION

L'un des plus importants problèmes d'aujourd'hui entre la Turquie et l'Union Européenne est la situation des immigrants turcs qui travaillent et vivent dans les États membres. L'immigration des travailleurs turcs vers les pays européens a commencé pendant les années 60 grâce aux accords signés entre la Turquie et les pays européens. Particulièrement, les travailleurs turcs est le plus grand group d'immigré dans l'Union européenne.

Comme la Turquie n'est pas un État membre de l'Union Européenne, les ressortissants turcs vivant et travaillant dans l'Union n'ont pas le droit de circuler librement dans l'UE. En revanche, les travailleurs turcs bénéficient de certains droits dans l'État accueillant dans lequel ils sont entrés légalement.

Les droits du travail et droit de séjour des travailleurs turcs sont protégés tout d'abord par l'Accord d'Ankara signé en 1963 et entré en vigueur en 1964. Le premier objectif de cet Accord est de créer une association entre la Turquie et le Communauté économique européenne. Et après les droits des travailleurs turcs ont été renforcés par le Protocol Additionnel signé en 1970 et les décisions du Conseil d'association (2/76, 1/80 et 3/80).

Le Conseil d'association crée par l'Accord d'Ankara a adopté les décisions n. 1/80 et n. 3/80 pour défendre les droits des travailleurs turcs au sein de communauté. La décision 1/80 du Conseil d'association précise les droits des travailleurs turcs en matière d'emploi. Les droits conférés placent les travailleurs turcs dans une situation privilégiée par rapport aux ressortissants des pays tiers. La décision n. 3/80 est relative à l'application des régimes de sécurité sociale des États membres aux

travailleurs turcs et leurs familles. Cette décision prévoit le principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

Les États membres ont l'intention de rejeter les droits conférés aux travailleurs turcs dans le cadre des accords et des décisions mentionnés au dessus. A ce point, la Cour de justice¹ a créé une jurisprudence évolutive sur les droits des travailleurs turcs. Les travailleurs turcs qui vivent et travaillent dans l'Union ont fait des recours individuels aux juridictions des États membres pour défendre leurs droits conférés par les textes signés entre l'UE et la Turquie.

La Cour de justice fait naître un véritable statut juridique pour les travailleurs turcs en reconnaissant que l'Accord d'Ankara et les décisions du Conseil d'association sont des parties intégrantes du droit communautaire et disposent du caractère d'effet direct. On peut dire que la Cour de justice a développé une jurisprudence par ses décisions préjudicielles qui protègent les travailleurs turcs.

Notre objectif est d'examiner les droits qui ont été reconnus par la Cour de justice dans le cadre des accords signés entre l'Union et la Turquie. Cette thèse essaie de démontrer que le renvoi préjudiciel joue un rôle déterminant dans ce cadre.

La première partie explore la libre circulation de citoyennes européennes. On y présente la démarche en matière de la libre circulation des personnes dans l'UE et la démarche envers les pays tiers dans l'Union. Les concepts importants pour la Turquie dans les dernières années comme l'Espace Schengen ont été définis dans le cadre de cette partie. Dernièrement, pour bien comprendre la future politique de l'Union envers les travailleurs on a évalué la situation économique et sociale de l'Union.

La deuxième partie est consacrée aux principaux éléments de l'Accord d'Ankara, le Protocole Additionnel et les décisions du Conseil d'association.

¹ Selon l'Article 19 de l'Article sur le Fonctionnement de l'Union, «La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités » Ci-après on va utiliser le terme «la Cour de justice »

La troisième partie est relative aux jugements préjudiciels importants de la Cour de justice pour les droits du travail et de séjour des ressortissants turcs vivant dans l'UE.

I- LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES DANS L'UNION EUROPÉENNE

Avant tout, le droit de la libre circulation au sens strict du terme signifie le fait de quitter le pays où on est né où on vit, pour partir à un autre pays. Deuxièmement, ce droit inclut aussi le fait de résider et de chercher un travail dans un pays étranger afin d'exercer une activité économique en échange d'un salaire.

A- La question de libre circulation des personnes dans l'Union Européenne : Une question encore non-résolue.

Le droit de libre circulation a été accepté par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) et le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) en 1957. Dans le cadre de ces deux Communautés on ne régla que la libre circulation des travailleurs. Mais aussi lesdites Communautés ne prévoyaient que le droit de libre circulation des travailleurs ayant uniquement une activité économique dans les domaines stricts de ces Communautés², puisque celles-ci avaient le but d'assurer une intégration dans les domaines précis. A partir de la création de la Communauté économique européenne (CEE), on élargit les cadres de ce droit vers toutes les branches du travail. Les traités favorisent l'élimination des obstacles à la mobilité des travailleurs.

² Selon le Traité de CECA Chapitre VIII sur le « Salaires et mouvements de la main d'œuvre » Article 69 paragraphe 1 « les Etats membres s'engagent à écarter toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, à l'égard des travailleurs nationaux d'un des Etats membres de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public » et selon le Traité de Euratom Chapitre IX sur le « Le marché commun nucléaire » Article 96 « Les Etats membres suppriment toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, à l'égard des nationaux d'un des Etats membres , sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales d'ordre public, de sécurité public et de santé public ».

1- La citoyenneté européenne : Un statut nouveau pour les personnes physique

Le préambule du Traité de Maastricht qui est le fondateur de la citoyenneté européenne affirme la volonté d'établir une citoyenneté commune et l'article 8 du Traité de CE établie la citoyenneté européenne³. Le concept de citoyenneté a mis les citoyens des États membres au centre de la politique de l'UE⁴.

Au cours du Conseil européenne de Fontainebleau de 1984 le concept de « L'Europe des citoyens » a été présenté⁵. L'idée était de placer les citoyens des États membres au cœur de la construction européenne. En premier lieu, le concept de la citoyenneté européenne a été exposé avec le Traité de Maastricht daté et inauguré en 1992 afin d'assurer les droits et les obligations vis à vis les États membres au cours du processus de l'intégration et celui-ci devint l'un des principaux objectifs de l'Union. Avec la signature du Traité d'Amsterdam, le cadre de ce concept a été élargi. Les Traité de Maastricht et d'Amsterdam ont rapproché le concept de « citoyenneté européenne » à la notion « Europe des citoyens ».

La citoyenneté européenne n'est pas considérée comme un concept subsidiaire à la citoyenneté nationale de chaque État membre, pourtant un concept complémentaire⁶ à cette dernière. C'est-à-dire la citoyenneté européenne ne supprime pas les citoyennetés nationales mais les citoyennes européennes bénéficient une sorte de double citoyenneté⁷. Particulièrement, la citoyenneté européenne est le résultat d'avoir la nationalité d'un État membre. Ce concept qui facilite le processus de l'intégration est devenu aussi l'un des principes fondamentaux de l'Union.

³ Louis Dubois, Claude Bluman, **Droit matériel de l'Union Européenne**, Paris, Montchrestien, 2005, p. 17

⁴ *ibid.*, p. 19

⁵ *ibid.*, p. 20

⁶ Le Traité d'Amsterdam exprime que « *la citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas* ».

⁷ Dubois, *op.cit.* p. 22

Pourtant, la citoyenneté européenne garde les droits et les libertés assurées par les identités nationales et elle accorde aux citoyens européens des nouveaux droits et des nouvelles obligations. Les citoyens européens sont soumis aux droits et à l'obligation importante dans le domaine commercial, politique et diplomatique dans le cadre de l'Union et des États membres.

Chaque citoyen d'un État membre a désormais le droit de libre séjour et de libre circulation dans l'UE sans être subordonné à une limitation. D'autre part, les citoyens de l'Union ont le droit de porter plainte vis à vis des institutions communautaires et aussi ont le droit de vote et de mettre leur candidature au niveau des élections Communautaires. Dans ce cadre, les citoyens européens peuvent porter plainte à la Commission ou de faire une requête au Parlement Européen. Ils peuvent aussi s'adresser à l'ombudsman pour lui exprimer les mauvaises gouvernances des institutions et des organes européens. Les citoyennes peuvent aussi participer aux élections municipales. La notion de citoyenneté comprend en même temps les nouveaux droits comme droit à la culture ou à la protection de l'environnement⁸.

Dans le contexte de la citoyenneté européenne, nous pouvons élaborer le sujet du droit de libre circulation, le droit du travail et le droit de séjour. La liberté de circulation et de séjour sont l'un des fondements du marché unique.

La citoyenneté européenne renforce le principe d'égalité entre les citoyennes des États membres. Malgré ces réglementations positives, la plupart des citoyens européens se présentent avec leur propre identité nationale.

2- La liberté de circulation et de séjour des travailleurs et leur famille dans l'Union européenne

La liberté de circulation et de séjour joue un rôle important dans l'intégration de l'UE. Ces deux libertés sont étroitement liées l'une à l'autre⁹. Dans les Traités originaire, la libre circulation des personnes a été montrée comme le complément

⁸ ibid., p.20

⁹ ibid., p. 41

indispensable de la mobilité professionnelle¹⁰. La libre circulation des personnes est une condition fondamentale du marché commun et un élément essentiel de la citoyenneté européenne.

Toutefois la libre circulation s'est représentée comme un droit du travailleur de nationalité des États membres dans les Traités et la mobilité des travailleurs est vu comme un instrument de l'intégration économique. Les travailleurs jouissent de cette liberté depuis la fondation de la Communauté européenne en 1957. La libre circulation des travailleurs est l'un des droits fondamentaux garantis par l'acquis communautaire. Ce droit qui est réglementé par l'article 45¹¹ du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) constitue également le fondement du concept de la citoyenneté européenne.

La libre circulation des travailleurs a été évaluée vers la libre circulation de citoyennes européennes en ce qui concerne les citoyennes des États membres. Le droit de la libre circulation n'est pas seulement accordé aux travailleurs mais à tous les citoyens des États membres, quelque soient leurs activités économiques. Tout citoyen européenne ont la liberté de circulation et de séjour, c'est-à-dire de se déplacer librement à l'intérieur de la Communauté et de vivre dans le pays de son choix qui est indépendant de l'activité économique¹².

Dans ce contexte la libre circulation des travailleurs dans l'Union Européenne donne aux citoyens européens le droit de chercher du travail dans un État membre, d'y travailler sans avoir besoin d'un permis de travail, d'y résider, d'y rester après avoir terminé l'emploi et de bénéficier de l'égalité de traitement.

Depuis la création de l'Union, le droit de mobilité et de séjourner a été réservé aux citoyennes des États membres. Mais, l'ensemble des réglementations communautaires relatives à la libre circulation est aussi applicable aux pays qui font partie de la zone économique européenne mais qui ne sont pas membres de l'UE

¹⁰ *ibid.*, p.41

¹¹ Article 45 du Traité de Communauté Européenne est ainsi: « *Tout ressortissant d'un État membre a le droit de travailler dans un autre État membre.* »

¹² Dubois, *op. cit.* p. 42

(Islande, Lichtenstein et Norvège). En plus, en vertu de l'Accord signé entre Suisse et l'UE, les ressortissants suisses peuvent librement séjourner et travailler dans l'UE et tout comme les ressortissants de l'UE en Suisse.

Le développement économique de l'Union a attiré les citoyennes des pays tiers vers l'Union. Selon le droit communautaire actuel, les ressortissants de pays tiers ne bénéficient pas de la liberté de circulation, bien qu'ils soient des membres de la famille d'un citoyen de l'UE qui a exercé son droit de libre circulation, ils ont le droit de résider et de travailler dans l'État membre dans lequel le travailleur migrant de l'UE est employé. Cependant, les accords de Schengen ont été signés pour créer un espace de liberté dans les frontières intérieures de l'Union et en couvrant les accords, le Traité d'Amsterdam a donné des compétences aux États membres pour déterminer les droits des ressortissants de pays tiers et a créé des frontières extérieures et a assuré la sécurité dans l'Union.

Il y a aussi des autres exceptions concernant cette réglementation. Quelques accords bilatéraux accordent aux certains ressortissants des États tiers le droit de travail, même si celui-ci est restreint. Par exemple, les travailleurs turcs peuvent en profiter dès l'entrée en vigueur de l'Accord d'Ankara avec le Protocole Additionnel et les décisions du Conseil d'association.

Dès 1976, les travailleurs algériens, tunisiens et marocains peuvent profiter du droit aux mêmes conditions de travail que leur pays d'accueil avec des importantes restrictions comme certains travailleurs des pays africains, asiatiques et pacifiques. La liste des pays qui le bénéficient est ainsi:

« l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Russie, l'Albanie, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, Andorre, Saint-Marin et les 77 pays du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Antigua-et-Barbuda, Angola, Barbade, Burkina Faso, Burundi, Bénin, Bahamas, Botswana, Belize, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Îles Cook, Cameroun, Cap Vert, République démocratique du Congo, Djibouti, République dominicaine, Érythrée, Éthiopie, Îles Fidji, Micronésie, Gabon, Guinée équatoriale, Ghana, Gambie,

Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Îles Comores, Saint-Christophe-et-Nevis, Liberia, Lesotho, Îles Marshall, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Nauru, Niué, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Palau, Rwanda, Îles Salomon, Seychelles, Soudan, Sierra Leone, Sénégal, Suriname, Sao Tome et Principe, Swaziland, Tchad, Togo, Tonga, Timor-Oriental, Trinidad-et-Tobago, Tuvalu, Tanzanie, Ouganda, Vanuatu, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Samoa, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Afrique du Sud, Zambie et Zimbabwe)»¹³.

Le quatrième titre¹⁴ du TFUE concernant la libre circulation des personnes constitue la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement. On peut dire que le droit du travail et le droit de séjour sont liés à la libre circulation. La libre circulation des travailleurs dans l'UE a été développée et interprétée par la Cour de justice¹⁵.

Au début, il faut définir le terme « travailleur » selon la Cour, un travailleur est une personne qui (1) entreprend un travail réel et effectif, (2) sous la direction d'une autre personne, (3) pour lequel elle est rémunérée. Cette définition peut s'appliquer aussi à quelqu'un qui travaille 10 heures par semaine et aux apprentis.

Le travailleur est une personne qui exerce effectivement une activité économique, cette notion a été interprétée profondément pour assurer la libre circulation des personnes. En même temps, le travailleur exerce une activité salariée sous la direction d'une autre personne. Le travail doit être réelle et effective (Arrêt de Levin 23 Mars 1982).

L'activité économique peut être potentielle. Le règlement 1612/68 reconnaît le droit à l'accès à l'emploi. L'intéressé doit disposer un délai raisonnable (CJCE 26 février 1991, Antonissen, C 292/89) : en l'espèce un délai de 6 mois est jugé

¹³ Consulté le 10 Janvier 2011 <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=470&langId=fr>

¹⁴ Troisième titre du Traité de CE.

¹⁵ “**Communication from the Commission Free movement of workers – achieving full benefits and potentials**”, Document officiel de la Commission Européenne consulté le 22 Décembre 2010 http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/com/2002/com2002_0694en01.pdf

raisonnable mais le demandeur d'emploi a le droit de demeurer plus longtemps s'il prouve qu'il continue à chercher et a des chances réelle d'être engagé.

A part la législation primaire, les droits de la libre circulation des citoyennes européenne ont été réglementés par la législation secondaire comme le Règlement (CEE) No 1612/68, du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, Directive 98/49/CE du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le droit de séjour va de paire avec le droit au travail dans un autre État membre et les États membres doivent délivrer aux travailleurs migrants une carte de séjour comme preuve de ce droit de séjour. Le droit au travail ne dépend pas de l'obtention de la carte de séjour. Si une carte de séjour d'une durée de 5 ans a été renouvelée une fois, l'État membre ne peut refuser de la renouveler une fois de plus sous prétexte de chômage involontaire et, par conséquent, ne peut pas non plus expulser une personne dans cette situation.

Un citoyen de l'Union européenne travaillant dans un autre État membre doit être traité exactement de la même manière que ses collègues ressortissant de cet État sur le plan des conditions de travail, ce qui implique, par exemple, la formation, le licenciement et la réintégration.

Les travailleurs migrants ont le droit aux mêmes avantages sociaux et fiscaux que les ressortissants nationaux de l'État membre d'accueil. Il s'agit, par exemple, de réductions sur les tarifs des transports publics, d'allocations d'éducation et d'allocations du logement.

Le conjoint du travailleur, ses descendants de moins de 21 ans ou à sa charge et les ascendants de ce travailleur qui sont à sa charge sont considérés comme membres de la famille. La Cour a affirmé que le terme "conjoint" désigne le partenaire marié et

ne couvre pas les partenaires co-habitants. Les partenaires mariés qui sont séparés, mais pas encore divorcés, maintiennent leurs droits en qualité de membres de la famille d'un travailleur migrant.

Les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, ont le droit de résider avec le travailleur migrant et de recevoir des cartes de séjour de la même durée que pour le travailleur. Les enfants de travailleurs migrants, indépendamment de leur nationalité, ont le droit d'accéder à l'éducation dans l'État membre d'accueil dans les mêmes conditions que les ressortissants nationaux.

Il faut aussi parler du principe du comportement équitable concernant le processus de la recherche du travail. Dans le cadre du droit du comportement équitable, il y a deux points qui gagnent d'importance sur la recherche du travail. L'un de ces points, c'est la question de la reconnaissance des diplômes et des compétences pour accéder aux certaines groupes de travail. Deuxième point concerne les conditions du travail. Sur ce point, les citoyens de l'État Membre et ceux d'un autre État membre ont les mêmes droits et les mêmes obligations au niveau du marché de travail. Dans ce cadre, concernant les sujets comme la durée du contrat de travail, les conditions de salaire, les conditions du travail, le licenciement, le recrutement, la formation professionnelle, l'adhésion à un syndicat et le calcul des durées de la retraite, on ne doit pas faire une discrimination entre les travailleurs ayant la nationalité d'un État membre.

Le fait qu'on n'a pas effectué les formalités relatives à la libre circulation ne peut pas être une motivation pour la déportation des personnes concernées. Or les personnes qui ne peuvent directement profiter du droit de la libre circulation (par exemple les citoyens d'un État tiers) ont le risque d'être déportées en cas de la non-réalisation des formalités qu'elles leur sont imposées.

Le droit de la libre circulation accorde aussi à un travailleur, le droit de résider dans un État Membre de l'Union après sa retraite. Finalement, les travailleurs qui ont travaillé dans un autre État membre pour une durée de 5 ans, ont le droit de résider dans ce pays de manière non limitative à la fin de la cinquième année.

B- Les limitations à la libre circulation dans l'Union Européenne

1- Les limitations à la libre circulation dans les traités constitutifs

L'article 45¹⁶ paragraphe 3 de la TFUE porte des restrictions au droit de la libre circulation : ce droit peut être restreint en raison de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique.

Tout d'abord en ce qui concerne la perturbation de l'ordre public, les autorités nationales des États membres peuvent prendre des décisions selon leurs propres traditions juridiques, mais ils ne peuvent pas endommager le noyau dur de ce droit. La Cour de justice a une jurisprudence constante, pour que les États membres aient une interprétation stricte concernant ce sujet et que les autorités nationales minimalisent leurs pouvoirs discrétionnaires.

La deuxième restriction, c'est la sécurité publique. La libre circulation des personnes ne peut être limitée que pour des raisons de toutes sortes d'entraides à la loi en dehors des actes créant des conflits sociaux, une menace réelle ou un acte qui a des effets négatifs importants sur les intérêts généraux de la société. La troisième restriction, c'est la santé publique. Dans cette restriction, la situation est encore plus nette que par rapport aux restrictions précédentes.

Mais ce qui est essentiel, c'est le droit de la libre circulation. Ces restrictions sont soumises à une interprétation restrictive.

En outre, l'article 45 du Traité régit le droit d'avoir une charge au niveau de l'administration publique. Selon cet article, les dispositions de cet article ne sont pas applicables concernant les emplois publics.

La Cour de justice déclare que les postes ci-dessous ne peuvent pas être une exception de la libre circulation et qu'ils ne sont pas des postes publics: le secteur de la distribution du gaz, de l'électricité et de l'eau, les secteurs de la santé et de

¹⁶ ex-article 39 du Traité de CE

l'éducation, le transport aérien et maritime, le secteur du transport commun, le secteur des recherches, la télécommunication.

2- La libre circulation des personnes dans l'Union Européenne à la lumière de l'élargissement

Bien que la libre circulation des personnes soit une condition fondamentale du marché commun et un élément essentiel de la citoyenneté européenne, la transition vers la pleine mobilité des travailleurs reste une des questions les plus controversées concernant l'adhésion de nouveaux États membres en 2004 et 2007. Cela a conduit à l'insertion d'une clause dans le traité d'adhésion en 2003, afin d'aider à atténuer les craintes largement répandues que l'élargissement conduirait à «dumping social» - le mouvement du «meilleur marché» du travail du centre et de pays d'Europe orientale dans l'UE-15 anciens États membres.

Le droit à la libre circulation des travailleurs peut être restreint pendant une période transitoire de 7 années maximum après l'adhésion des États membres à l'UE, c'est à dire à partir du 1er mai 2004 pour la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie (EU-8) –sauf Malta et Chypre¹⁷ - et à partir du 1er janvier 2007 pour la Bulgarie et la Roumanie. Ces restrictions s'appliquent à des travailleurs en provenance de ces États membres, entre ceux-ci, ou se rendant dans ceux-ci.

Les traités d'adhésion rendent possible l'application des limitations pour une durée déterminée à l'égard des pays adhérent. Ces préventions sont pour une durée de 2+3+2 ans. L'application de cette mesure (2+3+2) contre les travailleurs des nouveaux États membres pourra être prolongée pour une période de trois années supplémentaires. Ensuite, les États membres qui appliquent des mesures transitoires pourront être autorisés à continuer à appliquer des mesures nationales pour une période de deux années supplémentaires, mais uniquement s'ils constatent de sérieuses perturbations sur leur marché de l'emploi.

¹⁷ Le traité d'adhésion de Chypre ne contient aucune restriction à la libre circulation des travailleurs. En ce qui concerne Malte, seule la possibilité d'invoquer une clause de sauvegarde existe.

Les limitations devant le droit de libre circulation ayant le but d'empêcher les effets négatifs des deux vagues de l'élargissement en 2004 et en 2007 ne seront appliquées que pour une durée de sept ans.

Le 1 Mai 2004, l'UE a été élargie avec l'adhésion de 8 nouveaux pays de l'ex bloc de l'Est, de la Malte et de la Chypre. A la suite de l'élargissement, le droit de la libre circulation des travailleurs a été limité concernant ces 8 nouveaux pays membres.

En 2007, avec l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE, le nombre des États membres est désormais 27 et on prévoit la même formule de 2+3+2 ans pour ces deux nouveaux membres.

L'élimination de cette limitation dans le cadre de la libre circulation des travailleurs de huit pays qui ont adhéré l'UE en 2004 est prévue pour le 30 Avril 2011 et pour la Bulgarie et la Roumanie le 31 Décembre 2013. Une fois que les travailleurs des nouveaux États membres ont obtenu l'accès au marché de l'emploi, ils peuvent bénéficier de l'égalité de traitement.

Cinq ans après l'adhésion, les travailleurs ressortissants des Etats membres de l'UE-8 bénéficient pleinement du droit à la libre circulation des travailleurs dans 12 Etats membres de l'UE-15¹⁸. Quelques États membres à l'UE-15 n'ouvrent pas encore leur marché du travail aux travailleurs provenant des pays de l'Europe de l'Est qui sont adhérents dans l'UE avec les deux traités d'adhésion qui ont eu lieu en 2004 et en 2007.

¹⁸ « L'UE-15 » fait référence à tous les États membres faisant partie de l'Union européenne avant le 1er mai 2004.

Lorsqu'on observe les réglementations des États membres, on constate que dans le cadre de l'UE-15 l'Allemagne et l'Autriche continuent des limitations¹⁹ concernant les pays qui sont devenus membres en 2004. En outre, les travailleurs ressortissants des États membres de l'UE-8 devront continuer à s'inscrire au système d'enregistrement de travailleurs (Workers Registration Scheme) au Royaume-Uni dans les 30 jours suivant le début de leur activité.

Dans le cadre de l'élargissement de l'an 2007, l'UE-15 décida de limiter la libre circulation des ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie sauf la Suède et la Finlande. L'UE-10²⁰ décida de lever toutes les limitations concernant les pays nouveau adhérent.

Selon les premiers rapports publiés par la Commission Européenne au mois du Février de l'an 2006, il y eut très peu de citoyens ont immigré des nouveaux membres aux pays de l'UE-15. Selon le même rapport les citoyens des pays de l'UE-10 constituent moins de 1% de la population des citoyens des pays membres capables de travailler (sauf Irlande et Autriche). Dans ce cadre, on constate que les hypothèses selon lesquelles les citoyens des pays nouveaux adhérent envahiraient le marché européen sont erronées. Dans ce contexte, on peut aussi affirmer que les limitations devant le droit de la libre circulation n'a pas un fondement légitime²¹.

On peut finalement dire que ces limitations continueront à s'appliquer par l'UE selon les conditions économiques des pays qui y adhèrent tant que l'élargissement continue.

Quant à la Turquie, ce pays a la totalité des populations des dix pays qui ont adhéré à l'UE en 2004. Si la Turquie, avec laquelle l'Union Européenne continue les négociations d'adhésion, adhère à l'UE, elle sera le deuxième grand pays selon la population à la suite de l'Allemagne.

¹⁹ Ces mesures nationales se termineront irrévocablement le 30 avril 2011 au plus tard.

²⁰ « L'UE-10 » fait référence à tous les États qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004.

²¹ Bahadır Kaleağası, **Avrupa Galaksisinde Türkiye Yıldızı Dünya-Avrupa-Türkiye**, İstanbul: Doğan Kitap, Ekim 2006, p. 325

3- L'Espace Schengen et ses implications

Il est très important dans le projet de l'intégration européenne d'enlever les contrôles douaniers afin d'assurer la libre circulation des personnes dans les États membres. La discussion sur les contrôles douaniers, les restrictions de la compétence communautaire entre le premier et le troisième pilier ont commencé dans les années 80. Puisqu'il n'y avait pas des progrès nécessaires au niveau du cadre juridique et institutionnel dans ces discussions, certains États membres ont commencé à faire une autre réglementation intitulé la Convention de Schengen pour réaliser cet objectif.

La discussion relative au contrôle des frontières dans la période antérieure à Maastricht a commencé avec l'amendement fait dans l'article 8 du Traité de la CEE par l'article 13 de l'Acte Unique Européen. Selon cet article, les parties contractantes se sont engagées à prendre les précautions nécessaires destinées à construire le marché interne dans une période qui s'achèvera jusqu'au 31 Décembre 1992 pour réaliser de manière progressive le projet de 1992. Selon cette explication, le marché interne contient un espace où il n'y a pas des frontières et où on garantit la libre circulation des personnes, des marchandises et des services conformément aux dispositions du traité.

Malgré ces dispositions il n'y a pas eu une conséquence concrète à cause des contestations de la Grande Bretagne. La Grande Bretagne a revendiqué la suite des contrôles sur les personnes étant ressortissants des États tiers, selon elle, seuls les ressortissants des États membres pourraient profiter de ces dispositions. En pratique, cela veut dire qu'il faut continuer les contrôles aux frontières internes pour distinguer des citoyens de l'UE des autres personnes de nationalités différentes²².

Lorsque l'enlèvement des contrôles douaniers n'a pas été réalisé de manière aussi accélérée qu'on désirait dans le cadre de la libre circulation des personnes qui est le plus important élément de la coopération économique entre les États membres, certains États membres comme la France, l'Allemagne, le Pays-Bas, le Luxembourg

²² Document officiel de la Commission Européenne consulté le 2 Avril 2010
http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/free_movement_of_persons_asylum_immigration/133020_fr.htm

et Belgique ont signé l'Accord de Schengen le 14 Juin 1985. La Convention pour l'application de cet Accord est approuvée le 19 Juin 1990 et entrée en vigueur dès le 26 Mars 1995. Avec cette Convention, on a supprimé les contrôles douaniers au niveau des parties contractantes et on a constitué une frontière commune. Les règles communes relatives aux contrôles douaniers, au droit d'asile et aux visas ont été acceptées entre les États membres.

La coopération intergouvernementale a été intégrée dans le cadre de l'UE avec l'adoption du Traité d'Amsterdam. Par l'intermédiaire d'un protocole adjoint ajouté au Traité d'Amsterdam Schengen est intégrée dans le cadre juridique et institutionnel de l'UE. Schengen est devenu une partie de la législation européenne.

Les réglementations détaillées de Schengen : Les articles 1-27 de la Convention de Schengen datée de 1990 réglementent le visa et les contrôles douaniers ; articles 28-38 les dispositions relatives au droit d'asile ; articles 39-91 les différentes sortes de coopération et les articles 92-119, la constitution du système d'information de Schengen.

Le développement de la coopération et la coordination entre les autorités judiciaires et les services de police, la garantie de la sécurité et particulièrement l'empêchement des crimes organisés sont aussi dans ce cadre. On a ainsi constitué le Système d'Information de Schengen-SIS. SIS est une banque de données multidimensionnelle qui fournit des échanges d'informations concernant des différentes catégories de personnes et de marchandises.

Par contre tous les pays qui sont en coopération avec le Schengen ne font pas partie de l'espace Schengen. Cette situation est présente, comme ces pays ne veulent pas enlever les contrôles douaniers ou bien ces pays ne sont pas prêts à appliquer la législation Schengen.

L'espace Schengen s'est élargi de manière progressive. Les dates d'adhésion des pays à l'espace Schengen sont ainsi: l'Italie le 27 Novembre 1990, l'Espagne et le Portugal le 25 Juin 1991, la Grèce le 6 Novembre 1992, l'Autriche le 28 Avril

1995, le Danemark, la Finlande et la Suède le 19 Décembre 1996, la République Tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie le 21 Décembre 2007. La Suisse a aussi adhéré à l'espace le 12 Décembre 2008. La Bulgarie, la Roumanie²³ et la Chypre ne sont pas dans le cadre de l'espace Schengen. Ces pays seront dans le cadre de l'espace Schengen dans la mesure où ils remplissent les conditions relatives à la suppression des contrôles au niveau de leurs frontières. Mais ces États appliqueront quelques particularités de Schengen comme la structure policière et la coopération judiciaire pour défendre les frontières externes. La Grande Bretagne et l'Irlande ont décidé de rester en dehors de l'espace Schengen. Ces deux pays profitent aussi des sujets de la coopération des autorités judiciaires et les services de police.

Les préventions qu'on a adoptées par les États membres dans le cadre de la coopération Schengen :

- La suppression des contrôles sur les personnes dans les frontières internes;
- La constitution des règles communes relatives aux personnes utilisant des frontières externes des États membres de l'UE;
- l'harmonisation des conditions relatives aux séjours du court terme et à l'entrée;
- le développement de la coopération policière (les droits de la surveillance outre frontière et la poursuite flagrante);
- la constitution et le développement du Système d'Information Schengen

Grâce aux règles de Schengen on a trois sortes d'intégration positive. Tout d'abord, entre les parties contractantes, on a supprimé des frontières extérieures en supprimant les contrôles douaniers aux entrées des pays. Schengen expose les séjours des personnes, ressortissantes des États tiers, ne dépassant pas trois mois et les conditions nécessaires pour la résidence de celles-ci au-delà de trois mois. Dans ce cadre, le fait qu'un étranger vient dans un pays membre de l'UE pour y rester au-delà de trois mois correspond au titre de séjour qu'on lui livre légalement selon la

²³ En Mai 2010, la France et l'Allemagne ont bloqué l'adhésion de Bulgarie et Roumanie dans l'espace Schengen.

législation nationale de cet État membre. Sinon un ressortissant d'un État tiers duquel tous les autres États membres demandent un visa doit remplir les conditions ci-dessous pour entrer dans l'espace Schengen :

1. d'être titulaire d'un document de voyage valide,
2. d'avoir un visa valide ;
3. s'il est nécessaire fournir des documents nécessaires pour prouver des objectifs d'entrer dans la zone Schengen ;
4. le fait de montrer que cette personne est financièrement capable de rentrer directement ou bien par un État tiers dans son pays d'origine ;
5. il ne faut pas être inscrit dans la SIS comme personne qu'on ne doit pas laisser entrer dans les pays de l'espace Schengen ;
6. On ne doit pas être qualifié comme une personne mettant en danger les relations internationales ou bien l'ordre public de l'une des parties contractantes ;

Deuxièmement, il fallait aussi harmoniser les politiques de visa incluant aussi les règles gérant le processus, la suppression des contrôles au niveau des frontières internes, la liste des pays dont les ressortissants ont besoin du visa, la liste des pays tiers dont les ressortissants n'ont pas besoin du visa. Les États Schengen ont ciblé de manière progressive la délivrance du visa valide dans tous les pays contractants et aussi la reconnaissance mutuelle de leurs visas nationaux.

Troisièmement, un titre de séjour délivré dans un État membre accorde aussi le droit de voyager à travers les autres États Schengen sans avoir besoin du visa.

Il faut aussi savoir que le système Schengen est différent que la libre circulation dans le cadre du droit communautaire. D'ailleurs la législation Schengen inclut l'habitation, le travail, le démarrage d'une entreprise et les fournisseurs des services.

4- La vie économique et sociale en Europe

La crise économique qui fit son apparition aux États-Unis en été 2007, commença à influencer tous les autres pays du monde au mois de Septembre de 2008. Face à la crise économique mondiale qui toucha plus profondément le marché de l'emploi européen en 2008, l'Union Européenne déclara au mois de Mars de 2010 la Stratégie Européenne s'appelé « Europe 2020 » qui remplacera la stratégie de Lisbonne afin de constituer une structure économique continuelle, d'accroître les possibilités éventuelles du travail et finalement de construire un système financier capable de répondre aux exigences des nouveautés

En dehors de tout cela, la création d'un paquet de 750 milliards d'euros pour sauver la zone d'euro au mois de Mai de 2010 et la décision concernant la réalisation d'un amendement dans le Traité de Lisbonne prise par les leaders des États membres, réunis le 16 Décembre 2010 à Bruxelles à l'occasion du Sommet des chefs d'État et de Gouvernement nous donne aussi quelques indices sur la dimension de la crise économique en Europe.

La crise économique provoqua le licenciement de 5,6 millions d'Européens en Europe où déjà 10% de la population active étaient chômeurs. Dans l'intention de baisser le chiffre des chômeurs et de réduire les effets néfastes de la crise sur certains pays comme la Grèce et l'Irlande, l'UE fixa quelques cibles avec cette stratégie. La principale de ces cibles est d'élever le taux du recrutement à 75% par rapport aux chiffres précédents.

Les firmes qui sont actives dans le marché d'une part ont des difficultés de trouver des candidats aptes à remplir leurs exigences pour les recruter, d'autre part elles ont la conscience de la naissance de la plupart des besoins d'embauche dans le domaine d'informatique et de communication parallèlement aux progrès technologiques. Dans ce contexte, la plupart des cibles dans le cadre de cette stratégie visent à supprimer le déséquilibre entre les besoins et l'offre du travail naissant au sein du marché.

II) LE DROIT DU TRAVAIL ET LE DROIT DE SEJOUR DES TRAVAILLEURS TURCS DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPÉENNE

A- Le statut des travailleurs turcs dans l'Union Européenne

Selon les déterminations de l'immigration, la Turquie est un pays qui accueille des immigrants mais aussi un pays transite²⁴ sur la route des migrants de l'Est vers l'Ouest. Ce fait accroît la valeur de la Turquie dans le temps. C'est la raison pour laquelle plusieurs pays européens considèrent la Turquie comme un pays dangereux de point de vue économique et à partir de l'an 1980 ils revendiquent un visa des citoyens turcs lorsqu'ils voyagent dans ces pays.

²⁴ 90% de l'émigration de l'Asie vers la destination des pays de l'UE se réalisent aux frontières turco-grecques. C'est la raison pour laquelle la Grèce a demandé l'installation d'une Equipe d'intervention rapide aux frontières qui est appelé aussi RABIT, aux frontières turco-grecques, de Frontex, le 24 octobre 2010. Frontex a donné une réponse positive à la demande de la Grèce à cause de cette situation urgente et exceptionnelle. L'UE qui réagit avec la demande de la Grèce, le 24 Octobre, a décidé d'installer une équipe de 175 personnes à la partie de 12,5 km. de la frontière turco-grecque afin d'empêcher la pression de l'émigration clandestine et illégale à compter de la date du Novembre 2010. La première opération de RABIT est prévue pour une durée de deux mois, pourtant on a décidé de prolonger l'opération RABIT jusqu'au 3 mars 2011. L'équipe de RABIT est chargé dans la zone entre Orestiada-Alexandroupolis. La frontière turco-grecque est sous une pression considérable des fuites de l'émigration clandestine. Il est indéniable que la lutte contre l'immigration clandestine est un sujet important de l'actualité de l'UE et à ce sujet on s'est aussi plus souvent référé dans le cadre des liens entre la Turquie et l'UE. Dans ce cadre, les accords de réadmission ont aussi fait le sujet des pourparlers entre la Turquie et l'UE. Ces accords sont considérés comme un moyen efficace de la politique externe contre l'immigration clandestine et sont recourus par l'UE dès le sommet de Séville en 2002. Sur ce sujet, la Commission européenne propose un accord de visa à la Turquie et en échange elle propose une facilité de visa. L'accord de réadmission signé entre la Turquie et l'UE est relatif à la déportation vers la Turquie des émigrés qui sont entrés dans le territoire communautaire par la Turquie, Les négociations qui ont été suspendues ont été reprises l'année dernière dans ce concept. On pense que sur ce sujet il s'agit d'une entente entre les autorités turques et communautaires²⁴. Comme on précise dans le rapport de la progrès de l'an 2010 il y a des démarches importantes entre la Turquie et l'UE pour finir avec les pourparlers des accords de réadmission. Dans ce cadre, la Turquie précise qu'elle ne signera pas un accord de réadmission avec l'Union si la Commission n'est pas nommée par les États membres au sujet de la liberté de visa. Au cours de la réunion du conseil de l'UE au mois du juin en 2010 la Grèce, l'Allemagne et l'Autriche ont refusé l'accord de réadmission effectué entre la Turquie et l'UE. Dernièrement, les vétos allemand, autrichien et grec sont dépassées.

Il faut aussi ajouter qu'il y a aussi un fait de l'immigration de l'Ouest vers l'Est même si elle est limitée avec les politiques économiques comme l'encouragement des investissements étrangers et les politiques du tourisme²⁵.

Le sujet de la libre circulation des travailleurs est un sujet important entre la Turquie et la Communauté Européenne depuis les années 1960. A la suite des ruines de la deuxième guerre mondiale, en Europe il y eut le manque de main d'œuvre et les pays européens eurent le besoin de main d'œuvre afin de reconstruire les infrastructures détruites.

Dans ce cadre, plusieurs pays européennes conclurent des accords bilatéraux avec des pays tiers afin d'assurer le courant de main d'œuvre vers les pays occidentaux. Avec ceux-ci, on témoigne le courant de main d'œuvre de la Turquie vers l'Europe. Par exemple, la Turquie et l'Allemagne ont signé un accord bilatéral relatif au recrutement des ouvriers non qualifiés pour une durée déterminée en 1961²⁶. A partir de cela l'Allemagne Fédérale obtint un avantage de profiter de la main d'œuvre non couteuse. En dehors de l'Allemagne Fédérale, la Turquie signa aussi des accords bilatéraux avec la France, la Belgique, le Pays-Bas et la Suède. Pourtant les ouvriers non qualifiés ont préféré plutôt de partir travailler en Allemagne et au Pays-Bas. Pendant cette période, il y avait aussi un courant de la migration concernant les ouvriers qualifiés.

Dans cette période les ouvriers travaillant dans les États membres avaient une contribution importante à l'économie turque et une baisse importante du taux de chômage est réalisée en Turquie. Les ouvriers turcs ont aussi contribué à baisser le déficit budgétaire de la Turquie grâce aux sommes qu'ils ont envoyées à partir des pays où ils vivent. Au fur et à mesure, le travail des ouvriers turcs en étranger devint un élément constituant dans la structuration de l'économie turque²⁷.

²⁵ Kaleağası, op.cit, p. 325

²⁶ L'année 2011 est 50. Anniversaire de l'immigration des travailleurs turcs vers les pays européens.

²⁷ Jeremy Rifkin, **Avrupa Rüyası**, İstanbul: Bilgi Üniversitesi Yayınları, Temmuz 2010, p.218

Le fait d'envoyer des travailleurs en étranger, considéré comme une solution pour les déficits budgétaires, commençait à largement prendre sa place en Turquie dans les plans annuels à compter de l'an 1965. Dans ce contexte, la libre circulation des travailleurs eut une valeur secondaire par rapport à la libre circulation de la marchandise qui sera la base de l'union douanière. La Turquie n'a pas construit un lien direct avec le Traité d'Ankara pour les ouvriers turcs.

A partir de la fin de l'an 1974, les liens de la Turquie avec la CE sont entrés dans un état difficile à cause de l'intervention militaire de la Turquie en Chypre. Mais aussi il y a deux faits importants qui ont poussé ces liens vers un parcours difficile: la crise pétrolière de 1973 et la contestation de l'Allemagne Fédérale à la libre circulation des travailleurs turcs prévue dans le Protocole Additionnel. Selon l'article 36 du Protocole Additionnel la libre circulation des travailleurs a été prévue pour la période entre 1. Décembre 1976 et 1. Décembre 1986. Alors que l'article 39 de ce Protocole réglementait une amélioration des conditions de la sécurité sociale des travailleurs turcs vivant sur le territoire communautaire, mais on n'a pas eu un accord entre la CE et la Turquie.

En ce qui concerne le sujet de la libre circulation des travailleurs, on constate que les dispositions communautaires sont devenues de plus en plus discutables et vagues pour les parties de l'adhésion. A cause des conditions économiques qui changeaient à partir des années 70, certains pays de la CEE ont eu une attitude un peu douteuse, voire involontaire pour l'application des dispositions des réglementations communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs²⁸. L'effet obligatoire des dispositions de l'Accord d'Ankara et celles du Protocole Additionnel a été rendu davantage discutabile et incertain par les États membres. Les États membres supposèrent que ces dispositions n'ont qu'un caractère d'un simple programme.

²⁸ Hacı Can, Çınar Özen, **Türkiye-Avrupa Topluluğu Ortaklık Hukuku**, Ankara: Gazi Kitabevi, Ağustos 2005, p.205

En 1980, l'Allemagne Fédérale a mis en œuvre une application de la demande du visa des citoyens turcs à l'entrée du pays. Les autres pays communautaires ont suivi cette décision de l'Allemagne. Or le premier pays membre de la CEE qui a demandé le visa des citoyens turcs, c'était la Grèce. Ce pays revendique le visa des citoyens turcs dès le 24 Avril 1965. Parmi les pays membres de la CEE l'Allemagne Fédérale et la France le 5 Octobre 1980, les pays Benelux le 1 Novembre 1980, le Danemark le 1 Mai 1981, la Grande Bretagne le 23 Juin 1989, l'Irlande 19 Novembre 1989, l'Italie le 3 Septembre 1990, le Portugal le 24 Juin 1991 et l'Espagne le 1 Octobre 1991 ont mis en œuvre l'application du visa des citoyens turcs.

Pourtant plusieurs turcs ont continué à émigrer dans les pays de la CEE par les unions familiales dans les années 80 et 90.

B- Les Accords signé entre la Turquie et l'Union Européenne

1- Accord d'Ankara

Après la constitution de la Communauté Economique Européenne en 1958, la Turquie fit une demande officielle pour y adhérer en 1959. La CEE rendit à la Turquie une réponse négative sous prétexte que le niveau de ce pays n'a pas encore atteint le point nécessaire pour l'adhésion et proposé au gouvernement turc la signature d'un Accord de l'association entre la Turquie et l'CEE. Dans ce cadre, l'Accord d'Ankara qui a été signé le 12 Septembre 1963, entra en vigueur le 1 Décembre 1964.

Le contenu de cet Accord est ainsi: un texte principal de 33 articles, un protocole additionnel temporaire, un protocole fiscal, un dernier accord, quatre déclarations de commentaire et d'intention et une lettre. L'Accord d'Ankara détermine le but, les objectifs de l'association et aussi les principales étapes nécessaires afin d'y parvenir.

L'Accord d'Ankara lie la Turquie, mais aussi la CEE et les États membres à la Communauté. Dans ce cadre, cet Accord expose des droits et des obligations mutuelles pour les parties. Les objectifs de l'Accord d'Ankara sont plus larges de ceux d'un simple accord de l'association²⁹. L'Accord d'Ankara prévoit aussi la collaboration dans plusieurs domaines en dehors de l'union douanière. L'Accord est aussi une étape de préparation pour l'adhésion éventuelle de la Turquie à la CEE. L'objectif relatif à l'adhésion de la Turquie à la Communauté est directement exposé dans le préambule de l'Accord.

À partir de l'article 238 du Traité constituant la Communauté économique européenne, une association intitulée 'Accord d'Ankara' a été établie le 12 Septembre 1963. L'accord d'Ankara est l'accord unique parmi les accords effectués entre l'UE et les États tiers qui réglementent le droit de la libre circulation des ressortissants d'un État tiers sur le territoire communautaire³⁰. Dans ce concept, l'accord d'association a un sens moins important que l'adhésion et plus important qu'un simple accord commercial³¹. Autrement dit; les objectifs de l'accord d'Ankara sont beaucoup plus larges que ceux des autres accords effectués entre l'Union Européenne et les États tiers.

Les accords effectués entre l'UE et les autres pays ne créent pas seulement des droits et des obligations vis à vis des parties contractantes mais aussi créent un nouveau droit communautaire. Il faut rappeler l'arrêt Hagemann de la Cour de justice à partir de l'entrée en vigueur des accords effectués par l'Union, conformément aux processus prévus par le droit communautaire, ceux-ci deviennent une partie inséparable de l'acquis communautaire sans avoir besoin d'un autre acte législatif³².

L'accord d'Ankara est un accord à caractère mixte ayant les particularités d'un accord bilatéral à la fois multilatéral puisqu'il est effectué non seulement entre la Turquie et la CEE mais aussi entre la Turquie et les États membres. Les accords internationaux par lesquels la CEE s'engage a un caractère du droit communautaire

²⁹ Arif Köktaş, **Avrupa Birliği'nde İşçilerin Serbest Dolaşım Hakkı ve Türk Vatandaşlarının Durumu** Ankara: Nobel Yayınları, 1999, p. 6, 63 et 141.

³⁰ ibid., p. 141

³¹ ibid., p. 63 et 141

³² Et après dans l'affaire de Meryem Demirel, Affaire C-12/86

dans les ordres juridiques des États membres. Dans sa jurisprudence constante, la Cour de justice apprécie les accords à caractère mixte comme une partie inséparable de l'acquis communautaire sans avoir fait une distinction selon le domaine de compétence de l'Union et des États membres³³.

Dans les accords mixtes, l'UE et les États membres sont réciproquement responsables, par principe, face aux États tiers si on n'entend pas le sens contraire de l'expression et de ratio legis de ces accords³⁴. Par contre, dans le chapitre de la répartition de l'effet obligatoire des normes du droit communautaire qui se trouve dans le premier annexe de l'Accord d'Ankara, un critère particulier est prévu dans la déclaration relative à l'interprétation du concept 'des parties contractantes' dans l'accord d'association. D'après cette interprétation les parties contractantes se sont engagées pour que la notion des 'parties contractantes' situées dans le texte de l'accord d'association soit interprétée d'une part en incluant la Turquie et d'autre part en incluant l'Union et les États membres ou bien seulement en citant les États membres ou bien l'Union. Le sens attribué à cette expression sera déduit des dispositions de l'accord valables pour ces parties. Dans certains cas, l'expression des parties contractantes serait utilisée pour les États membres pendant la période transitoire du Traité constituant la Communauté et serait utilisée pour la Communauté à la fin de cette période.

Par contre, les accords qui sont dans le domaine de compétence exclusif des États membres ne sont pas considérés dans le cadre du droit communautaire³⁵.

Dans le premier article de l'Accord, on déclara explicitement qu'on a établi un partenariat entre la Turquie et la CEE. L'objectif de l'association est ainsi exprimé dans l'article 2 de l'Accord:

³³ Hacı Can, Çınar Özen, op.cit. p 312

³⁴ ibid., p. 304

³⁵ ibid., p. 312

«Tout en prenant en considération l'évolution accélérée de la Turquie, le niveau du recrutement et la nécessité d'élever les conditions de vie de la population turque l'objectif de ce traitement est d'encourager la fortification des liens commerciaux et économiques entre les parties de manière permanent équilibrée. »

Dans l'alinéa 2 de cet article, afin de réaliser ces objectifs, la constitution d'une union douanière de manière évolutive a été également prévue. Dans l'alinéa 3 du même article, on a clairement exposé que l'association a une période préparatoire, transitoire et terminale.

La qualification de la période préparatoire est réglementée par l'article 3 de l'Accord. Selon cet article *« (...) dans la période préparatoire la Turquie devra fortifier son économie avec l'aide de la Communauté pour remplir les obligations qu'elle doit pendant la période transitoire et terminale (...) ». La durée de la période préparatoire est fixée comme 5 ans en dehors de la durée temporaire du prolongement prévue dans le protocole temporaire (...). »*

a- Les dispositions relatives de l'Accord d'Ankara à la libre circulation et au séjour des travailleurs dans les États membres

Le sujet concernant la libre circulation des travailleurs que la Turquie attribue une grande importance est prévu par l'article 12 de l'Accord. Ainsi, afin de réaliser la libre circulation des travailleurs en plusieurs phases les parties s'engagent à : *« (...) s'inspirer des articles 48,49 et 50 du Traité Constituant la Communauté (Traité de Rome). »*

Comme on voit clairement dans ces dispositions, ce texte manque de clarté et aussi d'une obligation précise que la CEE doit remplir. Et ce fait crée un sujet de discussion même actuel en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs.

L'article 13 accorde aux parties de l'Accord une liberté de séjourner de manière permanente. Selon cet article:

« (...) les parties s'engagent à s'inspirer des articles 55, 56, 58 et 65 du Traité de Rome pour enlever les restrictions devant la liberté de séjourner. De même les parties s'engagent à se référer aux articles 55, 56 et 58-65 du Traité de Rome afin d'enlever les restrictions de librement acquérir les services avec l'article 14 de l'Accord d'Ankara. »

Ce qui est important en ce qui concerne les articles 12, 13 et 14 de l'Accord d'Ankara est les moyens de l'interprétation du mot de 's'inspirer'. Littéralement ce mot n'est pas suffisamment clair. C'est la raison pour laquelle ce concept doit être interprété de manière ratio legis. Les parties de l'Accord d'Ankara se sont mises d'accord dans le dessein de former le noyau du droit de la libre circulation en s'inspirant des dispositions du Traité de Rome relatives à ce sujet.

L'article 7 de l'accord régleme de rester fidèle à l'Accord:

« Les Parties contractantes prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant de l'accord. Elles s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'accord. »

Dans l'article 9 régleme la non-discrimination:

« Les parties contractantes reconnaissent que dans le domaine d'application de l'accord, et sans préjudice des dispositions particulières qui pourraient être établies en application de l'article 8, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite en conformité du principe énoncé dans l'article 7 du traité instituant la Communauté. »

L'Accord a un caractère général pour l'intégration qui aura lieu entre la Turquie et la Communauté. Les sujets comme l'application de ce programme, la création et la mise en œuvre des réglementations nécessaires, la fixation du temps, des moyens et des espèces des préventions sont laissés à régler par les textes du droit international qui seront entrés en vigueur comme l'annexe et la prolongation

de l'Accord d'Ankara et dans les décisions qui seront prises par le Conseil d'association. Le premier article du protocole temporaire constitué par 11 articles et joint au texte principal prévu la période préparatoire à la période transitoire par un Protocole Additionnel.

2- Protocole Additionnel

La Turquie a commencé la négociation du Protocole Additionnel avec la Communauté pour effectuer son passage à la période secondaire au mois du Mars 1969 à la suite du rapport préparé par la Communauté en 1968. Au cours des négociations, la Turquie expose ses revendications de la CEE concernant la fixation des moyens de la préparation des conditions de la libre circulation et de travailler de citoyens turcs en tant que travailleur sur les territoires des pays membres.

A la suite des négociations difficiles, le texte avec une collaboration des parties a été signé le 23 Novembre 1970 à Bruxelles. Avec le Protocole Additionnel, on a également signé un protocole fiscal et un accord concernant les sujets entrant dans le domaine de compétence de CECA. Le Protocole Additionnel est entré en vigueur après avoir approuvé avec Règlement n. 2760/72 par le Conseil, le 1 Janvier 1973. Le Protocole Additionnel³⁶ prévoit dans le cadre des principes de l'Accord d'Ankara, la réalisation de l'union douanière entre les parties en plusieurs étapes, la libre circulation des facteurs de production et l'adaptation de certaines politiques communautaires.

Le Protocole Additionnel est un document visant la cible de la réalisation de l'union douanière. On le voit clairement dans le préambule dudit Protocole:

³⁶ Selon l'article 62 de l'Accord d'Ankara: «Le présent protocole et ses annexes sont partie intégrante de l'accord créant une association entre la Communauté économique Européenne et la Turquie.»

« (...)CONSIDÉRANT qu'au cours de la phase transitoire, les parties contractantes assurent, sur la base d'obligations réciproques et équilibrées, la mise en place progressive d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté ainsi que le rapprochement des politiques économiques de la Turquie de celles de la Communauté en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'association ainsi que le développement des actions communes nécessaires (...) »

a- Les dispositions du Protocole Additionnel relatives à la libre circulation et aux séjours des travailleurs:

Dans l'article 36 du Protocole Additionnel, conformément à l'article 12 de l'accord d'association, la libre circulation des travailleurs sera réalisée entre la Turquie et les États membres avec une transition progressive entre la fin de la 12^{ème} année après l'entrée en vigueur de l'accord et la fin de la 22^{ème} année. On décida ainsi que le Conseil d'association³⁷ précise les procédures nécessaires pour la réalisation de la libre circulation. L'article 36 est ainsi:

« La libre circulation des travailleurs entre les États Membres de la Communauté et la Turquie sera réalisée graduellement conformément aux principes énoncés à l'article 12 de l'accord d'association, entre la fin de la douzième et de la vingt-deuxième année après l'entrée en vigueur dudit accord. Le Conseil d'association décidera des modalités nécessaires à cet effet. »

D'une part l'article 12 de l'Accord d'Ankara prévoit la réalisation de la libre circulation des travailleurs entre les parties de cet accord, d'autre part l'article 36 du Protocole Additionnel qui concrétise la disposition de l'Accord d'Ankara prévoit la même réalisation avec la coopération de la Turquie avec les États membres.

³⁷ Le Conseil d'association a été créé afin d'exécuter les dispositions de l'Accord d'Ankara sur lesquelles les parties se sont consenties. Le Conseil d'association est l'organe suprême où on examine les relations entre les parties et prend des décisions; c'est le seul organe créé par l'Accord d'Ankara. La structure du Conseil d'association est ainsi: les membres représentant le gouvernement turc, les gouvernements des États membres, les membres du Conseil et de la Commission. Le Conseil d'association prend des décisions avec l'unanimité. Cela veut dire que chacune des parties garde son droit de véto.

Dans l'article 37 du Protocole Additionnel, on prévoit que chacun des pays membres a l'obligation de respecter le principe de *non discrimination* concernant les travailleurs turcs recrutés dans ces pays membres. Les États membres doivent respecter le régime de non discrimination. L'article 37 est ainsi:

« Chaque État membre accorde aux travailleurs de nationalité turque employés dans la Communauté un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux travailleurs ressortissant des autres États membres de la Communauté en ce qui concerne les conditions de travail et la rémunération. »

L'article 38 du Protocole Additionnel porte la disposition selon laquelle le Conseil d'association a toute compétence pour examiner tous les problèmes issus de la libre circulation des travailleurs turcs, du changement de métier et plus particulièrement du prolongement des titres de séjour et du permis de travail, dans le cadre de la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs turcs entre la Turquie et les États membres. L'article 38 est ainsi:

« En attendant la réalisation graduelle de la libre circulation des travailleurs entre les États membres de la Communauté et la Turquie, le Conseil d'association peut examiner toutes les questions que pose la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs de nationalité turque, en particulier la prolongation des permis de travail et de séjour, en vue de faciliter l'emploi de ces travailleurs dans chaque État membre. A cette fin, le Conseil d'association peut adresser des recommandations aux États membres. »

L'article 39 prévoit que les États membres feront les réglementations nécessaires avant la fin de la première année de l'entrée en vigueur de ce Protocole dans le domaine de la sécurité sociale en ce qui concerne le bien-être des travailleurs ayant la nationalité turque qui se déplacent dans la Communauté et la situation de leurs membres de famille. L'article 39 est ainsi:

« 1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent protocole, le Conseil d'association arrête des dispositions en matière de sécurité sociale en faveur des travailleurs de nationalité turque qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

2. Ces dispositions devront permettre aux travailleurs de nationalité turque, selon des modalités à fixer, la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies dans les différents États membres pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, ainsi que les soins de santé du travailleur et de sa famille résidant à l'intérieur de la Communauté. Ces dispositions ne pourront pas établir une obligation pour les États membres de la Communauté de prendre en considération les périodes accomplies en Turquie.

3. Les dispositions visées ci-dessus doivent permettre d'assurer le paiement des allocations familiales lorsque la famille du travailleur réside à l'intérieur de la Communauté.

4. Les pensions et rentes de vieillesse, de décès et d'invalidité, acquises en vertu des dispositions prises en application du paragraphe 2, devront pouvoir être exportées vers la Turquie.

5. Les dispositions visées au présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux existant entre la Turquie et les États membres de la Communauté, dans la mesure où ceux-ci prévoient, en faveur des ressortissants turcs, un régime plus favorable. »

D'autre part l'article 41(1) du protocole interdit aux parties de mettre des nouvelles restrictions devant le droit de séjourner et de profiter des services. Les dispositions de l'article 41 du protocole:

«1. Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

2. Le Conseil d'association fixe, conformément aux principes énoncés aux articles 13 et 14 de l'accord d'association, le rythme et les modalités selon lesquels les parties contractantes suppriment entre elles progressivement les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services.

Le Conseil d'association fixe ce rythme et ces modalités pour les différentes catégories d'activités, en tenant compte des dispositions analogues déjà prises par la Communauté dans ces domaines, ainsi que de la situation particulière de la Turquie sur le plan économique et social. Une priorité sera accordée aux activités contribuant particulièrement au développement de la production et des échanges. »

Le Conseil d'association n'a pris aucune décision concernant les sujets prévus dans l'article 41 du Protocole Additionnel.

C- Les décisions du Conseil d'association

Puisque la Turquie ne pouvait participer aux mécanismes décisifs et occuper une place dans les organes communautaires sans adhérer à la CEE, l'Accord d'Ankara prévoit la constitution d'un autre mécanisme afin d'aider l'évolution de l'association établie entre la CEE et la Turquie et pour en servir au niveau de la résolution des litiges juridiques et du processus de prendre une décision. La mission d'établir l'unanimité, s'il est nécessaire et de résoudre les litiges dans l'application de l'accord a été attribuée au Conseil d'association selon l'article 25 du présent accord. Ce caractère de l'Accord d'Ankara qui prévoit l'évolution progressive des relations entre la Turquie et la CEE donnait une obligation aux parties contractantes de prendre des décisions avec l'unanimité en cas de nécessité.

«Chaque Partie contractante peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de l'accord et concernant la Communauté, un Etat membre de la Communauté ou la Turquie.

2. Le Conseil d'association peut, par voie de décision, régler le différend ; il peut également décider de soumettre le différend à la Cour de justice des Communautés européennes ou à toute autre instance juridictionnelle existante.

3. Chaque Partie est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de la décision ou de la sentence.

4. Le Conseil d'association fixe, conformément à l'article 8 de l'accord, les modalités d'une procédure d'arbitrage ou de toute autre procédure juridictionnelle à laquelle les Parties contractantes pourront recourir pendant les phases transitoire et définitive de l'accord au cas où le différend n'aurait pu être réglé conformément au paragraphe 2 du présent article. »

Le Conseil d'association a la compétence de résoudre par lui-même ou bien celui peut l'emmener devant la Cour de justice ou une autre juridiction compétente. L'expression de «de toute autre procédure juridictionnelle» n'est pas claire et précise. Chacune des parties contractantes peut emmener chaque litige relatif à l'application et à l'interprétation de l'accord intéressant la Turquie, l'UE et l'un des États membres devant le Conseil d'association. Puisque ces types de litige doivent être d'abord résolus par le Conseil d'association, c'est-à-dire il faut d'abord utiliser les voies politiques pour le règlement des différends.

Le conseil d'association à la charge de prendre des décisions concernant les sujets relatifs à la réalisation des objectifs de l'association entre la Turquie et la CEE et de donner des conseils aux parties contractantes. L'Article 22(1) de l'Accord d'Ankara est ainsi :

« Pour la réalisation des objets fixés par l'accord et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision. Chacune des deux parties est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution des décisions prises. Le Conseil d'association peut également formuler les recommandations utiles.»

En dehors de ses charges citées ci-dessus, le Conseil d'association a aussi la charge de prendre de décisions pour l'application du régime depuis le début de la période transitoire. L'article 22(3) de l'Accord d'Ankara est ainsi :

« Dès le début de la phase transitoire, le Conseil d'association prend les décisions appropriées au cas où une action commune des Parties contractantes apparaît nécessaire, pour atteindre, dans la mise en œuvre du régime d'association, l'un des objectifs de l'accord sans que celui-ci ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet. »

Avec cet article qui signifie une confirmation claire de la compétence, on attribue des larges compétences au Conseil d'association à la suite de la période préparatoire. Dans ce cadre, le Conseil d'association a pris trois décisions importantes en ce qui concerne au sujet de la libre circulation des travailleurs entre la Turquie et la CEE.

1- La décision du conseil d'association n. 2/76

Cette décision régleme la première période de la libre circulation afin de garantir l'exécution du Protocole Additionnel et expose des dispositions sur le statut des travailleurs turcs et ceux de leurs familles qui se trouvent sur les territoires communautaires.

Selon l'article 2 de la décision du Conseil d'association n. 2/76, un travailleur turc qui travaille pendant trois ans de manière légale sur le territoire de l'un des États membres, a le droit de poser sa candidature dans le même métier, dans la même branche professionnelle et dans la même région, aux annonces professionnelles affichées dans les conditions normales inscrites dans le marché de l'emploi. Cette décision est juridiquement applicable tout en gardant la primauté des travailleurs ayant la nationalité du pays où le travailleur turc réside. Un travailleur turc a le droit de librement travailler dans un travail salarié quelconque qu'il choisit après avoir légalement travaillé dans un pays membre de la CEE pendant cinq ans. Les courts arrêts résultant des vacances annuelles, la maladie, l'accouchement ou bien les

accidents de travail sont ajoutées aux délais légaux de travail. Les périodes de chômage involontaire certifiées par les organes compétents et les longs arrêts de travail à cause d'un état de maladie ne sont pas incluses dans les délais légaux de travail. Pourtant celles-ci n'ont aucun effet sur les droits obtenus à la suite des travaux effectués dans les périodes précédentes.

Dans le cadre de l'article 3 de ladite décision, les enfants des travailleurs résidant dans un pays membre de la Communauté avec leurs parents ont le droit de profiter des services d'éducation de ce pays dans le concept de l'éducation générale et ils peuvent également profiter des avantages dans ce domaine accordés aux enfants ayant la nationalité de ce pays européen. D'ailleurs l'article 4 de la même décision offre aux enfants des travailleurs des États Membres résidant en Turquie la possibilité de profiter des services et des avantages cités dans les articles 2 et 3, s'ils remplissent les conditions indiquées.

En outre, l'article 5 déclare que les États membres vont employer les travailleurs turcs en priorité. L'article 6 régit les conditions des préventions de protection des parties contractantes. Et l'article 7 de la décision du Conseil d'association n. 2/76 empêche aussi des nouvelles restrictions devant l'entrée au marché du travail.

En dehors de cela, l'article 8 garantit l'exécution des accords bilatéraux signés entre la Turquie et les États membres qui ont des dispositions plus avantageuses pour la Turquie. Dans l'article 9, on a énuméré quelques restrictions devant le fait de profiter de ces droits: l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique.

2- La décision du Conseil d'association n. 1/80

La décision du Conseil d'association datée du 19 Septembre 1989 et n. 1/80 régit une autre période transitoire du point de vue de la libre circulation des travailleurs. Cette décision contenant 30 articles, élabore le sujet de la libre circulation des travailleurs dans la première partie du deuxième chapitre (articles 6-18).

L'objet de ladite décision est d'améliorer le statut juridique des travailleurs émigrés et celui de leurs familles qui sont intégrés dans le marché du travail appartenant aux parties contractantes de manière légale.

La décision n. 1/80 régleme le droit du travail des émigrés inclus dans le marché du travail de l'État d'accueil des travailleurs. Cette décision interdit aux parties contractantes de mettre des nouvelles restrictions au sujet de l'entrée au marché du travail pour les travailleurs qui ont été acceptés aux territoires des parties contractantes dans une période antérieure à la signature de l'accord. Cette réglementation ne touche pas à la compétence de l'État contractant pour faire des réglementations au sujet de l'entrée au sol et de donner des premiers permis de travail. Pourtant on ne peut plus déduire de cette disposition le fait qu'un État contractant est capable de changer unilatéralement le contenu du mécanisme de l'intégration progressive des travailleurs dans son marché de travail. D'après la décision n. 1/80 l'État d'accueil n'a pas le pouvoir de soumettre l'exécution de certains droits accordés aux travailleurs aux certaines conditions et de les restreindre. Car ces droits sont accordés aux travailleurs de manière à créer des effets directs.

Ainsi on constitua un statut plus avantageux pour les travailleurs turcs que ceux des États tiers. Cette décision qui est inspirée des dispositions de la décision n. 2/76 porte dans le domaine social au profit des travailleurs migrants et de leurs familles les réglementations mieux que celles de 2/76 et elle est plus inclusive. Selon l'interprétation de la Cour de justice, les dispositions de la décision n. 1/80 remplacent « de facto » les dispositions moins avantageuses de la décision n. 2/76. On peut implicitement dire que la décision n. 2/76 est de facto remplacée par la décision 1/80³⁸. Cette décision est la suite de la décision n. 2/76 et en conséquence c'est l'unique texte qui régleme le présent statut de la libre circulation des travailleurs.

³⁸Hacı Can, Çınar Özen, **Türkiye-Avrupa Topluluğu Ortaklık Hukuku**, Ankara: Gazi Kitabevi, Ağustos 2005, p. 212

La décision du Conseil d'association n. 1/80 régleme le statut juridique des travailleurs turcs émigrés aux États membres et celui de leurs membres de famille. Pour que les travailleurs puissent profiter de ladite décision, il faut qu'ils soient de la nationalité turque. Si les intéressés ont double nationalité (dans le cas où l'une des nationalités est celle d'un État membre), ils ne peuvent plus profiter de cette décision. Car comme ces personnes ont aussi une nationalité d'un État membre, ils pourraient a priori profiter de tous les avantages accordés par l'UE.

Il n'est pas suffisant que les travailleurs remplissent la condition de la nationalité. Ils doivent aussi avoir le statut du travailleur émigrant. La personne concernée doit légalement résider et travailler activement dans un État membre. On ne demande pas la condition de travailler des membres de famille. Ils doivent remplir seul la condition de résider légalement avec le travailleur. Car l'article 11 de la décision n. 1/80 prévoit que les citoyens des États membres qui participent activement à la force de travail sur le territoire turc et leurs membres de famille ayant un permis de séjour valide et légal peuvent profiter des droits et des avantages tout en remplissant des autres conditions nécessaires.

La décision n. 1/80 n'a pas enlevé les obstacles devant la libre circulation des travailleurs. Elle contient uniquement le droit du travail des travailleurs émigrés et les droits sociaux de leurs familles résidant avec eux, intégrés dans les pays membres de l'Union. Dans ce cadre, la décision interdisait une discrimination éventuelle à la base de la nationalité à l'encontre des travailleurs turcs face à ses propres citoyens³⁹.

La libre circulation des travailleurs est prévue dans l'article 6 de cette décision. Cet article est ainsi:

« Art. 6 - 1. Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre :

³⁹ Hacı Can, Çınar Özen, op.cit. p. 221

— a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ;

— a le droit, dans cet État membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre ;

— bénéficie, dans cet État membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.

2. Les congés annuels et les absences pour cause de maternité, d'accident de travail ou de maladie de courte durée sont assimilés aux périodes d'emploi régulier. Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par les autorités compétentes, et les absences pour cause de maladie de longue durée, sans être assimilées à des périodes d'emploi régulier, ne portent pas atteinte aux droits acquis en vertu de la période d'emploi antérieure.

3. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont fixées par les réglementations nationales. »

Dans le cadre de l'analyse de la décision n. 1/80 du Conseil d'association les conditions de la libre circulation des travailleurs sont ainsi:

a- D'avoir le statut de travailleur

La première condition à remplir pour profiter du droit de la libre circulation est d'avoir le statut de travailleur. La décision du Conseil d'association n. 1/80 ne définit pas le concept du 'travailleur'; elle revendique seulement la condition d'existence chez la personne concernée. Comme on a mis accent dans les paragraphes ci-dessus, l'association de la Turquie avec la Communauté Européenne ne nécessite nullement une définition spécifique du concept de travailleur, autre que celui déjà déterminé

dans le cadre de l'acquis communautaire. Tant que les dispositions de l'associations sont parallèles avec les dispositions du Traité constituant la Communauté et les actes juridiques des organes communautaires, dans le cas échéant, s'il n'y a pas d'autres dispositions contraires à ceux-ci, il n'y a aucun empêchement devant l'adoption des principes de l'acquis communautaire à la décision n. 1/80 dans le cadre du Traité de Rome selon les articles 39 et suivants. Car les parties contractantes ont le consentement selon lequel le statut final de la libre circulation des travailleurs est interprété de même manière que la libre circulation des travailleurs dans l'ensemble de la Communauté.

La Cour de justice a une interprétation extensive du concept de travailleur. Sous cette notion, toute personne qui rend un service et gagne en revanche de l'argent est considéré comme travailleur. La longueur de durée de travail et la quantité de salaire qu'on obtient n'ont pas d'importance sur le statut du travailleur. Même le salaire qu'on obtient ne doit pas forcément suffisant pour que la personne concernée puisse mener sa vie. Le revenu peut être aussi comme un salaire, une aide, un soin ou un hébergement.

Le fait de fournir des services avec un travail au temps partiel entre aussi dans le cadre de la libre circulation des travailleurs. On peut toujours attribuer un statut de travailleur à ceux qui sont en formation ou qui suivent des cours professionnels même si ces derniers offrent très peu de travail (Arrêt Günaydin paragraphes 31-34). Les paiements provenant des sources publiques ne suppriment pas le statut de travailleur (Arrêt Birden paragraphe 69).

Les étudiants ne sont pas par principe dans le cadre de la décision du Conseil d'association n. 1/80. Par contre, si ceux-ci ont le permis de travailler à l'accompagnement de leurs études, ils sont considérés comme travailleur selon la jurisprudence constante de la Cour de justice. Ceux qui s'occupent du sport en tant qu'activité économique sont aussi dans le statut du travailleur.

b- Le fait de participer au marché de force de travail régulier de l'État accueillant

Le droit de libre circulation est reconnu au travailleur, si ce dernier participe au marché de la force de travail de l'État accueillant.

c- L'obligation de travailler de manière légale pour une durée déterminée

La légalité du travail effectué au cours d'une durée limitée est déterminée selon les normes du droit interne de l'État accueillant. Pour que ce travail soit légal, il faut absolument que la personne concernée entre au territoire de l'État accueillant par les moyens strictement légaux et qu'elle effectue le travail conformément au droit interne de cet État. Si un travail est conforme au droit interne d'un État membre, celui-ci est légal.

Un travailleur peut récupérer les droits qui ont été cités après avoir travaillé dans une durée déterminée. Dans l'article 6(1), on prévoit les périodes de consolidation. Selon cet article, un travailleur doit avoir travaillé pendant un an de manière consécutive afin d'avoir le droit de faire une demande de renouvellement du permis de travail; pendant trois ans de manière consécutive pour poser sa candidature à un offre de travail, auprès de l'employeur avec qui il veut travailler, légalement enregistré aux agences d'emploi de l'État accueillant et dans le cadre du même métier et dans les conditions normales; et finalement pendant quatre ans pour s'adresser à toutes sortes d'offre de travail.

Dans le cadre de l'article 6, si un travailleur a travaillé seulement pendant un an, pour qu'il ait le droit de faire une demande de renouvellement du permis de travail, il doit être activement recruté au jour où il fait cette demande. Cette condition n'est pas demandée dans la deuxième et la troisième période de consolidation.

Selon la décision du Conseil d'association n. 1/80 la personne concernée est obligée d'effectuer une activité économique de manière effective et réelle.

L'article 6(1) assure un statut juridique limite en garantissant principalement l'entrée des travailleurs au marché du travail. Celui-ci accorde un droit d'entrer au marché avec une classification selon les durées de travail⁴⁰. Les degrés de cette classification sont ainsi appelés: la première période de consolidation, la deuxième période de consolidation et la troisième période de consolidation.

- Première période de consolidation

Dans cette période, les travailleurs ont le droit au renouvellement de leurs permis de travail auprès du même employeur. Selon la première ligne de l'article 6(1) de la décision du Conseil d'association n. 1/80, il est possible qu'on puisse renouveler le permis de travail d'un travailleur destiné à effectuer la suite d'un travail auprès du même employeur. Pour qu'on puisse renouveler le permis de travail, le travailleur doit effectuer ses activités économiques auprès du même employeur. Dans ce cadre, on ne peut point faire une demande de renouvellement de permis de travail pour travailler chez un autre employeur. Si le travailleur a changé son employeur au cours de la première année de travail, désormais il ne peut plus faire une demande de renouvellement de permis de travail chez son ancien employeur.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le travailleur a le droit de faire une demande de renouvellement afin de continuer à travailler auprès du même employeur si sa durée de travail légale est au-delà d'un an. On peut déduire de la disposition de l'article 6(1) que les autorités administratives sont obligées d'accepter la demande de renouvellement du travailleur concerné à l'égard du même employeur (Arrêt d'Eroğlu paragraphe n. 15).

⁴⁰ Cette classification appartient à Hacı Can et Çınar Özen.

Les travailleurs turcs qui remplissent les conditions demandées par les dispositions de la décision du Conseil d'association n. 1/80 qui les intéressent, obtiennent le droit du renouvellement de leurs permis de travail non par l'intermédiaire du droit interne ou de l'acquis communautaire mais directement par l'intermédiaire de l'Accord d'Ankara directement qui est une partie intégrante de l'acquis communautaire. Les États accueillants ne peuvent pas refuser des demandes de renouvellement du permis de travail des travailleurs ayant les conditions demandées avec des motifs issus de leurs propres droits internes.

- Deuxième période de consolidation

L'article 6 (1) prévoit le travail légal pendant trois ans et le fait de participer au marché du travail comme conditions préalables. Plus tard le travailleur aura le droit de s'adresser à un offre demanda dans les conditions normales et enregistré chez les agences de travail de l'État accueillant auprès d'un employeur librement sélectionné par le travailleur mais dans la même branche de travail.

- Troisième période de consolidation

Le travailleur atteint la troisième période de consolidation à la suite du travail effectué pendant quatre ans. Dans cette période, il a le droit de librement travailler chez tous les employeurs. Selon cette disposition, les travailleurs turcs ont un statut égal à celui des travailleurs ayant la nationalité de l'État accueillant, dans ce cas le travailleur turec a un statut similaire au statut communautaire. Les travailleurs turcs ont le droit de chercher un emploi et d'être recruté sans être contesté sous le prétexte de la primauté des travailleurs de l'Union (Arrêt Tetik paragraphe n. 26). Dans ce cadre, les travailleurs peuvent arrêter de travailler chez leurs employeurs, chercher un autre travail correspondant à un lien de salaire dans l'État accueillant et se déplacer librement pour la raison du changement de travail.

La décision du Conseil d'association n. 1/80 régleme le droit du travail des travailleurs turcs, mais elle ne contient pas une disposition directe et claire concernant le droit de résider de ceux-ci. De cette lacune découle la constatation

selon laquelle la réticence de ne pas accorder au travailleur le droit de résider. Ce fait ne veut dire que le travailleur n'a aucun droit de résider. Le droit de résider fait son apparition en tant que conséquence obligatoire des dispositions de l'article 6 et de l'article 7 concernant les droits relatifs au droit de travail dans l'État accueillant. Le droit du travail inclut aussi le droit de résider. Sinon, le droit de résider n'a aucun sens séparément du droit de travailler.

C'est la raison pour laquelle, la demande relative au renouvellement ou à la prolongation d'un permis de travail délivré dans une période antérieure inclut obligatoirement la prolongation du droit de résider sur le sol de l'État accueillant. Pourtant le droit de résider est secondaire par rapport au droit de travailler. Le droit de résider peut constituer une base légale tant que le travailleur participe au marché du travail de l'État accueillant, puisque celui-ci est un droit dérivé. Le droit de résidence du travailleur peut exister exceptionnellement dans une période déterminée parallèlement à son travail dans le marché de travail.

Puisque le droit de résider sur le territoire de l'État accueillant n'est pas réglementé par la décision du Conseil d'association n. 1/80, ces droits sont accordés au travailleur, tant qu'il participe au marché du travail régulier de l'État accueillant. Il n'y a aucune disposition ni dans la décision n. 1/80 ni dans le Traité constituant la Communauté sur le droit de résider de l'émigrant cherchant un travail, ce sujet doit être réglementé par les normes du droit interne de l'État accueillant. Cette condition est incontournable même si le travailleur a quitté son employeur avec sa propre volonté. Sur ce point, il est important de faire attention au 'principe de l'égalité des chances' issu de la défense de discrimination concernant les travailleurs émigrés découlant de l'article 10(1). Ce 'délai raisonnable' qu'on doit reconnaître au travailleur doit être suffisamment long. Comme ça on accordera au travailleur une possibilité de savoir les annonces de l'offre de travail qui lui conviennent et de poser sa candidature s'il est nécessaire.

Le travailleur doit remplir toutes les obligations auxquelles il est soumis dans l'État accueillant. Par exemple, dans ce cadre, il doit s'adresser aux agences de travail en tant que chercheur de travail et être prêt dans le délai prévu par cet agence.

C'est ainsi qu'on garantit la recherche réelle du travail. Selon l'opinion de la Cour de justice il faut poser une limite temporaire. Car une telle limite temporaire ne met pas en danger pratiquement ce principe de la libre circulation. Ces limites temporaires sont aussi valables pour les travailleurs turcs par principe conformément à l'article 59 du Protocole Additionnel. Le délai raisonnable sera déterminé par les tribunaux nationaux.

L'article 8 (1) indique que les travailleurs turcs inscrits dans les documents détenus par les agences de travail des États membres en tant que chômeurs ont la primauté d'être embauchés à l'égard des travailleurs provenant des États tiers ayant le même statut.

3. La décision du conseil d'association n. 3/80

La décision du Conseil d'association datée du 19 Septembre 1980 et n. 3/80 relative aux réglementations des États membres qui s'appliquent aux travailleurs turcs et aux membres de leurs familles est prise selon l'article 36 du Protocole Additionnel. La décision du Conseil d'association n. 3/80 qui est un complément important de la décision n. 1/80 a l'objectif de coordonner les droits internes des États membres dans le domaine de la sécurité sociale. Dans ce cadre, elle constitue un système garantissant les droits sociaux et les droits relatifs à la retraite des travailleurs turcs et ceux de leurs membres de famille.

La décision n. 3/80 ne crée pas le droit de la libre circulation. Elle règle les droits de sécurité sociale des turcs qui ont déjà émigré aux pays membres. Pour cela elle se réfère au Règlement n. 1408/71 et au Règlement n. 574/72 et pose des règles comparables avec celles de ces directives. Avec cette décision, on a ciblé la coordination des systèmes de la sécurité sociale des citoyens turcs dans le cadre du statut juridique de ces derniers.

La décision du Conseil d'association n. 3/80 composée de 32 articles et une annexe, est applicable pour les citoyens turcs qui sont soumis aux législations de plusieurs pays membres. Au delà de cette constatation, elle s'applique aux membres

de famille ou des veufs/vues et orphelins de ces travailleurs qui résident dans l'un des pays membres. Sauf les dispositions particulières de cette décision, les personnes concernées par cette décision et résident dans les bornes de l'un des États membres sont soumises aux mêmes obligations prévues par la législation de cet État et profitent des mêmes avantages accordés aux citoyens de cet État ayant le même statut juridique. Les aides sont incluses dans le domaine de validité de la décision du Conseil d'association n. 3/80:

- les prestations de maladie et de maternité ;
- les prestations d'invalidité, y compris celles qui sont destinées à maintenir ou à améliorer la capacité de gain ;
- les prestations de vieillesse ;
- les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- les allocations de décès ;
- les prestations de chômage ;
- les prestations familiales.

Le chapitre II qui inclut uniquement l'article 9 dit qu'on doit déterminer la législation qui sera appliquée aux travailleurs turcs résidant dans les États membres conformément aux articles 13, 14, 15 et 17 de la Directive n. 1408/71.

Dans l'annexe de la décision du Conseil d'association n. 3/80 on réglemente des processus particuliers pour l'application des législations des États membres. Ici on s'est surtout référé à l'annexe n. 5 de la Directive n. 1408/71 de la CEE. Dans les explications dans les annexes de la décision du Conseil d'association n. 3/80 Les États Membres se sont engagés à préparer des moyens et des réglementations juridiques nécessaires pour la prise en considération des durées complétées en Turquie au sujet de l'acquisition du droit aux aides et de l'addition des aides.

III. LES JUGEMENTS DE LA COUR DE JUSTICE SUR LES DROITS DES TRAVAILLEURS TURCS

A- Le mécanisme du renvoi préjudiciel

La procédure de la pré-décision prévue dans l'article 234 du Traité de Rome a un rôle transitoire entre le système juridique communautaire et les organes juridiques des États membres. Cet article a des objectifs suivants pour assurer l'application uniforme du droit communautaire dans la totalité des États membres: garantir l'uniformité de l'interprétation au niveau du droit communautaire, le contrôle de la validité des normes communautaires dans les États membres par l'intermédiaire de la Cour de justice et finalement l'évolution du droit communautaire. La procédure de la pré-décision a un caractère différent des procès directement ouverts à l'égard de la Cour de justice.

Les dispositions juridiques actuelles restreignant la libre circulation des citoyens turcs en Europe créent même aujourd'hui des problèmes devant les relations entre la Turquie et l'UE. Il y a une accumulation jurisprudentielle importante au niveau du droit communautaire entre la Turquie et la CEE dès l'arrêt de Demirel rendu par la Cour de justice qui cite aussi souvent les dispositions de l'Accord d'Ankara, du Protocole Additionnel et les décisions du Conseil d'association concernant la libre circulation des citoyens turcs dans les États membres.

Le processus commença avec les décisions préjudicielles de la Cour de justice sur l'Accord d'Ankara et le Protocole Additionnel en citant que sont des éléments inséparables du droit communautaire et la Cour est compétente pour interpréter lesdits textes. Et la Cour de justice a aussi considéré que le Conseil d'association est un organe de l'Union.

B- Les arrêts sur les travailleurs turcs et leurs familles

1- L'affirmation par la Cour de justice de sa compétence d'interprétation de l'Accord d'Ankara : Arrêt Demirel⁴¹

L'arrêt Demirel est la première démarche dans le cadre de la reconnaissance des droits des citoyens turcs issus du droit communautaire. L'arrêt Demirel est destiné à garantir le droit de la libre circulation des citoyens turcs dans le cadre de l'Accord d'Ankara et du Protocole Additionnel. Puisque Mme. Demirel a supposé que la demande de sortir du territoire allemand déclaré par les autorités allemandes soit injuste et privée du fondement juridique en s'appuyant aux dispositions de l'Accord d'Ankara et du Protocole Additionnel, la Cour de justice n'a pas pris en considération les décisions du Conseil d'association.

Mme. Demirel qui est partie en Allemagne pour rendre visite à son mari qui habite dans ce pays le 5 mars 1984, et n'est pas retournée en Turquie, même si elle était obligée de quitter le territoire allemand le 8 juin 1984. Le 28 mai 1985, les autorités administratives allemandes lui ont annoncé qu'elle devait quitter le territoire allemand. Ainsi Mme. Demirel s'est adressée à la Verwaltungsgericht Stuttgart pour demander l'annulation de cette décision administrative.

Le tribunal administratif demande de la Cour de justice qu'elle examine ces litiges comme question préjudicielle sous le prétexte que ce procès est relatif à l'Accord d'Ankara et au Protocole Additionnel. Les questions ainsi posées à la Cour :

«1) l' article 12 de l' accord d' association CEE-Turquie et l' article 36 du protocole additionnel, en liaison avec l' article 7 dudit accord d' association, instituent-ils d' ores et déjà une interdiction de droit communautaire, directement applicable dans l' ordre interne des états, d' introduire, par voie de modification d' une pratique administrative existante, de nouvelles restrictions a la libre circulation

⁴¹ CJCE 30.9.1987, Meryem Demirel c./Ville de Schwäbisch Gmünd, Affaire C-12/86, Rec. p. 3719

à l' encontre d' un travailleur turc licitement installé dans un pays de la communauté?

2) la notion de libre circulation au sens de l' accord d' association doit-elle être entendue dans le sens qu' elle s' étend également au regroupement familial, dans le cadre duquel conjoints et enfants mineurs viennent rejoindre des travailleurs turcs installés dans un pays de la communauté? »

Dans le paragraphe 7 de l' arrêt Demirel, la Cour se réfère à l' arrêt Haegeman⁴² et dit que selon les articles 228 et 238 du Traité de la CEE les accords effectués par le Conseil font partie de la législation communautaire dès leur entrée en vigueur et que la Cour de justice a le droit de répondre à la question préjudicielle concernant l' interprétation de ces accords. La Cour ajoute aussi que l' Accord d' Ankara et le Protocole Additionnel sont des accords à caractère mixte. Ce caractère signifie que concernant ces derniers non seulement la Communauté mais aussi tous les États membres sont des parties contractantes.

La Cour de justice dit que l' article 12 de l' Accord d' Ankara et l' article 36 du Protocole Additionnel ont un caractère d' un simple programme et que ceux-ci ne sont pas suffisamment clairs et inconditionnés pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs. Elle décide que ces dispositions ne constituent nullement des normes communautaires ayant l' effet direct⁴³ dans les droits internes des États membres⁴⁴. Elle dit aussi que ces articles ne sont pas suffisamment clairs pour la création de l' effet direct et qu' il faut faire des réglementations pour qu' ils soient directement applicables. La Cour de justice a indiqué l' attitude passive du Conseil d' association en ce qui concerne l' accomplissement des dispositions de l' Accord d' Ankara et du Protocole Additionnel.

⁴² CJCE, 30.4.1974, c./Etat belge, l' affaire 181/83, Rec. p. 449.

⁴³ Si une disposition d' un accord effectué entre la CEE et les États non membres à la CEE sont suffisamment claires et précis du point de vue de la naissance des effets juridiques et de l' applicabilité, on accepte que cette disposition ait l' effet direct.

⁴⁴ Point 25 de l' arr. Demirel.

Pourtant *Köktaş* indique qu'il faut reconnaître l'effet direct à l'article 12 de l'Accord d'Ankara et de l'article 36 du Protocole Additionnel dans les droits internes des États membres tout en partant de l'idée selon laquelle les parties contractantes ont la volonté de construire des liens plus solides pour faciliter l'adhésion de la Turquie à la CEE et ces parties ont ouvertement déclaré cette volonté. Selon lui on prévoit clairement que l'adhésion de la Turquie est prévue dans un avenir proche. *Köktaş* affirme tout en se référant à la jurisprudence constante de la Cour de justice que l'article 48 du Traité de la CEE a l'effet direct dans les droits internes des États Membres et que conformément aux principes de l'article 12 de l'Accord d'Ankara la décision datée du 30 décembre 1986 prévoyant la réalisation de la libre circulation doit être dûment appliquée⁴⁵.

La Cour dit que comme il n'y a pas des dispositions réglementant l'unification des familles concernant les citoyens turcs qui vivent dans les États membres⁴⁶, on ne peut plus déduire une conséquence interdisant les nouvelles restrictions concernant ce sujet.

Un autre point sur quel on fait accent concernant l'arrêt *Demirel*, c'est que dans le cadre de l'application de l'article 36 du Protocole Additionnel, le Conseil d'association n'a pas une décision destinée à l'unification des familles des citoyens turcs habitant et travaillant sur le territoire de la CEE. Les décisions n. 2/76 et n. 1/80 destinées à interdire aux États membres de poser d'autres restrictions aux citoyens turcs qui veulent entrer dans leurs marchés de travail ne comprennent aucune disposition concernant le fait qu'ils invitent leurs familles dans le pays communautaire où ils résident et travaillent. Le droit des citoyens turcs résidant dans les États membres d'inviter leurs familles dans les pays accueillants doit être plutôt apprécié selon la législation interne de chaque État membre.

⁴⁵ Arif Köktaş, op.cit., p. 169-170.

⁴⁶ Point 28 de l'arr. *Demirel*, préc.

La Cour de justice répond ainsi la question du tribunal administratif national, si les articles concernés contiennent aussi le droit de demander l'unification des familles lorsqu'on interprète les dispositions de l'Accord d'Ankara à la lumière de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme tout en indiquant l'affaire Cinetheque⁴⁷. La Cour a refusé de se trancher sur cette question en l'espèce en déclarant qu'elle n'a pas la compétence d'interpréter la conformité des lois des États membres aux normes de cette Convention.

Lorsqu'on examine cet arrêt, on constate que la supposition selon la réglementation de l'entrée des citoyens des pays tiers dans les territoires des pays membres appartient uniquement à la charge des législations internes. Avant l'arrêt Demirel, on majoritairement acceptait que la compétence de réglementer l'entrée des citoyens des États tiers dans les États membres relève exclusivement la charge de la compétence de l'État membre, dans le cadre des politiques de l'immigration.

2- L'acceptation de l'applicabilité directe des décisions du Conseil d'association

a- Arrêt Sevince⁴⁸

Dans l'arrêt de Demirel, la Cour a indiqué que les dispositions de l'Accord d'Ankara et du Protocole Additionnel étaient dans l'intégrité de la législation communautaire. Mais comme M. Demirel a contesté sa déportation en appuyant aux dispositions de ces accords, la Cour n'a pas pris en considération les décisions du Conseil d'associations. L'arrêt Sevince correspond à la particularité de l'applicabilité directe de certaines décisions du Conseil d'association et à l'interprétation du concept 'employé régulièrement'.

⁴⁷ L'arrêt de la cour du 11 Juillet 1985

⁴⁸ 20.09.1990, S. Z. Sevince c./Staatssecretaris van Justitie, l'Affaire C-192/89, Rec. p. I-3461.

Salih Sevince a fait une demande du renouvellement au Pays-Bas où résidait son épouse à la suite de leur divorce, le 22 février 1979. Mais il a ouvert un procès contre l'administration concernée après le refus de sa demande. Dans la mesure où la décision de l'administration a été suspendue, M. Sevince a continué à travailler et à résider dans ce pays. Quand le procès est refusé par Raad Van State on lui a annoncé qu'il devrait quitter le territoire néerlandais, le 22 Octobre 1987. Sevince a fait de nouveau une demande du renouvellement de son titre de séjour le 13 avril 1987 avec le motif selon lequel il a résidé au Pays-Bas de 1980 jusqu'en 1987. Il a motivé sa demande avec l'alinéa b du premier paragraphe du deuxième article la décision n. 2/76 du Conseil d'association et le premier paragraphe de l'article 6 de la décision 1/80.

Dans ce cadre, Raad Van State a posé ces questions ci-dessous à la Cour de justice et a fait une demande de faire une question préjudicielle :

"1) L' article 177 du traité CEE doit-il être interprété en ce sens qu' une juridiction d' un des États membres est compétente pour déférer à la Cour une question relative à l' interprétation des décisions du conseil d' association qui sont en cause en l' espèce, à savoir la décision n° 2/76 et/ou la décision n° 1/80 (et, comme c' est le cas en l' espèce, si elle est tenue de le faire), si une telle question est soulevée devant elle et si elle estime qu' une solution sur ce point est nécessaire pour rendre son arrêt?"

2) En cas de réponse affirmative à la première question

L' article 2, paragraphe 1, sous b), de la décision n° 2/76 et/ou l' article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 et l' article 7 de la décision n° 2/76 et/ou l' article 13 de la décision n° 1/80 doivent-ils être considérés comme des dispositions directement applicables dans les pays de la Communauté européenne?"

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question

Que faut-il entendre par l' expression 'employé régulièrement' figurant à l'article 2, paragraphe 1, sous b), de la décision n° 2/76 et/ou à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 (eu égard aussi à la disposition de l' article 7 de la décision n° 2/76 et/ou à celle de l' article 13 de la décision n° 1/80)? Faut-il entendre par là tout emploi exercé alors que l' intéressé était en possession d' un titre de séjour en vertu de la législation sur les étrangers - d'où la question complémentaire de savoir si cette expression vise aussi en l' espèce, dans un sens plus large, l'emploi que l' intéressé a été en mesure et en droit d' exercer pendant la période où il attendait que la décision relative à son titre de séjour soit devenue définitive - ou seulement l' emploi qui doit être considéré comme légalement autorisé en vertu des prescriptions relatives à l' emploi des étrangers?"

La Cour en répondant à la première et à la deuxième question, affirme que l'interprétation des décisions n. 1/80 et n. 2/76 entrent dans le domaine de l'article 177 du Traité de la CEE et l'alinéa b du premier paragraphe du deuxième article de la décision n. 2/76 et l'article 6(1) de la décision n. 1/80, l'article 7 de la décision 2/76, l'article 13 de la décision n. 1/80 ont l'applicabilité directe dans les États membres⁴⁹.

La réponse à la troisième question de la Cour est relative à l'interprétation de l'expression de l'employé régulièrement. La Cour affirme que l'expression de l'employé régulièrement citée dans l'alinéa b de la première paragraphe du deuxième article de la décision du Conseil d'association n. 2/76 et dans la première paragraphe de l'article 6 de la décision du Conseil d'association n. 1/80 concerne le cas du travailleur turc qui a eu le permis de travail .

Dans ce cadre, la Cour décide que l'article 2(1) (b) de la décision n. 2/76 et l'article 6(1) de la décision n. 1/80 sont suffisamment claires et précis pour que ceux-ci puissent constituer des motivations légales au niveau des juridictions et que ces articles soient directement applicables.

⁴⁹ Points 12 et 26 de l'arr. Sevince, préc.

Une autre conséquence de cet arrêt, c'est que la Cour de justice reconnaît l'utilisation des décisions n. 2/76 et n. 1/80 du Conseil d'association dans le motif de faire un programme destiné à créer l'effet directe de certains articles de l'Accord d'Ankara⁵⁰.

Dans cet arrêt de la Cour de justice, les juges affirment que les décisions du Conseil d'association ne prévoient que le droit du travail et que celles-ci laissent le sujet du permis de travail à la réglementation du droit interne de chaque pays accueillant et que c'est la raison pour laquelle les travailleurs turcs n'ont pas encore des statuts solides et satisfaisants dans les États membres et que cet arrêt démontre que l'Accord d'Ankara est insuffisant au niveau de l'applicabilité directe dans les droits internes des États membres⁵¹.

b- Arrêt Kuş⁵²

Comme dans l'arrêt de Sevince, dans le procès de Kazim Kuş il s'agit d'une question préjudicielle de la Cour sur le droit de la libre circulation des travailleurs turcs à la lumière des dispositions de la décision du Conseil d'association n. 1/80. Dans cet arrêt, le fait que malgré la disparition de la principale raison correspondant au titre de séjour, les États membres ne peuvent pas reprendre les titres de séjours selon leurs droits internes, est devenu certain et précis.

Kazim Kuş est entré en Allemagne le 24 août 1980 afin de se marier avec une citoyenne allemande. Le 21 avril 1981 a eu le titre de séjour en tant qu'époux d'une femme ayant la nationalité allemande. Et ce titre de séjour a été une fois prolongé par les autorités administratives allemandes. En 1984, M. Kuş a divorcé de son épouse et la même année les autorités administratives lui ont refusé le renouvellement du titre de séjour. M. Kuş a recouru à Verwaltungsgericht et la cour a décidé le renouvellement de son titre de séjour. La mairie de Weisbaden a fait appel contre cette décision de la cour d'appel administrative.

⁵⁰ Point 21 du même arr.

⁵¹ Arif Köktaş, op. cit, p. 191.

⁵² 16.12.1992, Kazim Kus c/Landeshauptstadt Wiesbaden, l'Affaire C-237/91, Rec. p. I-6781.

Dans ce cadre, la cour d'appel administrative a fait une requête de la question préjudicielle et lui a posé les questions ci-dessous :

« 1) Un travailleur salarié turc remplit-il les conditions de l' article 6, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision n 1/80 du conseil d' association CEE/Turquie, relative au développement de l' association, lorsque la réglementation nationale lui permet de résider dans le pays pendant la durée de la procédure d' octroi du titre de séjour et qu' il a pendant plus de quatre ans exercé une activité salariée sous le couvert de ce droit de séjour et du permis de travail correspondant?

2) Les dispositions de l' article 6, paragraphe 1, premier tiret, de la décision précitée sont-elles applicables à un ressortissant turc qui est entré en République fédérale d' Allemagne en vue d' y épouser une ressortissante allemande dont il a divorcé après trois ans de mariage et qui demande, après le divorce, un permis de séjour en vue d' exercer une activité salariée, lorsque, à la date où cette demande est rejetée, il est employé depuis deux ans et demi déjà par le même employeur sous le couvert d' un permis de travail valide?

3) Dans les circonstances évoquées respectivement par la première et par la deuxième question ci-dessus, un travailleur salarié turc peut-il se prévaloir directement de l' article 6, paragraphe 1, premier ou troisième tiret, de la décision précitée pour exiger, outre la prorogation du permis de travail, celle du permis de séjour, ou bien le régime applicable aux conséquences résultant, en matière de droit de séjour, des décisions prises par le conseil d' association CEE/Turquie en matière de réglementation de l' emploi fait-il partie des modalités d' application que les États membres doivent, en vertu de l' article 6, paragraphe 3, de cette décision, fixer sous leur propre responsabilité, sans être liés par le droit communautaire? »

En répondant la première question la Cour répète son attitude relative à l'affaire de Sevince et décide que si un travailleur, au cours d'un processus légal concernant l'appréciation du dernier état de son statut légal, remplit le critère de quatre ans de résidence déterminé dans le droit interne dans le pays accueillant que ce dernier n'est pas dans une position solide et confiante en tant que membre du marché du travail⁵³.

Concernant la deuxième question, la Cour décide que malgré le fait que K. Kuş a reçu le titre de séjour et le permis de travail puisqu'il a été marié avec une ressortissante allemande, quel que soit le premier motif de la délivrance du titre de séjour, il doit être considéré comme un étranger remplissant les conditions de l'article 6(1) de la décision du Conseil d'association n. 1/80⁵⁴. Lorsque M. Kuş a commencé à remplir les conditions nécessaires prévues par les dispositions concernées de la décision n. 1/80 après être légalement entré en Allemagne conformément à la législation de ce pays, son droit de travail relève de l'Accord d'Ankara et indirectement de l'acquis communautaire.

En répondant la dernière question de la cour nationale, la Cour déclare que comme dans l'arrêt de Sevince, les réglementations nécessitant la reconnaissance de la présence d'un permis de travail d'un travailleur indique le droit du renouvellement du titre de séjour⁵⁵. Dans l'article 6(1) de la décision du Conseil d'association n. 1/80, on prévoit le cas d'un travailleur turc légalement résidant dans un État Membre, par contre dans le même article il n'y a pas une autre disposition sur le renouvellement du titre de séjour du travailleur turc.

Par cet arrêt la Cour a précisé les effets de la disparition de la première raison de la délivrance d'un titre de séjour sur le permis de séjour présent. Selon cet arrêt un État Membre ne peut annuler un titre de séjour d'un citoyen turc sous le prétexte des réglementations de son droit interne même si le motif de la délivrance de ce permis a disparu. Cet arrêt souligne aussi la compétence de réglementer comme les conditions

⁵³ Point 18 de l'arr. Kuş, préc.

⁵⁴ Point 23 du même arr.

⁵⁵ Point 30 du même arr.

préalables l'entrée de l'État accueillant et le fait d'y résider pour un citoyen turc qui veut travailler la première fois dans l'un des États membres est à ce pays accueillant.

Cet arrêt est qualifié comme l'une des démarches importantes destinées à la réalisation progressive du droit de la libre circulation accordé aux travailleurs turcs par l'Accord d'Ankara, le Protocole Additionnel et les décisions du Conseil d'association.

3- Les arrêts ultérieurs rendus dans cette direction

a- L'arrêt Bozkurt⁵⁶

Dans cet arrêt, la Cour de justice déclare que la compétence de régler les conditions nécessaires pour garantir la première entrée des travailleurs turcs dans un État membre afin de travailler appartient à l'État membre et qu'après avoir travaillé ces travailleurs auront le permis de résider et de travailler selon l'acquis communautaire. En cas d'interruption de travail ces personnes seront soumises aux règles du droit interne de l'État membre.

Ahmet Bozkurt a travaillé dans une firme de transportation en tant que chauffeur international sur les itinéraires depuis 1976. Le contrat de travail de M. Bozkurt avait été conclu par le droit néerlandais. Mais M. Bozkurt n'avait pas eu besoin ni d'autorisation d'emploi ni de permis de séjour. En 1988, il a subi un accident de travail et il a atteint une incapacité permanente de travail. Bozkurt a demandé le renouvellement de sa carte de séjour en disant qu'il avait travaillé dans ce pays. Sa demande a été refusée. Il s'est adressé à la suite de la décision du refus de renouvellement au conseil d'État hollandais.

Le Conseil d'Etat a décidé de renvoyer l'affaire devant la Cour de justice et a posé quatre questions sur l'interprétation de l'article 6 de la décision n. 1 / 80.

⁵⁶ 06.06.1995, Ahmet Bozkurt c/Staatssecretaris van Justitie, l'affaire C-434/93, Rec. p. I-1475.

Dans sa première question, le Conseil d'Etat se demande si le cas de Lopes da Veiga pourrait être appliquée au cas de M. Bozkurt et si M. Bozkurt à cet égard pourrait être considéré comme appartenant au marché régulier au sens de l'article 6 de la décision n. 1 / 80.

Pour la première question, la Cour de justice a rappelé que dans l'affaire de Lopes da Veiga (Case 9/88, Lopes da Veiga), il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si la relation du travail présente un lien suffisamment étroit avec l'Etat d'accueil en tenant compte le lieu de l'engagement, le territoire à partir duquel l'activité salariée est exercée et le système de sécurité sociale nationale à laquelle le travailleur est sous réserve⁵⁷. C'est-à-dire c'est au Conseil d'Etat qui va déterminer le lien entre le travail et le territoire néerlandais.

La Cour de justice a affirmé que *« l'objectif poursuivi par le Conseil d'association, lors de l'adoption des dispositions sociales de la décision n. 1/80, était de franchir une étape supplémentaire vers la réalisation de la libre circulation des travailleurs en s'inspirant des articles 48 et suivants du traité CEE⁵⁸ »*.

Les deuxième et troisième questions visant à éclairer quant à savoir si M. Bozkurt, un travailleur turc qui n'a pas besoin de détenir un permis de travail ou un permis de séjour, est légalement employés dans le sens de l'article 6 de la décision du Conseil d'association n. 1/80.

Dans les deuxième et troisième réponses, la Cour de justice décide qu'il faut accepter qu'un travailleur turc qui n'a pas besoin d'un permis de résidence ou de travail pour effectuer le son travail selon les droits nationaux du pays où il réside doit être considéré comme travailleur appartenant au marché régulier selon le premier paragraphe de l'article 6 de la décision du Conseil d'association n. 1/80⁵⁹.

⁵⁷ Point 16 du même arr.

⁵⁸ Point 19 du meme arr.

⁵⁹ Point 31 du même arr.

Autrement dit, la Cour a indiqué que M. Bozkurt a été employé légalement, et qu'il pouvait revendiquer un droit de résidence depuis si longtemps qu'il est dans un emploi légal aux Pays-Bas.

La quatrième et dernière question se pose de savoir si M. Bozkurt a le droit de séjour selon les décisions du Conseil d'association.

La réponse prononcée par la Cour de justice à la quatrième question du tribunal national est destinée au statut de ce travailleur turc. La Cour considère qu'on ne peut nullement déduire du paragraphe 2 de l'article 6 de la décision n. 1/80 qu'un travailleur turc qui atteint l'âge de retraite ou une incapacité permanente de travail a le droit de continuer à résider dans cet État membre⁶⁰.

b- L'arrêt Tetik⁶¹

La décision du Conseil d'association n. 1/80 ne contient aucune réglementation précise au sujet de l'incertitude concernant le cas des citoyens turcs qui ont travaillé dans une période donnée dans l'un des États Membres et qui démissionnent par leur propre volonté pour chercher un nouveau travail et qui demandent le renouvellement de leurs permis de travail pour cette fin. L'arrêt Tetik est important pour rendre clair ce sujet.

⁶⁰ Point 42 du même arr.

⁶¹ 23.1.1997, Recep Tetik c/Land Berlin, l'affaire C-171/95, Rec. p. I-329.

Recep Tetik a commencé à travailler sur les bateaux allemands depuis le septembre 1980 et il est enregistré dans le système de la sécurité sociale de l'Allemagne. L'Allemagne a délivré à M. Tetik un titre de séjour provisoire jusqu'à la date du 4 août 1985 uniquement pour qu'il puisse travailler dans le secteur maritime et on lui a interdit de résider sur le sol allemand. Il a été prévu qu'en cas de démissionner de son travail son titre de séjour serait annulé. M. Tetik a cessé de travailler sur les bateaux le 20 juillet 1980 et il est allé à Berlin où il a fait la demande d'un titre de séjour illimité en disant qu'il voulait vivre en Allemagne jusqu'en 2020. Cette demande lui a été refusée et on lui a dit qu'on ne pourrait lui délivrer un titre de séjour que pour qu'il puisse travailler sur les bateaux.

M. Tetik qui a fait le recours contre cette décision administrative, s'est dernièrement adressé au tribunal national.

Le tribunal fédéral a demandé la question préjudicielle de la Cour de justice en lui posant des questions ci-dessous :

«1) Un marin turc, qui a été employé de 1980 à 1988 sur des navires de mer battant pavillon d'un État membre, appartenait-il au marché régulier de l'emploi de cet État membre et y exerçait-il un emploi régulier au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du conseil d'association CEE-Turquie relative au développement de l'association, compte tenu du fait que le rapport de travail qui le liait était subordonné au droit national, qu'il s'acquittait de l'impôt sur les salaires dans l'État membre en question et s'y trouvait assujéti à la sécurité sociale, mais que le permis de séjour qui lui avait été octroyé n'était valide que pour l'exercice d'une profession dans la marine et ne lui permettait pas d'établir sa résidence à terre?

Le fait qu'en droit allemand, le permis de travail n'est pas requis pour l'exercice de cette activité et que, en matière de droit du travail et de la sécurité sociale, les marins sont soumis à des réglementations quelquefois particulières, importe-t-il aux fins de la réponse à donner à la question précédente?

2) En cas de réponse affirmative à la première question:

Un marin turc perd-il son droit à l'octroi d'un titre de séjour lorsque, ayant mis fin volontairement, et non pas pour des raisons de santé par exemple, à la relation de travail qui le liait à son employeur, il demande onze jours plus tard, après l'expiration de son permis de séjour, un nouveau permis de séjour pour exercer une activité à terre et que, ce dernier ayant été refusé, il se retrouve au chômage?»

La Cour indique comme dans l'arrêt Bozkurt qu'un travailleur turc qui n'a pas besoin d'un titre de séjours ou d'un permis de travail pour le travail qu'il effectue selon les législations des États Membres fait partie de la force de travail du pays où il habite d'après le premier paragraphe de l'article 6 de la décision n. 1/80 du Conseil d'association.

En se référant à l'arrêt Antonissen⁶² relatif au droit de la libre circulation des travailleurs des États Membres, la Cour déclare que pour que l'article 48 du Traité de Rome soit fonctionnel, un travailleur devrait avoir le droit de résider dans un État Membre dans un délai raisonnable qui serait déterminé par l'État membre concerné pour chercher un travail⁶³. À partir de ces motivations la Cour décide que les articles 48,49 et 50 du Traité de Rome doivent constituer un exemple pour l'interprétation de la décision n. 1/80 qui accorde des droits aux travailleurs turcs résidant dans les États membres et que pour cette raison un citoyen turc comme Tetik peut résider dans ce pays pour chercher un travail dans un délai déterminé selon la législation allemande et que pendant cette période il sera une partie du marché de travail ce pays⁶⁴.

Selon cet arrêt, si un citoyen turc démissionne pour travailler dans le même pays chez un autre employeur après avoir travaillé pendant au moins quatre années et s'il n'est pas embauché de suite de sa démissionne, cette personne aura le droit de résider dans ce pays dans un délai raisonnable sauf s'il fait une demande de travail

⁶² 26.2.1991, Gustaff Desiderius Antonissen c./Immigration Appeal Tribunal, l'affaire C-292/89, Rec. p. I-00745.

⁶³ Point 27 de l'arr. Tetik, préc.

⁶⁴ Points 20, 27 et 30 du même arr.

officielle aux agences d'emploi dans le pays concerné et il aura aussi le droit d'avoir le titre de séjour pendant cette période⁶⁵.

Dans le 48. paragraphe de la décision de l'arrêt, la Cour dit que ce délai raisonnable doit être déterminé par l'organe législatif de ce pays par un acte de législation de manière à ne pas porter atteinte à la recherche d'un nouveau travail. En cas d'absence d'une telle réglementation, le tribunal national a la compétence de déterminer ce délai.

Köktaş commente cet arrêt en disant que la Cour de justice continue à apprécier le statut légal des travailleurs turcs de manière très similaire à celui des travailleurs des États membres avec cet arrêt *Tetik* et que les dispositions relatives aux droits sociaux dans la décision n. 1/80 ont l'objectif de faire encore un pas vers le droit de la libre circulation des travailleurs en s'inspirant des articles 48,49 et 50 du Traité de Rome.

c- L'arrêt Günaydin⁶⁶

La Cour de justice indique dans l'arrêt *Günaydin* qu'un travailleur turc qui travaille et en même temps fait une formation dans un État Membre pendant trois ans afin de travailler auprès d'une entreprise ayant un centre dans ce pays membre ou un filial de celle-ci en Turquie doit être considéré dans le cadre de la force de travail du pays concerné. En plus, la Cour de justice a mis accent deuxième fois après l'arrêt *Ertanır* sur le fait que les droits acquis par un travailleur turc dans le cadre du premier paragraphe de l'article 6 de la décision du Conseil d'association n 1/80 ne seraient pas restreints par les États Membres.

Faik Günaydin, qui est légalement entré dans le territoire allemand en 1976, a d'abord réussi les cours de la langue allemande dans ce pays et puis il a obtenu en 1986 le diplôme d'ingénierie. En 1982, il s'est marié avec une citoyenne turque, en 1984 et en 1988 il a eu deux enfants. En 1986, Faik Günaydin a été employé dans le

⁶⁵ Arif Köktaş, op.cit, p. 216.

⁶⁶ 30.9.1997, Faik Günaydin c./Freistaat Bayern, l'affaire C-36/96, Rec. p. I-5143

cadre d'une formation donnée par Siemens pour qu'il soit chargé dans le bureau d'un filial de cette firme à Istanbul. M. Günaydın a fait la demande de renouvellement de son titre de séjours auprès des autorités administratives allemandes en leur disant qu'il retournerait en Turquie.

Il s'agit d'un titre de séjours provisoire valide jusqu'en 1990. Pourtant au mois du février de l'an 1990, il déclare aux mêmes autorités qu'il aurait des problèmes d'intégration en Turquie et qu'il voulait rester en Allemagne et il a fait une demande d'un titre de séjours illimité. Par contre cette demande de Günaydın lui a été refusée malgré le soutien de Siemens et il devait quitter son emploi chez cette firme. Alors que le filial de Siemens situé à Istanbul dit aux autorités allemandes que M. Günaydın n'est pas un candidat convenable à recruter à Istanbul, celles-ci n'ont pas retiré leur décision de refus. Ces autorités ont motivé leur décision en disant que la politique du développement allemand a l'objectif de soutenir les personnes qui reçoivent la formation dans les États membres pour qu'ils puissent travailler dans leurs pays d'origine.

Dans ce cadre M. Günaydın et son épouse avec leurs enfants ont ouvert un procès auprès du tribunal administratif allemand (Bundesverwaltungsgericht) contre cette décision de refus. Le tribunal concerné s'est adressé à la Cour de justice en lui posant des questions suivantes avec la demande de faire la question préjudicielle:

«1) Un travailleur turc appartient-il au marché régulier de l'emploi d'un État membre au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n_ 1/80 du conseil d'association CEE-Turquie, relative au développement de l'association, et y est-il employé régulièrement, lorsqu'il n'est autorisé à exercer un emploi salarié auprès d'un employeur de l'État membre qu'à titre provisoire et uniquement dans le but de se préparer à une activité dans une filiale de son employeur en Turquie?

2) En cas de réponse affirmative à la question 1:

Peut-on opposer à une demande fondée sur l'article 6, paragraphe 1, de la décision n_ 1/80 le grief d'abus de droit, lorsque le travailleur turc a expressément exprimé son intention de rentrer en Turquie après s'être préparé à une activité dans ce pays et que l'administration responsable des étrangers n'a autorisé son séjour provisoire en Allemagne que compte tenu de cette déclaration?»

La Cour de justice qui déclare depuis l'arrêt Sevince que le premier paragraphe de l'article 6 de la décision du Conseil d'association n. 1/80 a l'effet direct dans les États membres⁶⁷ et que les citoyens turcs ne peuvent profiter de la libre circulation dans les pays membres mais que cette décision garanti un certain nombre de droits au profit des travailleurs turcs⁶⁸. La Cour dit aussi que la décision n. 1/80 n'a aucun effet sur les compétences exclusives des autorités administratives des États membres comme laisser entrer la première fois dans le territoire national les citoyens des pays tiers et de leur accorder les droits de résider et de travailler; pourtant la Cour décide que les États Membres ne peuvent faire des modifications de manière unilatérale concernant l'intégration progressive des citoyens turcs dans le marché de travail de ces pays membres.

La Cour précise qu'un citoyen turc qui effectue une activité économique réelle auprès du même employeur pendant une durée plus que trois ans de manière légale dans le cadre du premier paragraphe de l'article 6 de la décision du Conseil d'association n. 1/80 et que le statut professionnel de ce citoyen turc n'est pas différent que celui des employés travaillant auprès du même employeur ou celui des employés travaillant dans les autres branches du même employeur est dans le cadre du marché de travail de l'État concerné et qu'il est légalement recruté dans ce pays⁶⁹. Et la Cour de justice déclare que la compétence d'apprécier si les conditions de travail sont remplies par le tribunal de l'État membre concerné⁷⁰.

En dehors de ces constatations, la Cour de justice indique que les permis de résidence et de travail du travailleur turc concerné sont provisoires et conditionnés et

⁶⁷ Point 24 de l'arr. Günaydin, préc.

⁶⁸ Point 21 du même arr.

⁶⁹ Points 33, 51, et 55 du même arr.

⁷⁰ Point 34 du même arr.

que ce n'est pas un fondement juridique pour exclure M. Günaydin qui veut rester dans le pays concerné en s'appuyant au premier paragraphe de l'article 6 de la décision du Conseil d'association n. 1/80 même s'il est conscient que le permis qui lui est délivré est limitatif, de l'application de la décision n. 1/80 et que la déclaration de M. Günaydin selon laquelle il veut quitter le territoire du pays concerné ne peut point rendre nulle sa demande officielle⁷¹. La Cour de justice décide qu'à partir de la constatation du tribunal administratif national selon laquelle M. Günaydin a fait une fausse déclaration de manière délibérée pour avoir le titre de séjours et le permis de travail M. Günaydin ne peut nullement profiter de la disposition concernée de la décision du Conseil d'association n. 1/80.

Dans ce cadre, le fait que M. Günaydin déclare aux autorités administratives allemandes qu'il quittera le territoire allemand et qu'il retournera en Turquie, ne provoque pas la perte des droits qu'il a acquis dans le sens de la décision du Conseil d'association n. 1/80.

d- Arrêt Birden⁷²

L'arrêt Birden est important pour indiquer que le fait d'avoir un emploi financé par les fonds publics ayant pour objectif de former les gens pour le marché d'emploi et financé par les fonds publics ne constitue nullement une raison provoquant la perte des droits accordés aux travailleurs turcs par l'article 6(1) de la décision du Conseil d'association n. 1/80.

M. Birden a eu la permission d'entrer dans le territoire allemand en 1990 et il s'est marié avec une citoyenne allemande en 1992. En 1995, M. Birden qui a obtenu le permis de résider et de travailler en Allemagne de manière illimitée n'a pas trouvé un emploi et a commencé à profiter des aides sociales dans le cadre de la loi fédérale de l'aide sociale⁷³. Le permis de travail de M. Birden qui a travaillé du janvier 1994 jusqu'au décembre 1994, a été prolongé jusqu'à la fin de l'an 1995. Au mois de juin en 1995 M. Birden a fini sa relation avec sa femme et après une courte durée ils se

⁷¹ Point 61 du même arrêt

⁷² 26.11.1998, Mehmet Birdenc./Stadtgemeinde Bremen, l'affaire C-1/97, Rec. p. I-07747.

⁷³ Bundessozialhilfegesetz-BSHG

sont divorcés. En juin 1995, M. Birden s'est adressé à l'administration allemande pour le renouvellement de son titre de séjour. Cette demande lui a été refusée par les autorités allemandes, puisque M. Birden s'est divorcé de sa femme allemande mais aussi que son contrat de travail dépend de BSHG ayant uniquement pour objectif de rendre accessible le marché de travail allemand à un certain nombre de gens, que ce contrat ne nécessite pas la concurrence dans le marché général du travail et que cet emploi est financé par les fonds sociaux correspondant à un accord de l'utilité sociale et que pour toutes ces raisons M. Birden ne peut être considéré comme légalement inscrit dans le marché du travail du pays membre dans le cadre de l'article 6(1) de la décision du Conseil d'association n. 1/80. M. Birden a fait recours au tribunal national à l'encontre de la décision des autorités administratives.

Le tribunal fédéré de Bremen a posé ces questions ci-dessous à la Cour de justice et lui a demandé de faire une question préjudicielle :

«Un travailleur turc appartient-il au marché régulier de l'emploi d'un État membre au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n_ 1/80 du conseil d'association CEE-Turquie relative au développement de l'association, lorsqu'il exerce une activité particulièrement soutenue par des fonds publics de cet État membre, assujettie aux cotisations de l'assurance sociale obligatoire, propre à assurer son entrée ou son retour dans la vie active, et à laquelle, en raison de l'objectif de promotion au niveau national y rattachée, seul un groupe limité de personnes a accès (article 19, paragraphe 2, du Bundessozialhilfegesetz, loi fédérale relative à l'aide sociale)?»

La Cour de justice décide qu'un citoyen turc qui exerce une activité économique auprès d'un même employeur dans une période plus qu'un an dans un État membre de manière perpétuelle et qui reçoit un salaire en échange de son travail est considéré dans le cadre du marché de travail dépendant du paragraphe 1 de l'article 6 de la décision du Conseil d'association et qu'il accomplit un travail légal⁷⁴.

⁷⁴ Points 32 et 52 de l'arr. Birden, préc.

La Cour dit aussi que dans le cas où l'emploi exercé par le citoyen turc est destiné à un certain nombre de gens selon la législation de l'État Membre et où cet emploi a le but de faciliter le passage de cette personne étrangère au marché de travail allemand et où celui-ci est financé par les fonds publics, le travailleur turc a le droit de faire une demande de renouvellement de son titre de séjour s'il travaille auprès du même employeur.

La Cour souligne la particularité de l'effet direct du paragraphe de l'article 6 de la décision du Conseil d'association n. 1/80 sur les États Membres depuis l'arrêt *Sevince*⁷⁵. La Cour montre que la disposition concernée cite aussi le droit de résider dépendant du droit de travailler dans le pays membre. Elle indique que l'article concerné de la décision n. 1/80 permet aux citoyens turcs d'accéder au marché de travail des États Membres et que les principes des articles 48,49 et 50 du Traité de Rome doivent être appliqués pour ces derniers.

Avec cet arrêt la Cour de justice a empêché le fait que les États membres restreignent le concept de légalement travailler⁷⁶ et qu'ils essaient de priver les travailleurs turcs de l'application des dispositions du conseil d'association⁷⁷.

e- Arrêt *Eroğlu*⁷⁸

En ce qui concerne la clarification du droit de la libre circulation des citoyens turcs résidant dans les États membres, l'arrêt *Eroğlu* est considéré comme une démarche plus importante que l'arrêt *Kuş*.

Hayriye *Eroğlu* est parti en Allemagne, auprès de son père qui travaillait depuis quatre ans dans ce pays, afin de faire des études à l'Université Hamburg au mois d'avril en 1980. Mme. *Eroğlu* a commencé son doctorat en 1987 et elle a eu un titre de séjour légal, valide jusqu'en 1989 dans le cadre de ses études universitaires. Entre les années 1990-1991, Mme. *Eroğlu* a obtenu le droit du travail d'abord avec un

⁷⁵ Point 19 du même arr.

⁷⁶ Point 25 du même arr.

⁷⁷ Ayşe Burcu Kaplan, *Avrupa Birliği'nde Türk Vatandaşlarının Serbest Dolaşımı*, İstanbul: Beta, 2008, p. 103.

⁷⁸ Hayriye *Eroğlu* c./Land Baden- Württemberg, l'affaire C-355/93, Rec. p. I-5113.

stage qu'elle a effectué en suite par le travail qu'elle exerçait. L'autorité concernée a délivré à Mme. Eroğlu un titre de séjour qui lui a permis de travailler en tant qu'assistante de marketing pour les stagiaires. Par contre, la demande de renouvellement du titre de séjour lui a refusé en 1992. Et Eroğlu a fait une requête au tribunal national.

Le tribunal administratif de Karlsruhe a fait une demande de question préjudicielle en adressant des questions ci-dessous à la Cour de justice:

«1) Une ressortissante turque remplit-elle les conditions de l' article 6, paragraphe 1, premier tiret, de la décision n 1/80 du conseil d' association de l' association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, relative au développement de l' association, lorsque, étant titulaire d' un diplôme d' une université allemande, une autorisation de séjour conditionnelle de deux ans et les permis de travail correspondants lui ont été délivrés conformément au droit national pour lui permettre, dans le cadre d' une activité professionnelle ou d' un stage pratique spécialisé, d' approfondir les connaissances acquises, qu' elle a d' abord travaillé pendant plus d' un an auprès d' un employeur (salaire brut: environ 3 000 DM), puis immédiatement après, avec l' autorisation de l' administration, pendant environ dix mois auprès d' un autre employeur, et qu' un emploi lui est ensuite offert par le premier employeur?

2) Une ressortissante turque qui, étant titulaire d' un diplôme d' une université allemande, répond aux conditions posées par l' article 7, deuxième alinéa, de la décision précitée et peut par conséquent 'répondre ... à toute offre d' emploi' , peut-elle de ce fait exiger la prolongation de son titre de séjour, ou bien l' article 7, deuxième alinéa, de la décision régit-il la situation des enfants de travailleurs turcs qui ont légalement exercé un emploi dans l' État membre d' accueil depuis trois ans au moins uniquement du point de vue de la législation du travail? »

La Cour a commencé à répondre les questions tout en disant que la décision n. 1/80 ne porte pas atteinte à la compétence des États Membres concernant l'entrée des citoyens turcs dans leur pays et le premier emploi de ces derniers. En répondant la

première question, la Cour de justice dit que l'alinéa 1 de la décision du Conseil d'association n. 1/80 est créée dans l'objectif d'assurer la continuité de travailler chez le même employeur et que cette réglementation concerne le cas d'un travailleur turc qui demande le renouvellement de son titre de séjour afin de continuer à travailler chez le même employeur et après avoir travaillé pendant un an la première fois dans une firme⁷⁹. C'est pourquoi cet argument de la Cour n'a pas fondé une motivation pour le cas de H. Eroğlu qui désirait renouveler son titre de séjour, pour qu'elle puisse travailler chez le même employeur.

La Cour de justice a répondu la deuxième question du tribunal administratif. Elle dit que selon l'article 7, deuxième paragraphe de la décision du Conseil d'association n. 1/80 les enfants terminant les formations professionnelles des travailleurs turcs résidant légalement dans l'État membre depuis trois ans ont le droit clair, précis, non conditionné de s'adresser à toutes sortes d'offres de travail sans prenant en considération leurs durées de séjour dans ce pays. Un citoyen turc qui remplit cette condition peut répondre aux telles offres et dans ce cadre cette personne a le droit de demander le renouvellement de son titre de séjour⁸⁰.

Dans cet arrêt, on a mis accent encore une fois le fait que les citoyens turcs n'ont pas la possibilité de circuler librement dans les États membres en s'appuyant à la décision du Conseil d'association n. 1/80. On peut dire que le deuxième paragraphe de l'article 7 de ladite décision ne permet nullement les restrictions devant le droit de la libre circulation des citoyens turcs dans les États membres⁸¹. En dehors de ces constatations, dans cet arrêt comme dans l'arrêt Kuş, la Cour confirme le commentaire approchant le statut des travailleurs turcs résidant dans les pays membres des statuts des travailleurs ressortissants des États Membres⁸².

⁷⁹ Point 5 de l'arr. Eroğlu, préc.

⁸⁰ Points 17 et 23 du même arr.

⁸¹ Arif Köktaş, op. cit., p. 203.

⁸² Ibid. p. 204.

f- Arrêt Kadıman⁸³

Dans cet arrêt de la Cour, une épouse d'un travailleur turc ayant la permission de résider dans le pays membre à la CE où réside et travaille son époux aurait le droit de demander le renouvellement de son titre de séjour après avoir vécu dans le même logement avec son époux alors qu'ils sont divorcés à la fin de trois ans. Elle serait soumise aux dispositions de l'article 6 de la décision n. 1/80 du Conseil d'association.

La partie au procès Mme. Selma Kadıman s'est mariée en 1988 avec un travailleur turc qui a obtenu le titre de séjours illimité en Allemagne. En 1990, les autorités allemandes ont permis Mme. Kadıman de résider auprès de son mari en Allemagne. Le titre de séjour accordé à Mme. Kadıman est valide d'abord pour une durée d'un an entre 1990 et 1991. Et puis ce titre de séjours a été prolongé jusqu'en 1993. Le permis de travail lui a été délivré du 6 février 1991 jusqu'au premier février 1992. Pourtant M. Kadıman s'est adressé aux autorités judiciaires de Ruppolding en disant qu'ils habitent depuis cinq mois dans les résidences différentes et qu'il veut divorcer de son épouse qui était en Turquie à la date du recours et que le procès de divorce a déjà commencée. Mme. Kadıman qui est rentrée en Allemagne le 4 février 1992 a déclaré aux autorités allemandes qu'elle réside dans un appartement différent que celui de son mari et qu'on lui a délivré le titre de séjours jusqu'au 5 avril 1995. Le 4 mai 1992, le bureau de l'administration fédéral du département de Traunstein a demandé de Mme. Kadıman de quitter le territoire allemand sous le prétexte qu'elle habite séparément de son mari et cette autorité a annulé le titre de séjours valide. Cette décision a été annulé puisque Mme. Kadıman a déménagé et est allée vivre dans le département de Bad Reichenhaller et que dans ce cas la décision des autorités précédentes est sanctionnée en nullité. Le 5 janvier 1993, le bureau fédéral administratif du département Berchtesgaden a envoyé à l'adresse de Mme. Kadıman une notification en lui annonçant qu'elle devrait quitter le territoire allemand dans une durée de deux mois sous le prétexte qu'elle ne réside pas dans le même logement que son mari. Sur cette décision, Mme. Kadıman a répliqué aux autorités qu'elle habitait avec son mari. Sur ce fait la décision a été suspendue et elle

⁸³ 17.4.1997, Selma Kadıman c./Freistaat Bayern, l'affaire C-351/95, Rec. p. I-2133

a eu le droit d'habiter en Allemagne jusqu'à la date du 14 mai 1994. Lorsque les autorités allemandes se sont rendu compte que les époux ne vivent pas dans le même logement, on a demandé de Mme. Kadıman de quitter le territoire allemand le 13 octobre 1994. L'opposition de Mme. Kadıman à l'égard de cette décision a été refusée et sur ce fait elle a fait recours au tribunal administratif de München.

Dans ce cadre, le tribunal a posé les questions ci-dessous à la Cour de justice et de lui a demandé de faire une décision préjudicielle :

«1) L'article 7, première phrase, de la décision n_ 1/80 du conseil d'association CEE-Turquie relative au développement de l'association requiert-il que la vie commune familiale existe toujours au moment où les autres conditions sont remplies?

2) L'article 7, première phrase, premier tiret, de la décision n_ 1/80 requiert-il une résidence régulière d'une durée ininterrompue de trois ans dans un État membre de la Communauté?

3) Faut-il imputer un séjour intermédiaire volontaire ou forcé en Turquie d'une durée de cinq mois dans le calcul de la période de résidence régulière de trois ans au sens de l'article 7, première phrase, premier tiret, de la décision n_ 1/80?»

La Cour a répondu la première question du tribunal administratif de München après avoir examiné les objectifs du système énoncés par le premier paragraphe de l'article 6 de la décision n. 1/80. La Cour indique que les autorités compétentes d'un État membre ont le pouvoir de poser une règle selon laquelle un membre de famille d'un travailleur turc doit vivre dans le même logement avec son épouse afin d'avoir un titre de séjour permanent. Cette déclaration affirme que l'article 7 de ladite décision n'empêche pas un État membre d'amener une telle réglementation par principe.

La Cour de justice dit aussi qu'il pourrait y avoir des raisons objectives capables de justifier l'habitation séparée des parties l'une de l'autre comme le fait de travailler dans une autre ville dans la semaine ou bien le fait de se voir uniquement les jours fériés⁸⁴.

La Cour a fait une appréciation unique pour les deux dernières questions posées par le tribunal administratif. La Cour dit que la suspense provisoire de ce délai qui ne dépasse pas six mois en raison de rentrer dans sa patrie natale pour rendre visite à ses parents ou de passer du temps en Turquie pour renouveler son visa ne doit pas être incluse dans cette durée de trois ans. C'est la raison pour laquelle ces ruptures doivent être prises en considération au niveau de l'additionnement de cette durée de trois ans.

Selon cet arrêt Kadıman, s'il y a des empêchements devant le fait de vivre ensemble des concubins, ces empêchements ne porteraient pas atteinte au calcul des durées légales. Par exemple, si l'un des concubins a trouvé un emploi dans une autre ville ou faire donner suite à sa formation dans une autre ville, il/elle ne pourrait venir au foyer que les weekends ou les jours fériés. S'il y a un échec irrémédiable du mariage entre les parties, et si l'un ou l'une des concubins habite dans un autre logement à cause de cette raison (et s'ils ne sont pas officiellement divorcés), cette durée doit être aussi considérée comme vécue sous le même toit. Finalement en l'espèce Mme. Kadıman ne pourrait nullement déporter du territoire allemand sous le prétexte qu'elle n'a pas vécu pendant trois ans de manière consécutive avec son mari.

g- Arrêt Ergat⁸⁵

La Cour de justice décide que les citoyens qui résident dans les États membres avec des titres de séjours légalement valides ne perdent pas les droits qu'ils ont acquis en raison d'avoir fait leurs demandes de manière tardive.

⁸⁴ Points 38, 39 et 44 de l'arr. Kadıman, préc.

⁸⁵ 16.3.2000, Sezgin Ergat c./Stadt Ulm., l'affaire C-329/97, Rec. p. I-01487.

Dans cet arrêt, la Cour dit qu'il n'est possible de restreindre le droit de résider que pour les raisons comme la santé publique, l'ordre public et la sécurité publique citées dans le premier paragraphe de l'article 14 de la décision du conseil d'association n. 1/80.

Sezgin Ergat, citoyen turc, est légalement entré en Allemagne en 1975 afin de vivre ensemble avec ses parents qui étaient en train de travailler dans ce pays. Dès 1983 M.Ergat a commencé à travailler auprès des employeurs divers avec un permis de travail limité et le 19 décembre 1989 a obtenu le permis de travail permanent. En 1983, on a renouvelé son titre de séjours pour une année et plus tard deux fois pour une durée de deux ans. Le 28 juin 1991, il a fait une autre demande de renouvellement de son titre de séjours 26 jours plus tard après que le titre de séjours précédent a été expiré. Sa demande de renouvellement lui a été refusée et les autorités administratives lui ont annoncé qu'il devrait quitter le territoire allemand. L'opposition que M. Ergat a faite aux autorités compétentes a été aussi refusée, le 4 mai 1992. En 1992, M. Ergat est rentré en Turquie et y est resté jusqu'en 1994. Au mois de juin en 1994, il a recommencé à travailler en Allemagne et a ouvert un procès contre les décisions administratives. Les procès étaient en sa faveur aux tribunaux de la première instance, mais il les a perdus au niveau d'appel. Il a fait un recours de cassation au niveau de la Cour Administrative Fédérale (Bundesverwaltungsgericht). La Cour Administrative Fédérale a demandé de la une question préjudicielle à Cour de justice:

«Un ressortissant turc qui, en tant que membre de la famille d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi, est entré en Allemagne sans devoir disposer d'un permis de séjour, selon le droit national des étrangers en vigueur lors de son entrée, et qui a été ensuite en possession de permis de séjour, avec des interruptions, qui a demandé la prorogation de son dernier permis de séjour 26 jours cependant après l'expiration de sa validité, remplit-il les conditions de l'article 7, premier alinéa, de la décision n° 1/80 du conseil d'association CEE-Turquie relative au développement de l'association qui prévoit que ce ressortissant doit y résider 'régulièrement depuis trois ans au moins' (premier tiret) ou y résider 'régulièrement depuis cinq ans au moins' (deuxième tiret) lorsque les autorités nationales ont refusé la prorogation?»

La Cour de justice constate que le demandeur est un citoyen turc qui est légalement entré dans un pays membre dans le cadre de la réunification de sa famille et qu'il a légalement travaillé auprès des divers employeurs en Allemagne comme un membre de sa famille pendant cinq ans de manière non consécutive⁸⁶ et elle décide que le citoyen turc ne perd point ses droits et surtout les droits de faire renouveler le permis de résider relevés du paragraphe deux du premier alinéa de l'article 7 de la décision du conseil d'association n. 1/80, sous prétexte qu'il n'a pas fait sa demande dans le délai officiellement prévu⁸⁷. La Cour dit aussi que le premier alinéa de l'article 7 a l'effet direct⁸⁸ et elle a rappelé la condition selon laquelle ceux qui demandent le renouvellement du titre de séjours doivent vivre avec les membres de la famille pendant trois mois et que les autorités administratives des États membres ne peuvent guère revendiquer d'autres conditions. Selon la Cour, un État membre peut empêcher la résidence d'un citoyen turc sur son territoire seul si celui-ci est considéré comme une menace concernant la sécurité intérieure, l'ordre public et la santé publique de ce pays concerné, selon l'article 14 de la décision du conseil d'association n. 1/80. Cette menace doit être réelle et sérieuse⁸⁹.

⁸⁶ Point 30 de l'arr. Ergat, préc.

⁸⁷ Points 58 et 67 du même arr.

⁸⁸ Point 34 du même arr.

⁸⁹ Point 46 du même arr.

La Cour affirme que M. Ergat a travaillé dans cet État membre depuis plus que 15 ans de manière légale et qu'il a eu un statut constant et sûr⁹⁰. Selon la Cour, de sorte que M. Ergat a résidé en Allemagne pendant une durée plus que cinq ans sans aucune interruption et qu'il est dans le cadre de l'article 7 de la décision du conseil d'association, il peut travailler comme salarié auprès de n'importe lequel employeur dans le pays membre concerné.

En effet, la Cour décide que le retard de M. Ergat pour faire la demande de renouvellement de permis de séjours provisoire ne serait un prétexte exposé par les tribunaux afin de refuser la demande de renouvellement du demandeur.

4- Une interprétation large de la décision 3/80

a- L'arrêt Taflan-Met et autres⁹¹

L'arrêt Taflan-Met et autres de la Cour de justice est destiné à garantir quelques droits sociaux en s'appuyant aux dispositions de la décision du Conseil d'association n. 3/80 qui régit des droits sociaux des travailleurs turcs résidant dans les États Membres

On a exposé au tribunal hollandais des procès similaires ouverts par les travailleurs turcs et leurs épouses qui ont travaillé dans les États Membres et aux Pays-Bas. Les épouses veuves Mme. Taflan-Met, Mme. Altun-Başer et Mme. Andal-Buğdaycı ont fait une demande aux autorités administratives de la Belgique et de l'Allemagne pour qu'elles puissent recevoir des pensions de réversion. L'Allemagne et la Belgique ont accepté ces demandes. Pourtant le Pays-Bas les leur a refusées.

Quatrième partie du procès M. Akol a d'abord travaillé au Pays-Bas et puis il a déménagé en Allemagne ou il a été frappé d'une incapacité de travail. À cause de ce fait il a fait une demande pour recevoir la pension d'invalidité. Cette demande qui a été acceptée par l'Allemagne a été refusée par les Pays-Bas.

⁹⁰ Point 28 du même arr.

⁹¹ Z. Taflan-Met, S. Altun- Baser, E. Andal- Bugdaycı c./ Bestuur van de Sociale Verzekering et O. Akol c./Bestuur van de Nieuwebedrijfsvereniging, l'affaire C-277/94, Rec. p. I-04085.

Dans ce cadre le tribunal régional d'Amsterdam a fait la demande de la question préjudicielle de la Cour avec ces questions ci-dessous :

« 1) La décision 3/80 du conseil de l' association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, relative à l' application des régimes de sécurité sociale des États membres des Communautés européennes aux travailleurs turcs et aux membres de leur famille, est-elle applicable dans la Communauté en l' absence d' un acte de transposition, au sens de l' article 2, paragraphe 1, de l' accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l' application de l' accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie?

2) a) Si la décision 3/80 n' est pas (encore) applicable dans la Communauté, des effets juridiques peuvent-ils néanmoins, dans certaines circonstances, être attribués à cette décision, pour autant que les dispositions de ladite décision se prêtent à une application directe?

b) En cas de réponse affirmative à la première question, les dispositions des articles 12 et 13 de la décision 3/80 sont-elles suffisamment concrètes et déterminables pour se prêter à une application directe sans que des mesures d' exécution complémentaires, au sens de l' article 32 de la décision 3/80, soient nécessaires?

3) a) Dès lors que l' article 13 de la décision 3/80 peut s' appliquer à des situations telles que celle qui se présente en l' espèce, convient-il en l' occurrence d' appliquer les articles du règlement (CEE) n 1408/71 qui sont mentionnés dans cet article dans leur version en vigueur le jour où le conseil d' association a adopté la décision, soit le 19 septembre 1980, ou convient-il également de tenir compte des modifications des articles concernés du règlement (CEE) n 1408/71 intervenues ultérieurement?

b) La question de savoir si les modifications postérieures au 19 septembre 1980 ont eu pour conséquence que des parties des dispositions concernées ont, ultérieurement, fait l'objet de modalités définies dans d'autres articles ou dans des annexes au règlement (CEE) n 1408/71 présente-t-elle encore un intérêt à cet égard? »

Dans sa première réponse, la Cour détermine d'abord l'entrée en vigueur de la décision n. 3/80 puisqu'il y a une imprécision concernant ce sujet. D'après la Cour, l'entrée en vigueur de cette décision est le 19 Septembre 1980⁹².

En répondant la deuxième question, la Cour indique qu'alors que certains dispositions de la décision n. 3/80 sont claires et précises, que tant que le Conseil d'association ne prend pas des décisions complémentaires relatives destinées à montrer l'application de ces dernières, que les articles 12 et 13 de ladite décision sont privés de l'applicabilité directe dans le droit interne des États membres et que c'est la raison pour laquelle les travailleurs turcs et leurs familles ne peuvent pas recourir aux organes judiciaires nationaux pour profiter des droits accordés par ces dispositions⁹³.

La Cour de justice, en décidant que les travailleurs turcs ne peuvent pas recourir au tribunal national en s'appuyant aux articles 12 et 13 de la décision du conseil d'association n. 3/80 et que cette décision n'as pas l'applicabilité directe dans le droit interne des pays membres s'est référée à l'arrêt Demirel⁹⁴. La Cour indique qu'afin qu'une disposition d'un accord signé entre la CE et un État tiers ait l'applicabilité directe dans le droit interne des États Membres il faut que cette disposition soit suffisamment claire et précise en ne pas nécessitant une autre réglementation législative. Selon ces critères, on constate que les dispositions de la décision n. 3/80 sont claires et précises.

⁹² Points 21 et 22 de l'arr. Taflan-Met, préc.

⁹³ Points 37 et 38 du même arr.

⁹⁴ Point 24 du même arr.

La Cour décide que la décision ne contient pas des dispositions détaillées en se référant au Règlement n. 1408/71 cité presque dans chaque paragraphe de la décision et au Règlement n. 574/72 adopté pour montrer l'application de ce dernier. La Cour indique que le Conseil d'association doit adopter une nouvelle décision pour assurer l'application de ces dispositions et que pour cette raison ladite décision n'est pas directement applicable dans les droits internes des États membres.

b-L'arrêt Sürül⁹⁵

L'arrêt Sürül a aussi une importance particulière. Car dans cet arrêt, la Cour interprète la première fois l'article 3(1) de la décision du Conseil d'association n. 3/80. La Cour déclare dans cet arrêt que la disposition relative à la non-discrimination de la décision du Conseil d'association a l'effet direct sur les organes administratifs des États Membres.

L'époux de Sema Sürül est entré en Allemagne en 1987 afin de faire des études universitaires. Sema Sürül est parti en Allemagne en 1987 dans le cadre de la réunification des familles. M. et Mme. Sürül, tous les deux, ont obtenu le permis de séjours en Allemagne. M. Sürül a travaillé auprès d'un employeur en tant que son assistant grâce à un permis de travail limité lui permettant de mener une activité économique pour une durée maximale de 16 heures par semaine en faisant ces études. Son épouse Sema Sürül n'a pas obtenu le permis de travail. Mme. Sürül a accouché un enfant en Allemagne et elle a commencé à profiter des aides aux enfants et aussi d'autres fonds dédiés aux personnes ayant un bas revenu. Pourtant en 1994, on a cessé de verser des aides financières à Sema Sürül sous prétexte qu'elle n'a pas un permis de séjour légal. Puisque l'opposition qu'elle a faite a été refusée, Sema Sürül a ouvert un procès auprès du Sozialgericht in Aachen.

Le tribunal national a demandé de la Cour de justice de faire la question préjudicielle en lui posant des questions ci-dessous :

⁹⁵ 4.5.1999, Sema Surul c./Bundesanstalt für Arbeit, l'affaire C-262/96, Rec. p. I-02685.

«1) Un ressortissant turc vivant en Allemagne, qui relève du champ d'application personnel défini à l'article 2 de la décision 3/80, du 19 septembre 1980, du conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (décision 3/80), et qui ne possède qu'une autorisation accessoire de séjour (*Aufenthaltsbewilligung*), tire-t-il directement des dispositions combinées des articles 3 et 4, paragraphe 1, sous h), de la décision 3/80 un droit qui est tributaire des seules conditions applicables aux ressortissants allemands et non des autres conditions applicables aux ressortissants étrangers énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, première phrase, de la loi sur les allocations familiales (§ 1, Abs. 3, Satz 1, *Bundeskindergeldgesetz*) dans la version publiée le 31 janvier 1994 (*Bundesgesetzblatt I*, p. 168)?

La même question énoncée en termes plus généraux:

*Est-il interdit à un État membre de refuser à un ressortissant turc relevant du champ d'application personnel défini à l'article 2 de la décision 3/80 une prestation familiale prévue par sa législation, au motif qu'il ne possède pas d'autorisation de séjour (*Aufenthaltsberechtigung*) ni de permis de séjour (*Aufenthaltsurlaubnis*)?*

2) *Un ressortissant turc qui réside sur le territoire d'un État membre a-t-il la qualité de travailleur au sens des dispositions combinées de l'article 2 et de l'article 1er, sous b), de la décision 3/80 durant les périodes où la législation de cet État l'avantage en réputant versées les cotisations obligatoires d'assurance pension légale se rapportant aux périodes d'éducation d'un enfant?*

3) *Un ressortissant turc, qui réside sur le territoire d'un État membre et qui, nanti d'un permis de travail, y exerce en marge de ses études une activité salariée dans les liens d'un contrat de travail d'auxiliaire sans dépasser seize heures par semaine, a-t-il, de ce seul fait, la qualité de travailleur au sens des dispositions combinées des articles 2 et 1er, sous b), de la décision 3/80 ou, en tout cas, du fait qu'il est couvert contre les accidents de travail par l'assurance légale contre les accidents de travail?»*

La Cour de justice indique dans cet arrêt comme dans l'arrêt Taflan-Met que la décision du Conseil d'association n. 3/80 est entrée en vigueur la date où elle a été adoptée et que désormais les parties contractantes sont liées avec les dispositions de cette décision⁹⁶. Pourtant la Cour affirme que les réglementations additionnelles nécessaires pour assurer l'application du Conseil d'association n. 3/80 ne sont pas adoptées par le Conseil et que c'est la raison pour laquelle les articles 12 et 13 n'ont pas d'effet direct sur les législations des États membres⁹⁷, que dans ce concept la décision du Conseil d'association concernée ne peut pas être citée devant les juridictions nationales⁹⁸. La Cour dit qu'on n'a pas besoin d'une réglementation additionnelle pour garantir l'application du principe de se comporter dans l'égalité prévu dans le premier paragraphe de l'article 3 de la décision du Conseil d'association. D'après la Cour, ce principe emmène une obligation absolue et bien naturellement peut être cité devant les juridictions nationales par un particulier et il n'est point nécessaire de faire une autre réglementation sur ce sujet⁹⁹.

La Cour décide qu'il s'agit d'une discrimination devant les lois dans l'espèce dans le cadre de l'article 3(1) de la décision du Conseil d'association n. 3/80. Car les autorités administratives exigent un document prouvant la résidence légale de la partie demandeur pour lui payer les aides sociales, or un tel document n'est pas demandé des citoyens de ce pays. Selon la Cour une telle discrimination est incompatible avec la décision du Conseil d'association n. 3/80¹⁰⁰.

La Cour affirme que les autorités administratives d'un État Membre qui accorde des droits sociaux à ses propres citoyens sous la condition qu'ils résident dans ce pays membre, ne peuvent pas refuser des citoyens turcs qui ont un titre de séjour provisoire valide dans ses propres frontières de demander des aides sociales pour eux-mêmes et pour leurs enfants habitant dans le même pays membre, sous le prétexte qu'ils n'ont pas une permis de séjour permanent, dans le cadre de l'article 3(1) de la décision du Conseil d'association.

⁹⁶ Point 51 de l'arr. Sürül, préc.

⁹⁷ Point 49 du même arr.

⁹⁸ Point 52 du même arr.

⁹⁹ Point 74 du même arr.

¹⁰⁰ Point 97 du même arr.

Selon la Cour l'administration du pays membre ne peut poser comme condition le fait de vivre dans le pays membre avec un permis de séjours permanent. On dit que c'est le premier arrêt que la Cour interprète l'article 3(1) de la décision n. 3/80.

Dans ce cadre, les citoyens turcs qui résident dans les pays membres auront les mêmes droits sociaux que les citoyens des États membres de l'UE. Ainsi les citoyens turcs pourront s'appuyer de la disposition relative à la décision du Conseil d'association n. 3/80.

C- Jugements concernant les ressortissants turcs n'ayant pas le statut de travailleur

1- L'arrêt Savaş¹⁰¹

Dans le cadre de cet arrêt, selon la Cour, la notion de *standstill* emmène l'obligation de ne pas poser des règlements et des conditions plus restrictives que celles qui entrent en vigueur à la date de l'adoption de l'Accord et de faire des réglementations claires, précises et inconditionnées. Et cette notion ne nécessite nullement un autre acte ou une autre réglementation pour son application. Cette disposition a le caractère susceptible de créer des effets directs dans les systèmes du droit interne des États membres. Ce qui est important, c'est que la disposition qui entre en vigueur plus tard que l'entrée en vigueur de l'Accord n'est pas défavorable aux intéressés. Du point de vue du droit de résider, une disposition nationale qui rend difficile la résidence d'un travailleur turc dans les États membres à la CEE par rapport aux dispositions du Protocole Additionnel n'est pas conforme à l'acquis communautaire, même si cette disposition ne vise pas directement dudit acquis. Selon la Cour, dans le cadre de l'arrêt Savaş, la notion de *standstill* n'est pas suffisante pour accorder d'office aux travailleurs turcs le droit du travail et le droit de séjour.

¹⁰¹ 11.5.2000, l'affaire C-37/98 Savaş.

Abdülnasir Savaş et son épouse ont eu un visa touristique valide dans une durée d'un mois pour partir en Grande Bretagne, le 22 décembre 1984. Même si leur visa s'expire le 21 janvier 1985 M. et Mme. Savaş ont continué à rester sur le territoire britannique. Pendant la durée de leurs résidences M. et Mme. Savaş ont commencé à exercer un métier de manière indépendante. Par contre lorsqu'ils travaillaient, ils n'avaient aucun permis de travail. Ils ont fait officiellement la demande d'avoir un titre de séjour le 31 janvier 1993. Et leur demande leur a été refusée et on a officiellement déclaré leur déportation de la Grande Bretagne.

Dans ce cadre le tribunal royal a posé les questions ci-dessous à la Cour et a fait une demande de faire la question préjudicielle:

«1) L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, ainsi que le protocole additionnel, signé à Bruxelles le 23 novembre 1970, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils octroient des droits à un ressortissant national qui est (a) entré et (b) demeuré sur le territoire d'un État membre en violation de la législation applicable dans cet État membre en matière d'immigration?

2) Si la réponse à l'une ou l'autre des deux branches de la première question est affirmative, (a) l'article 13 de l'accord, (b) l'article 41 du protocole additionnel ont-ils un effet direct dans le cadre des dispositions légales nationales applicables dans les États membres?

3) Les dispositions combinées de l'accord et du protocole additionnel font-elles obstacle à l'application par un État membre d'une disposition de législation nationale qui refuse à un ressortissant turc l'autorisation de rester sur le territoire dudit État membre au seul motif que son autorisation d'entrer sur le territoire ou d'y séjourner a expiré?

4) *Lorsque, nonobstant les dispositions du droit national applicable, les autorités compétentes d'un État membre examinent, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, une demande introduite par un ressortissant turc pour rester sur le territoire de cet État membre, l'autorité compétente est-elle tenue de prendre en considération l'existence de l'accord en même temps que celle du protocole additionnel?*

5) *Si la réponse à la question 4 est affirmative, l'autorité compétente de l'État membre est-elle tenue de tenir compte du principe de proportionnalité lorsqu'elle fait usage de son pouvoir discrétionnaire?*

6) *Si la réponse à la question 5 est affirmative, quels sont les facteurs qui doivent être pris en considération par l'autorité nationale compétente lorsqu'elle détermine si l'expulsion est une mesure proportionnelle?»*

La Cour de justice a décidé que l'article 13 de l'Accord d'Ankara et l'article 41(2) du Protocole Additionnel n'ont pas l'applicabilité directe dans les droits internes des États Membres. Par contre selon l'arrêt de la Cour de justice, l'article 41(1) du Protocole Additionnel signé entre la Turquie et la CEE est une disposition susceptible d'avoir l'applicabilité directe dans les États membres¹⁰². La Cour précise que l'article 41(1) du Protocole Additionnel n'accorde pas aux citoyens turcs ayant une activité professionnelle indépendante mais de manière incompatible avec les législations d'émigration d'un État membre où ils vivent un permis de s'installer et de résider dans ce pays¹⁰³.

La compétence d'interpréter une réglementation appliquée et de décider si celle-ci est moins favorable que celle qui était en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Protocole Additionnel appartient aux juridictions nationales¹⁰⁴.

¹⁰² Points 50 et 71 de l'arr. Savaş, préc.

¹⁰³ Point 71. Du même arr.

¹⁰⁴ Point 71 de l'arr. Savaş, préc.

2- L'arrêt Eran Abatay et Nadi Şahin

La Cour de justice a développé le cadre et l'interprétation du concept de *standstill* dans l'arrêt Eran Abatay¹⁰⁵ et Nadi Şahin¹⁰⁶. Les deux procès qui sont arrivés à la Cour de justice de manière séparée et comme ceux-ci sont relatifs aux mêmes litiges, la Cour a décidé d'unir les dossiers sur lesquels elle doit trancher en 2001. Par cet arrêt la Cour a interprété la première fois la libre circulation dans le cadre des problèmes juridiques relatifs aux citoyens turcs. Dans cet arrêt, la Cour décide que les activités de transport issues de la Turquie permettent aux agents de celles-ci de profiter du droit de la libre circulation des travailleurs si ces services sont destinés aux citoyens ou aux entreprises des États Membres. D'après la Cour non seulement les entreprises dont les sièges sociaux se trouvent en Turquie profitent du concept de la charge du service mais aussi des employés de ces entreprises peuvent en profiter. Le litige dans ces procès, c'est que les chauffeurs des véhicules de transport, ressortissants turcs ont dû avoir des permis de travail concernant leurs activités économiques correspondant à transporter des charges de la Turquie en Allemagne, même si une telle obligation n'existait plus au départ, et que cette obligation peut être contradictoire avec le principe de *standstill* prévu dans l'article 41 (1) du Protocole Additionnel. La Cour va interpréter et décider s'il y a une violation de l'article 41 (1) dudit Protocole.

L'entreprise du transport où travaillent Abatay et les autres en tant que chauffeurs des véhicules de transport, est une filiale d'une firme centrée en Allemagne. Les demandeurs dans ce procès sont des citoyens turcs qui habitent en Turquie. Les autorités allemandes ont refusés de livrer des permis de travail à ces personnes concernées après le 30 septembre 1996. Les demandeurs qui contestent cette décision ont fait un recours d'appel à l'encontre de celle-ci.

Dans l'arrêt Şahin, Nadi Şahin est un ressortissant allemand d'origine turc. M. Şahin, propriétaire d'une firme de transport, a recruté 17 chauffeurs turcs pour la filiale de sa firme principale centrée en Allemagne, Anadolu Dış Ticaret SARL.

¹⁰⁵ C-317/01 Abatay

¹⁰⁶ C-369/01 Nadi Şahin

Jusqu'à 1995 les chauffeurs qui travaillaient pour l'entreprise de M. Şahin n'avaient pas besoin d'un permis de travail pour transporter des charges de la Turquie en Allemagne. Pourtant à partir de 1995, l'autorité concerné a annoncé qu'on commencerait à demander les permis de travail des chauffeurs étrangers qui conduisent des véhicules enregistrés en Allemagne. Le procès emporté devant la Cour de justice a causé la nécessité de faire une question préjudicielle, puisqu'il est relatif au droit communautaire.

La Cour de justice a d'abord fait une appréciation concernant le contenu du principe de *standstill* tout en se référant à sa jurisprudence constante. La Cour se réfère à l'arrêt Savaş et elle dit que le principe de *standstill* pose la défense de faire des réglementations défavorables à l'encontre des intéressés selon 41(1) du Protocole Additionnel. La Cour confirme cette réglementation. Les citoyens turcs peuvent s'adresser aux tribunaux des États membres à l'Union tout en s'appuyant à ce principe. La Cour dit d'autre part que comme elle a précisé dans les autres arrêts, les citoyens turcs doivent être légalement entrés dans l'État membre et avoir régulièrement travaillé dans ce pays pour profiter de certains droits.

La Cour de justice déclare que l'article 41(1) du Protocole Additionnel a un rôle très important pour enlever les obstacles devant la liberté de s'installer et de la libre circulation concernant les individus et que cette disposition constitue la conséquence naturelle des articles 13 et 14 de l'Accord d'Ankara. La Cour dit que les services concernant des charges issues de la Turquie sont dans le cadre de *standstill* à condition que ceux-ci soient offerts dans le marché des États membres. La Cour a apprécié aussi l'effet de l'article 13 de la décision du Conseil d'association n. 1/80 et dit qu'il faut que les individus doivent légalement entrer dans le pays, légalement résidé pendant un certain temps, afin que cet article soit appliqué. La Cour a construit un lien entre l'intégration et la condition de résider dans un certain temps.

D'après la Cour de justice, le fait qu'un État membre demande un permis de travail des employés d'une firme centrée en Turquie pour qu'ils puissent fournir des services dans le pays membre provoque la violation de l'article 41(1) du Protocole Additionnel, sauf si cette disposition nécessitant le permis de travail n'existait pas avant l'entrée en vigueur du Protocole Additionnel. La Cour dit que la compétence d'apprécier si la nouvelle obligation à laquelle les citoyens turcs sont soumis contient des dispositions défavorables pour les intéressés par rapport à la période antérieure, appartient aux tribunaux nationaux.

Dans ces appréciations concernant Hacı Can et Çınar Özen, la Cour dit que les États membres n'ont pas le droit de faire des réglementations plus restrictives par rapport aux précédentes capables de nuire aux statuts financiers des firmes et ceux de leurs employés menant leurs activités économiques dans le secteur tiers des États Membres, si ceux-ci ont des activités dans ces pays membres mêmes.

3- L'arrêt Soysal, Salkım et Savatlı¹⁰⁷

Les arrêts de la Cour de justice concernant les citoyens turcs Mehmet Soysal, İbrahim Savatlı et Cengiz Salkım montrent la dernière étape des relations de l'acquis communautaire entre l'Union Européenne et la Turquie. La Cour de Justice de l'Union Européenne a donné une décision préjudicielle concernant Mehmet Soysal et İbrahim Savatlı, les deux chauffeurs turcs des longs véhicules. Dans cette décision, la Cour dit que ces deux personnes peuvent entrer dans le territoire communautaire sans avoir besoin d'un visa en vue de l'article 41 du Protocole Additionnel signé en 1970 et entré en vigueur le premier janvier 1973, partant du principe de *standstill* clairement cité dans ledit article. La Cour de justice a donné raison aux suppositions des demandeurs, les deux chauffeurs turcs, et elle a approuvé les droits acquis de plusieurs citoyens turcs notamment ceux des hommes d'affaires qui veulent partir dans les pays membres pour offrir des services et quelques fois pour en profiter (le fait d'offrir un service de manière passive), issus du régime d'association.

¹⁰⁷ C-228/06

Mehmet Soysal, İbrahim Savatlı et Cengiz Salkım sont les trois chauffeurs des longs véhicules qui travaillent pour une firme dont le centre se trouve en Turquie et qui se focalise dans le transport routier international. Les demandeurs qui conduisent les véhicules sur la ligne Turquie-Allemagne ont utilisé longtemps des véhicules enregistrés en Turquie. Dans ce cadre, les autorités administratives allemandes ont demandé des demandeurs les visas leur permettant d'entrer dans le territoire allemand. La délivrance des visas n'étaient plus un problème jusqu'à ce que les chauffeurs turcs commencent à utiliser les véhicules appartenant à firme allemande et enregistrés en Allemagne. Les demandes de visa des citoyens turcs dont l'utilisation des véhicules allemands a été remarquée par les autorités allemandes ont commencé à être refusées. Dans ce contexte, Soysal et Savatlı ont ouvert un procès auprès du tribunal administratif de Berlin. Ils ont supposé que ces demandeurs ne doivent pas être soumis à l'obligation d'avoir le visa à l'entrée en Allemagne en vue du principe de *standstill* réglementé dans le premier paragraphe de l'article 41 du Protocole Additionnel. Le tribunal administratif a refusé le procès le 2 juillet 2002 ; sur ce fait les demandeurs ont fait un recours au tribunal administratif fédéral. Ce tribunal a renvoyé cette affaire à la Cour de Justice de l'Union Européenne conformément à l'article 234 du Traité de l'Union Européenne. Le tribunal fédéral administratif de l'Allemagne a demandé de la Cour de justice de faire cette affaire une question préjudicielle et lui a posé des questions ci-dessous :

«1. Convient-il d'interpréter l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, du 23 novembre 1970 (1), annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (le «protocole additionnel») en ce sens qu'il convient de considérer qu'une restriction est apportée à la libre prestation des services lorsqu'un ressortissant turc qui exerce l'activité de conducteur d'un camion immatriculé en Allemagne pour une entreprise turque dans le cadre d'un transport international doit être en possession d'un visa Schengen conformément aux dispositions des articles 4, paragraphe 1, et 6, de la loi relative au séjour des étrangers (Aufenthaltsgesetz.), du 30 juillet 2004 et de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement no (CE) 539/2001 (2), alors que, au moment de l'entrée en vigueur du protocole additionnel, il pouvait pénétrer sans visa en République fédérale d'Allemagne?»

2. S'il convient de répondre par l'affirmative à la première question, convient-il d'interpréter l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel en ce sens que les ressortissants turcs visés dans la première question ne doivent pas posséder de visa pour pénétrer en Allemagne? »

La Cour de justice a répondu les deux questions du tribunal national. La Cour dit que l'article 41 (1) du Protocole Additionnel est claire, précis et inconditionné et attribue aux parties contractantes la défense de faire des réglementations contradictoires avec ledit Protocole. La Cour confirme aussi que les chauffeurs turcs recrutés par une gestion menant ses activités en Turquie peuvent s'appuyer à cet article. Car ces personnes constituent des éléments inséparables pour assurer le service qu'on a parlé.

Selon la Cour, le Protocole Additionnel entré en vigueur le 1 janvier 1973 n'a aucune réglementation concernant une application de visa et cette application actuelle est incompatible avec les objectifs du principe de *standstill* cité dans l'article 41(1) du Protocole Additionnel. La Cour dit aussi que l'obligation de visa emmène des conditions plus lourdes qu'auparavant concernant le statut des citoyens turcs.

La Cour de justice affirme que les citoyens turcs qui veulent entrer dans le territoire communautaire pour fournir un service ne sont pas obligés d'avoir un visa. Ce qui est important dans ce contexte, c'est la date de l'entrée en vigueur du Protocole Additionnel pour les États membres. Une telle déduction a un risque de provoquer une différenciation au niveau de l'application. D'ailleurs, l'entrée en vigueur du Protocole pour les États qui adhèrent à l'Union plus tard que les autres États Membres est la date de leurs adhésions. On peut dire que si le nouveau membre de l'UE a une application de visa pour les citoyens turcs dans sa propre législation, cette application continuera à exister.

La Cour exige que le concept de la liberté de fournir un service doit être interprété de manière extensive. L'arrêt de la Cour inclut le fait de fournir le service de manière active à la fois passive.

Cet arrêt a créé des discussions interminables sur le fait que grâce à cet arrêt les citoyens turcs pourraient circuler dans les États membres à l'UE sans avoir besoin d'un visa. Et en fin on déduit de cet arrêt qu'une telle interprétation permettant aux citoyens turcs de voyager dans les pays membres sans avoir le visa ne découle pas de cet arrêt. D'après la Cour, la disposition de *standstill* de l'article 41(1) du Protocole Additionnel n'accorde pas aux citoyens turcs le droit de résider, de fournir des services dans les États membres ou d'entrer dans ces pays. Pourtant le fait d'emmener des réglementations alourdissant des statuts des citoyens turcs garantis par le Protocole Additionnel à la suite de l'entrée en vigueur dudit protocole.

Dans ce concept, l'application de visa est un nouveau système qui restreint les droits d'entrer et de résider provisoirement dans ce pays est une nouvelle restriction devant le droit de résider et de fournir des services des citoyens turcs dans les pays membres. L'application de visa des pays membres pour les citoyens turcs à partir des années 80, est aussi contradictoire avec le principe de *standstill* cité dans l'article 41 du Protocole Additionnel. Puisque cette application constitue un obstacle devant la réalisation de la libre circulation de la force de travail et des services.

Bref, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu la première fois un arrêt sceptique sur le système de visa entré en vigueur dans les pays membres l'un après l'autre et ce système qui est ouvertement contradictoire avec l'acquis communautaire.

4-L'arrêts Payir et Akyüz et Öztürk¹⁰⁸

La Cour examine une fois de plus les conditions de l'admission et du séjour des citoyens turcs qui n'ont pas le statut de travailleur.

Mme Payir avait obtenu une autorisation d'entrée et de séjour au Royaume-Uni, en condition de ne pas occuper d'autre emploi que en qualité d'au pair. MM. Akyuz et Ozturk disposaient à leur tour d'autorisations d'entrée et de séjour au Royaume-Uni en qualité d'étudiants, qui leur permettaient de travailler au maximum

¹⁰⁸ C-294/06

20 heures par semaine. Avant l'expiration de leurs autorisations de séjour respectives, tous les trois avaient sollicité des nouvelles autorisations de séjour en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la décision 1/80 du Conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Turquie et l'Union. Après un premier refus de la part de l'autorité compétente, ces trois personnes avaient obtenu une décision favorable par la High Court of Justice (England&Wales), Queens Bench Division (Administrative Court). Le Secretary of State s'est pourvu en appel contre cette décision devant la Court of appeal (England&Wales) (Civil Division), qui a posé alors à la Cour deux questions relatives à l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, de la décision 1/80.

La Cour rappelle tout d'abord les trois conditions de l'article 6, paragraphe 1, de la décision 1/80. Après avoir constaté que les trois ressortissants turcs remplissaient les trois conditions, la Cour souligne que l'éventuelle finalité sociale de l'autorisation d'entrée délivrée aux étudiants ou aux personnes au pair ainsi que du droit de travailler qui leur est accordé n'enlève rien, par elle-même, au caractère régulier des activités exercées par les intéressés et ne les empêche pas, par conséquent, d'appartenir au marché régulier de l'emploi de l'État membre d'accueil.

Elle rappelle ensuite que l'article 6, paragraphe 1, de la décision 1/80 ne fait dépendre la reconnaissance des droits qu'il confère aux travailleurs turcs d'aucune condition relative au motif pour lequel un droit d'entrée, de travail et de séjour leur a été initialement accordé. L'éventuelle limitation dans le temps du contrat de travail ne saurait pas constituer un obstacle à l'application de la disposition en cause. La Cour a en effet jugé que, si le caractère temporaire imposé à la relation de travail suffisait pour mettre en cause la régularité de l'emploi que l'intéressé occupe légalement, les États membres auraient la possibilité de priver indûment des travailleurs migrants turcs, qu'ils ont autorisés à entrer sur leur territoire et qui y ont exercé une activité économique régulière pendant une durée ininterrompue d'au moins un an, du bénéfice de droits auxquels ils peuvent prétendre directement au titre dudit article 6, paragraphe 1.

La Cour conclut donc que l'exercice d'une activité de personne au pair ou la poursuite d'étude n'empêche pas en soi les intéressés de se prévaloir de la disposition en cause, pourvu que ces ressortissants turcs parviennent à remplir les conditions y prévues.

5-L'arrêt Kahveci¹⁰⁹

M. Kahveci est un ressortissant turc qui joue football professionnel en vertu d'un contrat de travail conclu avec le club Real Sociedad de Fútbol SAD, il a obtenu une licence fédérale en qualité de joueur non communautaire. M. Kahveci a demandé une licence de joueur professionnel identique à celle des joueurs communautaire mais au sujet d'une réglementation sportive limitant le nombre de joueurs d'États tiers pouvant être alignés dans des compétitions nationales, la fédération espagnole de football a rejeté la demande de M. Kahveci.

M. Kahveci et Real Sociedad a fait un recours au Tribunal Superior de Justicia de Madrid en appuyant l'accord d'association et le Protocole Additionnel. Le Tribunal a ainsi demandé une décision préjudicielle en demandant:

«L'article 37 [du protocole additionnel, s'oppose-t-il] à ce qu'une fédération sportive applique à un sportif professionnel de nationalité turque, régulièrement employé par un club de football espagnol, comme celui du recours au principal, une réglementation en vertu de laquelle les clubs ne peuvent utiliser dans les compétitions nationales qu'un nombre limité de joueurs originaires d'États tiers n'appartenant pas à l'Espace économique européen?»

¹⁰⁹ C-152/08

Dans sa réponse, la Cour de justice a d'abord noté que Nihat Kahveci affaire était très semblable à la Deutscher Handballbund et Simutenkov¹¹⁰. En Deutscher Handballbund la CJCE a jugé que la règle de la Fédération allemande de handball, selon laquelle les clubs de handball sont autorisés à le terrain que dans un nombre limité de joueurs des pays tiers en dehors de l'UE, était incompatible avec le premier alinéa de l'article 38 de l'accord entre la CE et la Slovaquie.

Simutenkov d'autre part ressemblait plus au différend entre Nihat Kahveci et fédération espagnole de football. Simutenkov était un joueur de football professionnel russe qui a été livré par la Fédération espagnole de football d'une licence pour les joueurs non communautaire.

Comme l'article 37 de la Protocole Additionnel a été très similaire à ces dispositions des Accords de la CE-Slovaquie et de la CE-Russie la décision de la Cour dans Deutscher Handballbund et Simutenkov peut être transposée à la situation de Nihat Kahveci et à la suite Nihat Kahveci peut invoquer l'article 37 de la Protocole Additionnel¹¹¹.

¹¹⁰ Point 21 de l'arr. Kahveci, préc.

¹¹¹ Point 28 du même arr.

CONCLUSION

L'immigration est un sujet complexe qui désigne l'entrée dans un pays de personnes étrangères qui y vient pour séjourner ou pour travailler. Les flux migratoires sont surtout orientés des pays en développement vers les pays développés, des pays de l'Afrique et du Moyen Orient vers les pays de l'ouest. En même temps, la migration peut s'effectuer aussi entre les pays développés. Les personnes émigrées pourront avoir plusieurs raisons comme professionnelles, politiques, sécuritaires, économiques et familiales. Peu importe les raisons, les immigrants quittent leur pays pour chercher une vie meilleure.

La libre circulation des ressortissants turcs joue un rôle éminent sur la politique turque et se situe aujourd'hui au cœur des relations turco-européennes. Les dispositions relatives au droit du travail et au droit de séjour des travailleurs turcs continueront encore à connaître des développements jurisprudentiels¹¹² et partant l'autonomie procédurale des Etats membres seront éventuellement limitée dans ce domaine comme dans d'autres domaines du droit communautaire.

La cour affirme qu'en l'état actuel du droit communautaire «les ressortissants turcs n'ont pas le droit de circuler librement à l'intérieur de la communauté, mais ne bénéficient que de certains droits dans l'État membre d'accueil sur le territoire duquel ils sont entrés légalement et ont exercé un emploi régulier pendant une durée déterminée¹¹³.»

¹¹² La CJ en utilisant dans le cadre de l'article 177 (article 234) du traité CEE a forgé une jurisprudence qui assure une réelle sécurité juridique pour les travailleurs turcs.

¹¹³ Point 29 de l'arr. Tetik, point 30 de l'arr. Kadiman, point 22 de l'arr. Ertanir, point 22 de l'arr. De Günaydin.

La cour admet également que les décisions numéros 2/76 et 1/80 du Conseil d'association n'empiètent pas sur «la compétence des États membres de réglementer tant l'entrée sur leur premier emploi, mais règlent uniquement la situation des travailleurs turcs déjà régulièrement intégrés au marché du travail de l'État membre d'accueil¹¹⁴».

On peut affirmer que la répétition constante de la Cour est d'apaiser les préoccupations concernant l'afflux de migrants turcs à la CE.

L'Union verrait sa population diminuer d'ici à 2050. L'immigration est à la fois un atout et une nécessité pour l'Union européenne que sa population a vieilli. Les immigrants vont être un moteur de croissance économique de l'UE dans un contexte de pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs. La suppression des contrôles aux frontières intérieures ont permis la libre circulation des personnes. Aussi une politique migratoire s'est imposée puisque, chaque Etat membre doit tenir compte de l'intérêt commun afin d'éviter les phénomènes d'attraction massive vers les Etats plus accueillants.

C'est la raison pour la quelle le premier ministre de l'Allemagne, Angela Merkel a déclaré que les immigrants sont l'avenir de l'Union. Pour que le développement économique continue l'Union européenne a besoin des immigrants.

¹¹⁴ Point 25 de l'arr. Kus, point 31 Kadıman, point 23 de l'arr. Ertanır, point 22 Günaydın.

BIBLIOGRAPHIE**Ouvrages**

Rifkin, Jeremy, **Avrupa Rüyası**, İstanbul Bilgi Üniversitesi Yayınları, Temmuz 2010.

Kaleağası, Bahadır, **Avrupa Galaksisinde Türkiye Yıldızı Dünya-Avrupa-Türkiye**, İstanbul Doğan Kitapçılık, Ekim 2006.

Martin, Denis, **La Libre Circulation des Personnes dans l'Union européenne**, Bruxelles, Bruylant, 1994.

Akçay, Belgin et Bayraktaroğlu Gülüm Özçelik (éd), **Lizbon Antlaşması sonrası Avrupa Birliği Serbest Dolaşım ve Politikalar**, Ankara, Seçkin Yayınları, Eylül 2010.

Louis Dubois, Claude Bluman, **Droit matériel de l'Union Européenne**, Paris, Montchrestien, 2005.

Özcan Mehmet, Fatma Y. Elmas, Mustafa Kutlay, Ceren Mutuş, **Bundan Sonrası ? Senaryo Analizleri ile Türkiye-AB İlişkileri**, Usak Yayınları, Ekim 2009.

Can, Hacı ve Çınar Özen, **Türkiye Avrupa Topluluğu Ortaklık Hukuku**, Gazi Kitabevi, Ağustos 2005.

Kaplan Ayşe Burcu, **Avrupa Birliği'nde Türk Vatandaşlarının Serbest Dolaşımı**, İstanbul, Beta Yayınları, Nisan 2008.

Karluk Rıdvan, **Avrupa Birliği ve Türkiye**, İstanbul, Beta Yayınları, 2002.

İnsel, Ahmet (dirécteur), **La Turquie et l'Europe une coopération tumultueuse**, Paris L'Harmattan, 1999.

Köktaş, Arif, **Avrupa Birliği'nde İşçilerin Serbest Dolaşım Hakkı ve Türk Vatandaşlarının Durumu**, Ankara, Nobel Yayınları, 1999.

Laçiner Sedat, Mehmet Özcan and İhsan Bal, **European Union with Turkey**, Ankara, Usak Yayınları, Nisan 2005

Oran, Baskın (éditeur), **Türk Dış Politikası**, Cilt 1, İstanbul, İletişim Yayınları, 2009.

Turkey-EC Association Law: Developments since Ankara Agreement 1963 (The Rights of EU Citizens in Turkey and Turkish Citizens in the EU Countries), Koç University, April 2010.

Articles

Tezcan Ercüment, « Le Droit du Travail et le Droit De Séjour Des Travailleu Turcs Dans L'Union Européenne a la Lumiere des Arrêts récents de la cour de justice des communautés européennes », **Revue du Marché Commun et de l'Union européenne** no 445, Février 2001, p. 117-128.

Can, Hacı, « Türkiye-Avrupa Topluluğu Ortaklık İlişkisinin Hukuki Çerçevesi », Ankara, **Avrupa Çalışmaları Dergisi** Cilt:3 No:1, Güz. 2003, p.19-43.

Köktaş, Arif, « Avrupa Toplulukları Adalet Divanı'nın Soysal ve Savatlı Kararı: Türk Vatandaşları AB Ülkelerine Giriste Vize Almalı mı? » **Uluslararası Hukuk ve Politika**, Cilt 5, Sayı: 19, 2009, p. 23-38.

Gümüş, Y.Kerem, “Free Movement of Workers in the EU within the Context of Demographic Chalange of Europe: The Case of Labour Migration From Turkey to Germany”, Ankara, **Avrupa Çalışmaları Dergisi** Cilt:9, 2010, p.63-89.

Gençay İncei, Sevgi, Adalet Divanı Kararı 20 Eylül 1990 “Türkiye-AET Ortaklık Antlaşması-Ortaklık Konseyi Kararları-Doğrudan Etki”, **Avrupa Araştırmaları Dergisi**, Cilt 1, Sayı 1-2, p.409-417.

Documents

Baykal, Sanem, “Türkiye-AT Ortaklık Hukuku ve ATAD Kararları Çerçevesinde Katma Protokol'ün 41/1. maddesinde Düzenlenen Standstill Hükümünün Kapsamı ve Yorumu”, İKV Yayınları, No 214, Şubat 2008.

Özler, Zeynep, Türkiye-AB Geri Kabul Anlaşması Müzakerelerinde Son Durum ve AB sınır Gücünün Türk Yunan Sınırında Konuşlandırılması, İKV Değerlendirme Notu

Glazar, O., Strielkowski, W. “Turkey and the European Union: possible incidence of the EU accession on migration flows ” IES Working Paper 15/2009. IES FSV. Charles University.

Les Documents officiels

Accord d'Ankara

http://www.abgs.gov.tr/files/ardb/ankara_anlasmasi.pdf

Protocol Additional

http://www.abgs.gov.tr/files/ardb/katma_protokol.pdf

Décisions du Conseil d'associations (2/76, 1/80, 3/80)

<http://ekutup.dpt.gov.tr/ab/okk1.pdf>

Journaux

Hürriyet :

www.hurriyet.com.tr

Milliyet :

www.milliyet.com.tr

Radikal :

www.radikal.com.tr

Agence Europe

Sites d'Internet

AB Haber:

www.abhaber.com

Euractiv:

www.euractiv.com

Euractiv (Türkiye):

www.euractiv.com.tr

IKV:

www.ikv.org.tr

European Legislation:

www.eur-lex.eu

DG Emploi, affaires sociales et inclusion:

<http://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>